



# 12 160 282

... voilà combien d'Ontariennes  
et d'Ontariens méritent  
un gouvernement transparent  
et une solide protection  
de leur vie privée.



COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2006



Information and Privacy  
Commissioner/Ontario  
Commissaire à l'information  
et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 29 mai 2007

L'honorable Michael Brown  
Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2006 du  
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

Ann Cavoukian, Ph.D.



2 Bloor Street East  
Suite 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

Tel: 416-326-3333  
1-800-387-0073  
Fax/Télec: 416-325-9195  
TTY: 416-325-7539  
[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)

# Message de la commissaire



Ann Cavoukian, Ph.D.  
Commissaire à l'information et à la protection  
de la vie privée de l'Ontario

**MALGRÉ QUELQUES MESURES PROGRESSIVES PRISES EN 2006 DANS LE DOMAINE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET CELUI DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, DE NOUVEAUX DÉFIS SE SONT POSÉS.** Parmi les mesures positives qui ont été prises, citons la première *Semaine du droit de savoir* en Ontario, que mon bureau a utilisée comme tremplin pour promouvoir les principes qui sous-tendent l'accès à l'information. Mentionnons également la vague d'appui, qui prend de plus en plus d'ampleur, aux sept principes de l'identité axés sur la vie privée que j'ai dévoilés en octobre. Ces sept principes portent sur la nécessité de contrôler les renseignements personnels qui nous concernent dans l'univers numérique comme dans le monde réel. En outre, plus tard en octobre, les commissaires à la protection des données nominatives et de la vie privée du monde entier ont accepté les normes mondiales de protection de la vie privée qu'un comité de commissaires internationaux, que j'ai présidé, a déposées. Ces normes représentent l'intégration de pratiques équitables relatives aux renseignements dans un seul instrument et, pour la première fois, abordent la question de la minimisation des données.

## **CULTURE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Il me faut parler d'un incident déplorable qui est survenu dans un hôpital de l'Ontario pour souligner que le seul fait d'établir une politique sur la protection de la vie privée ne suffit pas : il faut également inculquer une culture de protection de la vie privée pour que chaque personne qui manipule des renseignements personnels comprenne ce qu'elle peut et ne peut pas faire avec ces renseignements.

Une patiente admise à l'Hôpital d'Ottawa avait spécifiquement demandé que son ancien mari, qui travaillait à l'hôpital, et son amie de cœur, une infirmière à l'hôpital, ne soient pas informés

de son hospitalisation et que des mesures soient prises pour protéger sa vie privée. La patiente en question a appris plus tard qu'à maintes reprises, l'infirmière avait eu accès aux renseignements personnels qui la concernaient.

Même si l'hôpital avait déjà été informé des préjudices possibles, ceux-ci se sont néanmoins produits. De surcroît, les politiques que l'hôpital avait établies pour protéger les renseignements sur la santé n'étaient pas suivies intégralement et n'étaient pas suffisantes non plus pour empêcher une atteinte à la vie privée. En outre, il est particulièrement troublant de constater que l'infirmière a décidé de faire fi non seulement des politiques

de l'hôpital, mais également de ses obligations éthiques d'infirmière autorisée et a continué subrepticement à accéder au dossier électronique de santé d'une patiente, malgré trois avertissements l'informant de la gravité d'un accès non autorisé. Des mesures de protection contre des cas de mépris aussi flagrants à l'égard de la vie privée de patients par une employée doivent être enchâssées dans les politiques et les pratiques de tous les établissements de santé.

Comme je le soulignais dans l'ordonnance HO-002 :

[traduction]

Cette question touche la culture de protection de la vie privée qui doit être instaurée dans les établissements de santé de la province. À moins d'être intégrées dans les activités quotidiennes d'un hôpital, les politiques ne sont pas efficaces. Les hôpitaux doivent non seulement s'assurer d'éduquer leur personnel sur la *Loi* et les politiques et pratiques relatives aux renseignements qui existent dans leur établissement, mais également veiller à ce que la protection de la vie privée fasse partie intégrante de la culture de l'établissement.

Comptant parmi les plus importants centres universitaires de sciences de la santé du Canada, l'Hôpital d'Ottawa a, comme il convient, élaboré un certain nombre de politiques et de procédures; pourtant, il ne parvient pas à empêcher des membres de son personnel de les miner délibérément.

J'exhorte tous les dépositaires de renseignements sur la santé ainsi que le personnel responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à lire cette ordonnance, que l'on trouve dans notre site Web à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca), et à établir une culture de protection de la vie privée dans leur organisme.

Pour respecter la loi régissant la protection de la vie privée en Ontario, il ne suffit pas d'en suivre les dispositions; il faut aussi veiller à ce que l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels confidentiels soient étroitement surveillées et que seules les personnes qui en ont réellement besoin pour l'exécution de leurs tâches y aient accès.

Quel que soit le genre d'établissement ou de fournisseur de soins de santé, qu'il s'agisse d'un hôtel de ville ou d'un service de police, du conseil d'une bibliothèque ou d'un conseil scolaire, d'une université ou d'un hôpital, du cabinet d'un médecin ou d'une clinique de santé, il est essentiel que l'accès aux renseignements personnels soit réservé à ceux qui en ont réellement besoin.

## LES SEPT PRINCIPES DE L'IDENTITÉ AXÉS SUR LA VIE PRIVÉE

J'ai été frappée par les disparités qui existent entre le monde réel et le monde numérique lorsqu'il est question de la divulga-

tion de renseignements permettant d'identifier une personne et de prouver son identité. La surveillance et la fraude semblent sévir davantage dans le monde virtuel. Les utilisateurs perdent le contrôle sur les renseignements personnels qui sont recueillis à leur sujet, par qui ils le sont et à quelles fins, ce qui a de sérieuses conséquences sur la vie privée. La perte de contrôle s'accompagne d'une perte de confiance dans Internet comme moyen efficace d'enrichir nos vies. Et la tension monte, parce que la prochaine génération de services Web intelligents et interactifs (« Web 2.0 ») exigera un plus grand nombre de preuves d'identité vérifiables et une confiance mutuelle beaucoup plus solide pour réussir.

C'est pour cette raison que j'ai publié une série de principes de l'identité axés sur la vie privée, qui visent à orienter l'élaboration de systèmes interexploitables de gestion de l'identité d'une manière qui protège encore plus la vie privée. Je voulais contribuer à minimiser les risques que l'identité d'une personne et ses activités en ligne soient consignées et reliées entre elles sans que la personne concernée ne le sache ou n'y consente. Tout aussi important, les systèmes d'identité qui sont conformes aux sept principes de l'identité axés sur la vie privée aideront les consommateurs à vérifier l'identité d'organismes légitimes avant de décider de faire ou non une transaction en ligne.

Les sept principes axés sur la vie privée s'inspirent des sept lois de l'identité formulées à la suite d'un dialogue mondial entre des experts de la sécurité et de la vie privée, sous la direction de Kim Cameron, architecte principal de l'identité à Microsoft. Les sept principes de l'identité axés sur la vie privée offrent aux particuliers :

- un contrôle plus facile et plus direct sur les renseignements personnels qui les concernent quand ils sont en ligne;
- une meilleure capacité de réduire au minimum les données identificatoires qu'ils révèlent en ligne;
- une capacité accrue de réduire au minimum les liens entre leur identité et leurs activités;
- une capacité accrue de déceler les messages et sites Web frauduleux, et de minimiser ainsi les cas de hameçonnage et de détournement de domaine.

Nous encourageons les concepteurs de logiciels, les intervenants du domaine de la protection de la vie privée et les décideurs du secteur public à étudier en profondeur les sept principes de l'identité axés sur la vie privée, d'en discuter publiquement et de les adopter.

Nous constatons que cela se produit. Certains des entreprises et des groupes les plus importants dans le domaine de la technologie ont présenté leurs propres projets de gestion de l'identité et expliqué en quoi leurs solutions sont orientées vers les clients et en quoi elles respectent et améliorent la protection

de la vie privée. Le CIPVP est actuellement en pourparlers avec les responsables de plusieurs initiatives coopératives de gestion de l'identité d'exploitation libre, notamment les membres de la Liberty Alliance (qui comprend des entreprises comme Oracle, Sun Microsystems et Hewlett-Packard) et des membres du projet Higgins (qui regroupe IBM et de nombreuses autres entreprises), pour promouvoir la protection de la vie privée à notre époque où l'identité revêt tant d'importance.

Pour consulter le document de base contenant les sept principes de l'identité axés sur la vie privée, visiter [http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-7laws\\_whitepaper.pdf](http://www.ipc.on.ca/images/Resources/up-7laws_whitepaper.pdf).

## TRANSPARENCE ET RESPONSABILISATION

Il est essentiel que les citoyens aient le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement afin de tenir les responsables élus et nommés comptables de leurs actes à l'égard de la population. Dans mon dernier rapport annuel, j'ai insisté sur la nécessité pour le gouvernement de rendre compte de la dépense des deniers publics et recommandé que tous les contrats conclus par les institutions gouvernementales pour la prestation de services et de programmes soient systématiquement rendus publics.

Il s'agissait d'une première étape seulement. Je demande maintenant aux organismes gouvernementaux de rendre tout le processus d'approvisionnement beaucoup plus transparent, en divulguant des renseignements concernant non seulement la soumission retenue mais toutes les soumissions. Assurer l'intégrité et l'efficacité du processus d'approvisionnement est un élément essentiel de la responsabilisation du gouvernement.

Cette question est examinée en profondeur dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel (où l'on explique notamment comment plusieurs provinces et États rendent compte à la population). Je fais également une recommandation très spécifique dans la section *Recommandations de la commissaire*.

## IMPORTANTES DÉCISIONS JURIDIQUES

Dans deux décisions clés rendues à la fin de 2006, la Cour divisionnaire a affirmé, pour la première fois, que j'ai le pouvoir, dans le cadre des fonctions que me confère la loi, d'enquêter et de rendre compte sur des plaintes pour atteinte à la vie privée déposées par des membres du public contre des institutions gouvernementales, même si ni la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ni la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne prévoient explicitement ce pouvoir. Je me bats pour obtenir cette reconnaissance depuis des années et je suis heureuse que la Cour ait rendu une décision en ma faveur. Par ailleurs, la Cour a confirmé que les décisions que je rends concernant les questions relatives à la protection de la vie privée sont protégées par l'« immunité parlementaire » et ne peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par les tribunaux parce qu'elles s'inscrivent

dans le mandat général de surveillance et de déclaration qui m'incombe en ma qualité de fonctionnaire de la Législature.

En 2006 également, dans son premier arrêt sur une demande de révision judiciaire d'une décision du CIPVP, la Cour suprême du Canada a établi de nouvelles lignes directrices qui régissent les procédés des tribunaux de l'Ontario relativement aux révisions judiciaires des décisions du CIPVP sur des appels touchant l'accès à l'information.

On trouvera des précisions sur ces décisions et d'autres décisions importantes que les tribunaux ont rendues en 2006 dans la section *Révisions judiciaires* du présent rapport annuel.

## CRÉATION D'UNE NORME MONDIALE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En 2005, lors de la 27<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données, j'ai présidé un groupe de travail qui avait été mis sur pied dans le seul but de créer une norme mondiale visant la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Avec la mondialisation, la convergence des pratiques commerciales et l'évolution rapide de la technologie, qui ne connaît aucune frontière, je croyais qu'il était urgent d'harmoniser les différents ensembles de pratiques équitables relatives aux renseignements et de les regrouper en une seule norme mondiale. Après l'instauration d'une telle politique fondamentale, les entreprises et les sociétés de technologie n'auraient qu'à consulter un seul instrument pour évaluer si, de par leur nature et en substance, leurs pratiques commerciales ou leurs systèmes d'information contribuent dans les faits à accroître la protection de la vie privée.

Mon bureau a d'abord entrepris une analyse des écarts, examinant les pratiques et les codes du monde entier les plus reconnus en matière de protection de la vie privée afin de comparer leurs différentes caractéristiques et la portée des principes qui y sont énoncés. Nous avons relevé les points forts et les faiblesses des principaux codes existants et avons déposé notre analyse devant le groupe de travail.

Dans les mois qui ont suivi, nous avons entrepris de regrouper les différents principes sur la protection de la vie privée en une seule série de pratiques équitables relatives aux renseignements, ce qui a donné lieu à l'élaboration de la norme mondiale de protection de la vie privée, qui fait fond sur les atouts des codes existants qui contiennent des principes consacrés de protection de la vie privée et, pour la première fois, témoigne d'une amélioration notable en reconnaissant explicitement la notion de minimisation des données en vertu du principe limitant la collecte des renseignements.

La version définitive de la norme a été officiellement déposée et acceptée le 3 novembre 2006 à la 28<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données tenue au Royaume-Uni.

La norme internationale de protection de la vie privée consolide le mandat des autorités de protection de la vie privée et des données :

- en se concentrant sur les concepts fondamentaux et universels de protection de la vie privée;
- en augmentant la sensibilisation à la protection de la vie privée et la compréhension des notions connexes;
- en stimulant le débat public sur les effets des nouveaux systèmes, normes, lois et technologies d'information et de communication sur la protection de la vie privée;
- en favorisant la mise en œuvre de mesures pour atténuer les menaces à la vie privée.

La norme mondiale de protection de la vie privée est destinée aux décideurs de n'importe quel organisme qui a une incidence sur la façon dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, conservés et divulgués. Elle vise à améliorer, non à supplanter, les lois ou toute autre mesure législative qui régit la protection de la vie privée et des renseignements personnels dans les différents territoires.

## ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS EXTÉRIEURES

L'un des points forts de mon bureau c'est sa capacité à établir des relations externes. Ce faisant, nous pouvons étendre notre influence et nous acquitter plus efficacement de nos obligations en matière de recherche et d'éducation et, partant, obtenir des résultats qui profitent à tous les partenaires du secteur public et du secteur privé. En 2006, outre la norme mondiale de protection de la vie privée, nous avons eu le privilège de travailler avec de nombreux organismes à des projets qui touchaient un large éventail de sujets, notamment les suivants :

- **les sept principes de l'identité axés sur la vie privée**, décrits ci-dessus, avec Kim Cameron, architecte principal de l'identité à Microsoft, et discussions subséquentes avec d'autres parties concernées, dont IBM, Oracle et Sun Microsystems;
- **deux documents sur les systèmes d'identification par radiofréquence**. Nous avons collaboré avec EPCglobal Canada, une association qui établit les normes des codes de produits électroniques. Après avoir discuté des grands principes régissant la protection de la vie privée et en avoir appris davantage sur le potentiel électronique des systèmes d'identification par radiofréquence, j'ai lancé un vidéo au début de 2006, *A Word about RFIDs and your Privacy in the Retail Sector* [qui, en plus d'être disponible à mon bureau, est diffusé au centre d'information sur les systèmes d'identification par radiofréquence à Markham (Ontario)]. En juin, j'ai publié les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence* et un second document intitulé *Conseils*

*pratiques pour la mise en œuvre des lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence*, expliquant comment des entreprises responsables peuvent mettre en œuvre des systèmes d'identification par radiofréquence d'une manière qui protège la vie privée et les renseignements personnels;

- **la première Semaine du droit de savoir tenue en Ontario**. Nous avons collaboré avec la section de Toronto de l'Institut d'administration publique du Canada et l'Association canadienne des journaux pour organiser le lunch tenu à guichets fermés qui était le point saillant de la semaine;
- **Réduisez les risques du travail à distance – Guide élémentaire de protection des renseignements personnels sur votre ordinateur portable**; ce document, publié en septembre, est le fruit d'une collaboration entre mon bureau et BMO Groupe financier. Cette brochure pratique présente des mesures spécifiques que les personnes qui ne travaillent pas dans un bureau conventionnel et qui utilisent des appareils mobiles comme des ordinateurs portatifs et des PDA peuvent prendre pour éviter que les renseignements personnels dont ils ont la garde ne soient perdus ou volés;
- **Naviguez sans perdre le nord – Protection de la vie privée : Faites des choix éclairés**, une brochure publiée en octobre qui encourage les utilisateurs de sites de réseautage en ligne à bien considérer les options qui s'offrent à eux en matière de protection de la vie privée. Les sites de réseautage en ligne sont vite devenus un phénomène technologique et social important en 2006, et un certain nombre de reportages sur la sécurité et la protection de la vie privée ont été publiés. Nous avons rencontré des responsables de Facebook, l'un des plus importants sites de réseautage social, et avons mis sur pied un groupe de discussion composé d'étudiantes et d'étudiants de collèges et d'universités, pour avoir une information de première main, provenant d'utilisateurs et de créateurs, sur ce phénomène, puis nous avons produit notre brochure;
- **le Breach Notification Assessment Tool**. À la mi-décembre, mon bureau, de concert avec celui de mon homologue de Colombie-Britannique, le commissaire David Loukidelis, a conçu le *Breach Notification Assessment Tool*. Cet instrument d'évaluation structuré aidera les organismes à passer en revue les facteurs à prendre en compte en cas d'atteinte à la vie privée;
- **la série de conférences sur l'éthique de l'Université Ryerson**. Nous avons eu le plaisir d'être l'un des présentateurs de la première édition de la *Faculty of Arts Ethics Network Speaker Series* de l'Université Ryerson. L'édition de 2006-2007 avait pour thème les questions

d'accès et de protection des renseignements personnels dans les professions. La conférence d'ouverture de cette série, que j'ai donnée, a servi au lancement de notre brochure *Naviguez sans perdre le nord* sur le réseautage social. Parmi les autres conférenciers, on retrouvait M. Alan Borovoy de l'Association canadienne des libertés civiles, l'ombudsman de la CBC, M. Vince Carlin, et mon commissaire adjoint à la vie privée, M. Ken Anderson;

- parmi les autres interventions de mon bureau, c'est avec plaisir que j'ai accepté l'invitation du ministre des Services gouvernementaux de l'Ontario, M. Gerry Phillips, et siégé au conseil consultatif indépendant qui a pour but de conseiller le gouvernement provincial sur les pratiques optimales de gestion de la transformation de la fonction publique grâce à l'information et à la technologie de l'information (ITI). Il s'agit de la prochaine étape d'un processus visant à transformer la façon dont la fonction publique de l'Ontario gère les grands projets d'ITI. Auparavant, j'avais siégé au comité consultatif du président sur les services gouvernementaux en ligne;
- je siége également à l'International Biometric Advisory Council, qui a été mis sur pied en 2005 pour donner des conseils et des avis d'expert à l'European Biometrics Forum, à ses membres et à ses partenaires, sur les questions les plus pertinentes touchant la biométrie à l'échelle internationale. Une charte a été élaborée et des discussions fructueuses ont été engagées concernant la mise à l'essai, l'accréditation ainsi que la protection de la vie privée et des données.

Bon nombre de ces relations mettent en relief une croyance que j'ai depuis mon arrivée au CIPVP à ses tout débuts, il y a quelque deux décennies : *la technologie n'a pas de frontière*. De concert avec l'autorité néerlandaise de protection des données, nous avons élaboré le concept et la méthodologie des technologies permettant d'accroître le respect de la vie privée, reconnues dans le monde entier. Je défends ouvertement, au Canada et à l'étranger, l'intégration de mécanismes de protection de la vie privée dans la technologie au stade de la conception, et non après coup ou pour « réparer les pots cassés ».

De même, la protection de la vie privée doit être enchâssée dans la culture des organismes le plus directement possible, qu'il s'agisse de la salle de réunion du conseil d'administration d'une société, du poste de soins infirmiers d'un hôpital, du cabinet d'un ministre ou d'un hôtel de ville, par l'entremise de politiques écrites, largement diffusées, de séminaires d'orientation et de mises au point destinés aux employés, d'évaluations, de réunions des actionnaires, de retraites des cadres, etc. De bonnes pratiques de protection de la vie privée doivent devenir la règle, pas l'exception. Elles doivent faire partie intégrante de la vie professionnelle.

### REMERCIEMENTS PERSONNELS

Encore une fois, je tiens à remercier sincèrement le merveilleux personnel de mon bureau. Les changements externes et les pressions immenses qu'ont subis les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ces dernières années ont fait augmenter considérablement les exigences auxquelles mon bureau doit satisfaire. Mon personnel ne fait pas que répondre aux attentes auxquelles il fait face, mais il les dépasse continuellement. Chaque personne du CIPVP prend ses responsabilités et le mandat du bureau très au sérieux et je suis à la fois très fière de mon équipe et extrêmement reconnaissante. Je vous remercie du fond du cœur, comme toujours.



Ann Cavoukian, Ph.D.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

# C'est votre identité : faites respecter vos droits



## Table des matières

Lettre au président de l'Assemblée	DC	<b>RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE</b>	22
Message de la commissaire	1		
Table des matières	7	<b>DEMANDES DU PUBLIC</b>	24
Objets des <i>Lois</i>	8		
Rôle et mandat	9	<b>RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE</b>	26
<b>ENJEUX</b>	10	<b>ACCÈS</b>	32
		Appels notables	35
<b>Identité, le CIPVP et l'avenir de la protection de la vie privée</b>	<b>10</b>	<b>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</b>	38
		Plaintes et appels concernant les renseignements personnels	38
		Incidents notables	43
		<b>LPRPS</b>	46
		<i>La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	46
<b>L'évolution du rôle de la commissaire depuis l'entrée en vigueur de la LPRPS</b>	<b>15</b>	<b>RÉVISIONS JUDICIAIRES</b>	52
		<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE CIPVP</b>	55
		Programme d'information du public	55
		Publications	56
		Ressources accessibles sur le site Web	57
		Surveillance des lois et des programmes	58
<b>Le droit implicite d'accès à l'information : transparence accrue des procédés d'approvisionnement public</b>	<b>18</b>	Organigramme	59
		États financiers	60
		Annexe 1	60

## Les objets des *Lois*

**La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont pour objets :**

- a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants:
  - l'information doit être accessible au public;
  - les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
  - les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

**Les objets de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* sont les suivants :**

Protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde ou le contrôle, et conférer aux particuliers le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent et le droit d'en exiger la rectification, sous réserve d'exceptions restreintes.

## Rôle et mandat

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario (LAIPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, qui rend compte à celle-ci et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par les dispositions législatives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est la troisième loi provinciale dont le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) doit surveiller l'application. Elle régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé.

La commissaire a pour mandat de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ainsi que des dépositaires de renseignements sur la santé concernant les renseignements personnels sur la santé, de mener des recherches sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de fournir des commentaires et des conseils au gouvernement concernant ses textes de loi et programmes proposés, d'examiner les politiques et pratiques de certaines entités en vertu de la *LPRPS* et de renseigner le public sur les questions et textes de loi touchant l'accès à l'information, la protection de la vie privée et les renseignements personnels sur la santé en Ontario.

Le CIPVP joue un rôle primordial aux termes des trois *Lois*. Ensemble, la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal. La *LPRPS* établit des règles assurant la protection des renseignements personnels sur la santé que détiennent les dépositaires de renseignements sur la santé et accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent.

La *LAIPVP* s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province ainsi qu'aux universités et aux collèges d'arts appliqués et de technologie. La *LAIMPVP* couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de bibliothèque et de santé ainsi que les commissions de police, de services publics et de transport.

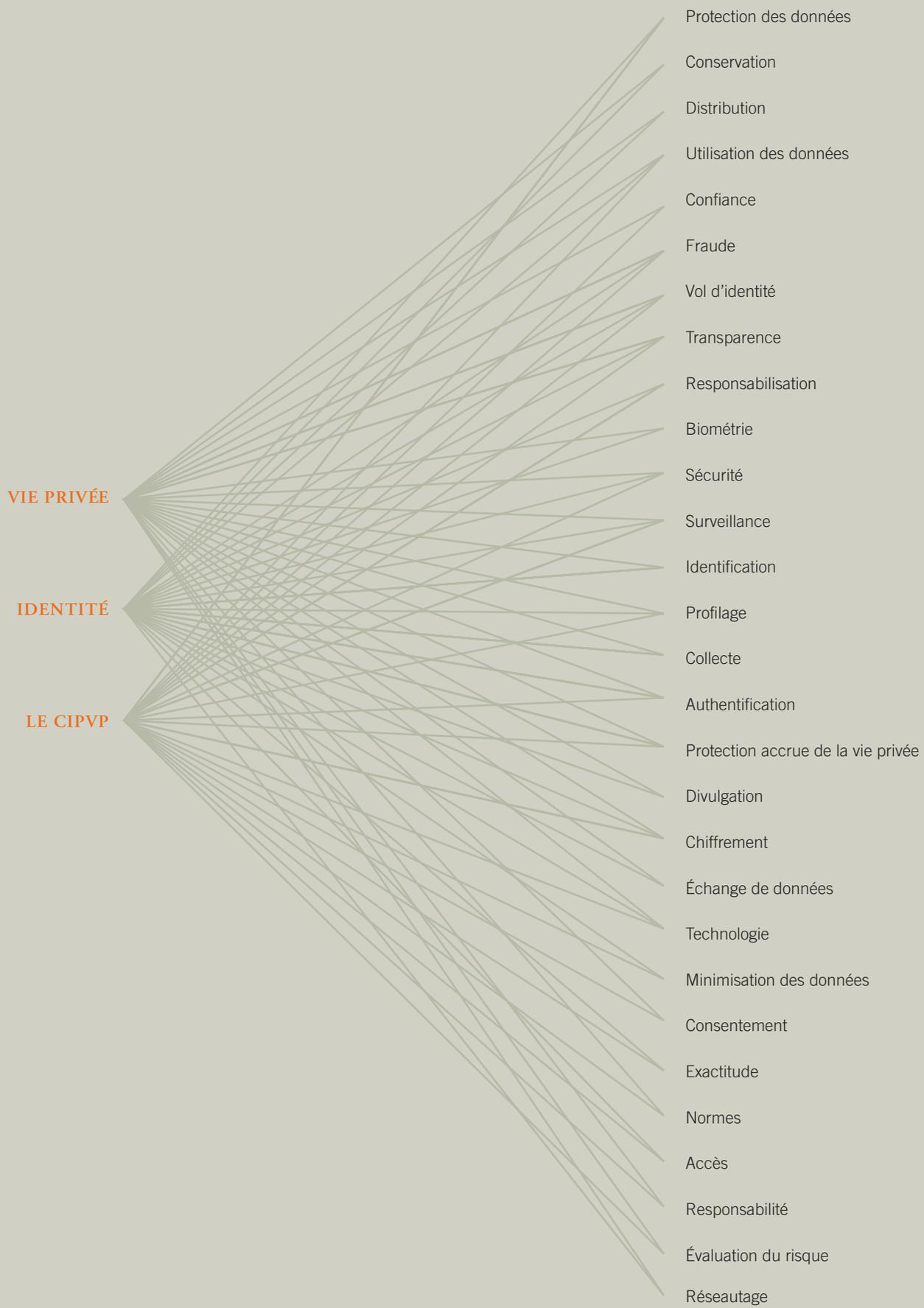
L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux et des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde et le contrôle. Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux et les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Pour garantir les droits établis dans les *Lois*, le CIPVP remplit les sept fonctions suivantes :

- rendre une décision en appel lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes concernant la vie privée ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les *Lois*;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et aux renseignements personnels sur la santé;
- enquêter sur les plaintes relatives aux renseignements personnels sur la santé;
- examiner les politiques et procédures et vérifier la conformité à la *LPRPS*.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à différents membres de son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint (vie privée), le commissaire adjoint (accès à l'information) et d'autres employés ont reçu le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler des appels et de faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée.



# Identité, le CIPVP et l'avenir de la protection de la vie privée

## TOUT PORTE À CROIRE QUE LA GESTION DE L'IDENTITÉ SERA AU CŒUR DES QUESTIONS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES DANS LES ANNÉES À VENIR.

Dans le secteur public, le fonctionnement des organismes du gouvernement, de la santé et de l'éducation est en pleine mutation. Ces transformations d'envergure, rendues possibles grâce à la technologie de l'information, dépendent fondamentalement des notions d'identité et de l'utilisation d'identificateurs. Ces institutions évaluent également pourquoi et comment identifier les citoyens, leurs partenaires et leurs clients.

Dans le secteur privé, avec l'avènement des bases de données réseautées et de la collecte, de l'extraction et du traitement de données en temps réel, nous assistons à une véritable explosion dans le secteur de la création, du stockage et de la distribution de renseignements identificatoires, qui permettent d'identifier des particuliers. La plupart de ces données sont contrôlées par d'autres.

Par ailleurs, les besoins d'identification prennent de plus en plus d'importance et de place dans le monde réel tout comme dans le monde virtuel. De plus en plus, nous devons prouver qui nous sommes, et ces données identificatoires sont consignées dans des fichiers et des dossiers de bases de données.

Des renseignements inexacts dans nos dossiers peuvent se solder par des conclusions erronées et de mauvaises décisions qui ont des effets négatifs sur nous. On peut se faire refuser un service ou du crédit, même un emploi ou une promotion, une assurance médicale ou un traitement, voire notre liberté de voyager à cause de mauvaises données identificatoires. En outre, le vol d'identité et la fraude, les crimes de l'ère de l'information, sont alimentés par le vol et l'usage abusif de renseignements personnels. Faute d'ouverture, de transparence et de reddition de comptes de la part de tous les organismes qui recueillent et utilisent nos renseignements identificatoires, les particuliers paieront le prix des erreurs, de l'incompétence et de

la sécurité médiocre, sans pour autant comprendre ce qui arrive aux données qui les concernent ou être en mesure de riposter.

Nous générons et laissons derrière nous des données détaillées qui contiennent des identificateurs personnels qui peuvent ultérieurement être associés à nous. Ces données sont reliées à des dossiers et des profils qui constituent nos « ombres numériques ». Ces identités masquées sont accessibles à un nombre de plus en plus grand d'entités et peuvent être utilisées à différentes fins, ce qui a des répercussions de plus en plus importantes sur les personnes réelles. Elle est bel et bien révolue l'époque où la vie privée et les renseignements personnels étaient protégés par obscurité pratique. Les classeurs verrouillés sont presque disparus et les données qu'ils contenaient ont été numérisées il y a fort longtemps et reliées à la grille, pour alimenter encore plus les fonds mondiaux d'information, pour être indexés, reproduits et jumelés, à volonté.

Dans le monde numérique d'aujourd'hui, les particuliers ne contrôlent plus les renseignements qui sont recueillis à leur sujet par d'autres personnes et les fins auxquelles ils sont recueillis. De nouvelles industries ont vu le jour au cours de la dernière génération fondées sur la collecte, le traitement et la vente de renseignements identificatoires. C'est un secteur d'activité particulièrement opaque pour le commun des mortels.

La collecte, l'utilisation et la divulgation d'identificateurs par les entreprises des secteurs public et privé entravent notre capacité d'avoir une vie privée, notamment parce que les identificateurs sont très utiles pour établir des liens et pour prendre des décisions qui nous touchent tous. De surcroît, plus les autres peuvent nous identifier (et identifier nos activités, nos pensées, etc.), plus nous sommes susceptibles de faire l'objet de surveillance et de profilage.

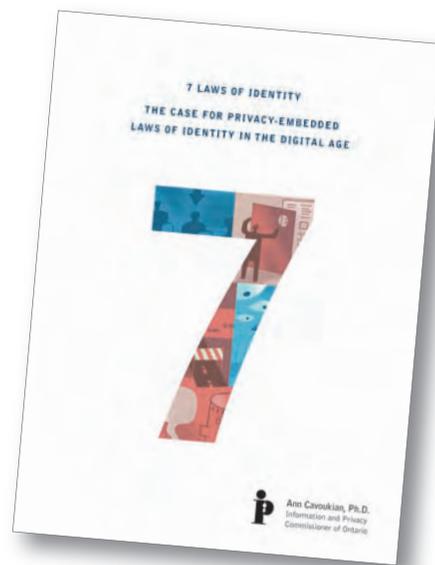
## PROTÉGER L'IDENTITÉ

Il ne fait aucun doute que nous devons protéger notre identité. Nous ne pourrions peut-être pas revenir aux classeurs verrouillés d'antan, mais nous pouvons, collectivement, imposer des limites quant aux renseignements identificatoires que les organismes peuvent recueillir, utiliser et divulguer, donner certains droits aux particuliers que les organismes devront respecter et tenir ces organismes responsables des mesures qui ont des répercussions négatives sur la vie privée des particuliers et la sécurité de nos libertés.

Les *renseignements identificatoires* désignent une nouvelle catégorie de données sensibles que les organismes doivent traiter comme un atout et un passif et gérer en fonction de principes et avec transparence, plus que jamais auparavant.

Notre bureau exige depuis toujours que la collecte, l'utilisation et la divulgation de données identificatoires :

- soient réduites au minimum, dans la mesure du possible. La meilleure façon de protéger la vie privée c'est d'abord de ne pas recueillir, utiliser ou divulguer des données personnelles, lorsque c'est possible. Des pratiques équitables relatives aux renseignements qui *limitent* les fins, la collecte, l'utilisation et la conservation satisfont à cette exigence;
- fassent intervenir la personne concernée par les données d'une manière utile pendant tout le cycle de vie des données. Des pratiques équitables relatives aux renseignements qui font intervenir la reddition de comptes, l'ouverture, le consentement éclairé, l'exactitude, l'accès et la disponibilité de recours répondent à ce besoin;
- doivent être gérées de manière responsable, avec crédibilité et de manière sûre, parce que les particuliers subissent dans une mesure disproportionnée les effets négatifs d'une mauvaise gestion des renseignements qui peut, par ailleurs, ébranler la confiance dans l'organisme.



## ACTIVITÉS DU CIPVP

En 2006, bon nombre des activités et des réalisations du CIPVP en matière de protection de la vie privée portaient sur des questions et des préoccupations qui touchaient l'identité.

1. **Les sept principes de l'identité axés sur la vie privée :** En octobre, le CIPVP a commencé à défendre un ensemble de principes visant la conception de systèmes interexploitables de gestion de l'identité pour aider à lutter contre la fraude en ligne, donner du pouvoir aux utilisateurs et réduire au minimum la surveillance en donnant aux utilisateurs d'Internet le plein contrôle de leur identité et de leurs renseignements identificatoires. L'important livre blanc de la commissaire, intitulé *7 Laws of Identity: The Case for Privacy-Embedded Laws of Identity in the Digital Age*, souligne l'urgence de réduire au minimum le risque que l'identité d'une personne soit associée à ses activités.
2. **Identification par radiofréquence :** En juin 2006, le CIPVP a dévoilé une série de lignes directrices et de conseils pratiques, inspirés du Code canadien de protection des



QUI SURVEILLE QUI?



### ÊTES-VOUS VRAIMENT EN SÉCURITÉ?

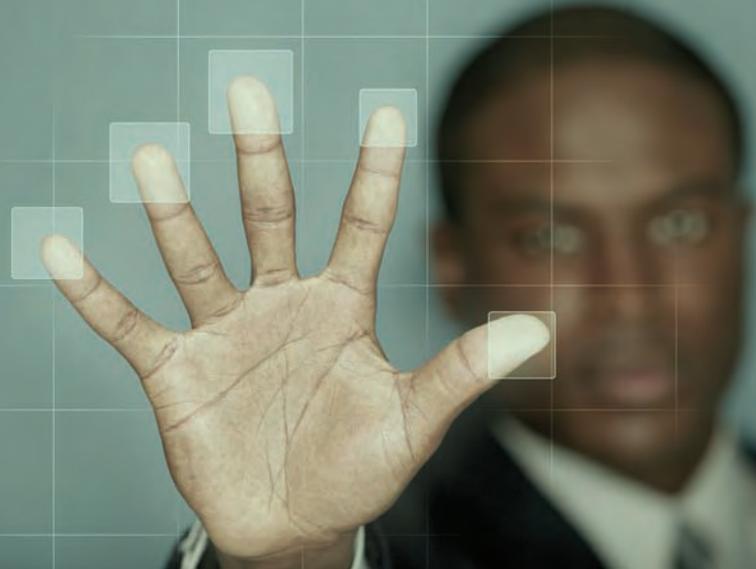
renseignements personnels de la CSA, visant l'apposition d'étiquettes radio sur des articles et les systèmes d'information. Les étiquettes radio contiennent des identifiants uniques qui peuvent être liés aux consommateurs aux points de vente.

- 3. Réseautage en ligne :** En octobre 2006, le CIPVP a lancé une campagne d'information destinée aux étudiants universitaires pour les sensibiliser au fait que les renseignements personnels, une fois affichés en ligne dans un site de réseautage, peuvent être diffusés et demeurer à tout jamais dans Internet pour revenir les hanter des années plus tard. Nous recommandons d'utiliser avec prudence des pseudonymes, de limiter l'affichage de renseignements identificatoires personnels et de donner l'accès à un cercle limité d'amis. Le CIPVP a depuis lancé une campagne d'information destinée aux élèves du secondaire.
- 4. Vol d'identité :** Pendant toute l'année 2006, le CIPVP a répété que les organismes, et pas seulement les victimes, doivent mieux gérer leurs ressources en information et protéger leurs clients. À cet égard, des réflexions sur la protection de la vie privée peuvent contribuer à renforcer la sécurité et à favoriser la confiance des consommateurs. La commissaire, Ann Cavoukian, a fait pression auprès du

gouvernement pour que soit adoptée une loi pour lutter contre le vol d'identité et la fraude et protéger l'identité des Ontariens.

- 5. Biens usagés :** Tout au long de l'année 2006, le CIPVP a vertement critiqué le travail qui a été fait pour exiger l'identification, l'enregistrement et la déclaration nationale obligatoires des vendeurs de biens usagés. Ce qui nous préoccupe surtout ce sont la création et l'utilisation sans entrave d'une base de données nationale consultable contenant l'identité de vendeurs respectueux de la loi par les organismes d'application de la loi.
- 6. Cartes d'identité et contrôle à la frontière :** En 2006, le CIPVP a soulevé un certain nombre de questions concernant la création éventuelle de cartes d'identité qui pourraient être utilisées pour traverser la frontière américaine, notamment en défendant auprès du premier ministre la notion selon laquelle le permis de conduire de l'Ontario représente un excellent moyen d'identification à la frontière. Les citoyens de l'Ontario devraient avoir le choix du document d'identification qu'ils présentent à la frontière pour prouver leur identité, et le permis de conduire représente une solution de rechange crédible au passeport.
- 7. Biométrie :** Pendant toute l'année 2006, le CIPVP a continué de se faire l'ardent défenseur de l'authentification individuelle par opposition aux systèmes de concordance un à plusieurs et à la création de bases de données centrales. Le CIPVP a défendu ce point de vue à des forums nationaux et internationaux ainsi qu'auprès de conseils consultatifs sur la biométrie. On a commencé à travailler pour démontrer les avantages des technologies de chiffrement biométrique pour l'amélioration de la protection de la vie privée et de la sécurité des renseignements personnels.
- 8. Soins de santé :** Beaucoup de projets pilotes sont en cours en Ontario pour l'échange de renseignements sur la santé par voie électronique sous forme de *dossiers électroniques de santé* (DES). Le CIPVP consacre beaucoup de temps et de personnel à différentes consultations auprès d'orga-





#### ALLEZ-VOUS VRAIMENT CONSERVER MES EMPREINTES DANS UNE BASE DE DONNÉES?

nismes qui travaillent en Ontario à des projets existants ou proposés de DES, notamment à l'élaboration de principes de conception de systèmes informatiques en collaboration avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le conseil de cybersanté ainsi qu'à l'élaboration de formules d'échange électronique de renseignements pour les laboratoires et l'imagerie diagnostique, et l'accès aux renseignements sur les médicaments par les services d'urgence. En outre, au mois d'août, le CIPVP a terminé une enquête sur l'accès possible de la CIA à des renseignements personnels sur la santé par l'entremise de logiciels utilisés dans les dossiers électroniques de santé. L'enquête a conclu qu'aucun renseignement identificatoire sur la santé ne circule à l'extérieur de l'Ontario.

- 9. Norme mondiale de protection de la vie privée :** En 2006, le CIPVP a dirigé une initiative d'une année sous l'égide de la communauté internationale des commissaires à la protection des données (minimisation des données) afin d'harmoniser la multitude de pratiques équitables relatives aux renseignements actuellement en vigueur dans le monde. Le résultat, la norme mondiale de protection de la vie privée, qui consiste en un ensemble intégré de principes de protection de la vie privée, est la première série de pratiques équitables qui précise la nécessité de minimiser toutes les données identificatoires utilisées dans la conception et le fonctionnement des systèmes informatiques.
- 10. Projet relatif à la notification en cas d'atteinte à la vie privée :** Le CIPVP croit qu'en cas de vol ou de perte de renseignements identificatoires que détient un organisme public ou privé, il est nécessaire d'en informer les parties concernées. À la fin de 2006, le CIPVP a collaboré avec le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique à un projet conjoint visant à élaborer le document *Risk Assessment/Decision Tool* concernant la notification en cas d'atteintes à la vie privée.

Ce document vise à aider les organismes du secteur public et du secteur privé à déterminer leurs obligations en cas d'atteinte à la vie privée. Le document donne des conseils sur les personnes à informer (les personnes concernées), la façon de remettre les avis et, faute de mesures législatives obligeant la notification, les facteurs (notamment la gravité des préjudices et l'évaluation des risques) à prendre en compte pour décider s'il faut remettre des avis ou non.

#### CE QUI S'EN VIENT

Le CIPVP participe aux travaux du groupe d'étude sur la gestion des grands projets de technologie de l'information que le gouvernement de l'Ontario vient de mettre sur pied. Nous sommes heureux de constater que le gouvernement de l'Ontario a jugé bon de donner suite aux recommandations de la commissaire et de créer un poste de directeur général de l'information et de la protection de la vie privée qui aidera à superviser la conception et l'affectation des technologies de l'information et des communications à l'échelle du secteur public.

Des services à guichet unique et d'autres portails en ligne (qui font tous partie du gouvernement en direct) sont actuellement conçus pour offrir un accès pratique en temps réel à des services gouvernementaux personnalisés. De tels projets soulèvent d'importantes questions sur la façon dont les Ontariens devraient s'identifier, à qui et dans quelles circonstances.

Dans le monde numérique, comment les Ontariens s'identifieront-ils lorsqu'ils font des transactions en ligne avec des institutions et des organismes gouvernementaux? Ne serait-il pas efficace que les Ontariens puissent accéder facilement à leurs dossiers afin de les mettre à jour, interagir en ligne avec les organismes et les différents services et tenir ces derniers plus responsables? Que se produirait-il si cela ouvrait toutes grandes les portes à la fraude et au vol d'identité à grande échelle? Le CIPVP continuera de travailler dans ce domaine et d'en défendre la cause.

De même, la numérisation en cours des données médicales et l'accès par réseau à ces données représentent d'importants avantages pour les Ontariens, mais soulèvent des questions fort complexes pour ce qui est de déterminer quels renseignements personnels stocker, où les stocker, qui y aura accès, à quelles conditions et à quoi ils seront liés. Le degré de confidentialité des documents est d'un grand intérêt pour le CIPVP, en particulier si les données peuvent être corrélées avec d'autres documents et ré-identifiées. Les Ontariens s'attendent et ont droit aux assurances les plus solides lorsqu'il s'agit de la protection des renseignements personnels sur la santé qui les concernent.

Le CIPVP continuera de soulever d'importantes questions concernant la protection de l'identité et de la vie privée des Ontariens, de chercher des solutions aux questions qui ne manqueront pas d'être soulevées dans les mois et les années à venir et de soumettre ces questions à l'examen et au débat publics.

# L'évolution du rôle de la commissaire depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPS*

**DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS), À LA FIN DE 2004, LE RÔLE DE LA COMMISSAIRE A CONNU UNE TRANSFORMATION ASSEZ CONSIDÉRABLE ET RAPIDE EN RAISON D'UN CERTAIN NOMBRE DE FACTEURS. PREMIÈREMENT, LA LPRPS A ÉLARGI LE MANDAT DE LA COMMISSAIRE SOUS PLUSIEURS ASPECTS IMPORTANTS. DEUXIÈMEMENT, LE GOUVERNEMENT ATTEND PLUS DU CIPVP EN TANT QU'ORGANISME DE SURVEILLANCE. TROISIÈMEMENT, DES PARTICULIERS ET ORGANISMES DU SECTEUR PRIVÉ QUI ÉVOLUENT DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ SONT DÉSORMAIS ASSUJETTIS À LA SURVEILLANCE DU CIPVP.**

Depuis sa création, le CIPVP, en plus de jouer d'autres rôles importants, est un tribunal administratif indépendant qui a pour mandat d'entendre des appels sur l'accès à des renseignements que détient le gouvernement et de recevoir des plaintes concernant la protection de la vie privée. En jouant ce rôle, le CIPVP a acquis une certaine expertise sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le gouvernement et le public en sont venus à faire appel à cette expertise pour régler un large éventail de différends concernant ces questions. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement ait décidé de recourir à l'indépendance et à l'expertise du CIPVP dans d'autres domaines.

Le Canada dispose d'un système de santé financé par les deniers publics. Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de ce système, des renseignements personnels sur la santé créés lors de la prestation de soins de santé sont utilisés et divulgués à un grand nombre de fins secondaires, comme la recherche en santé ainsi que la planification et la gestion du système de santé. Ces utilisations secondaires sont justifiées en précisant qu'elles sont dans l'intérêt public. Cependant, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins secondaires sans le consentement des particuliers concernés ne sont pas conformes aux pratiques équitables de traitement de l'information qui sont généralement reconnues.

Les textes de loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé doivent tenir compte à la fois du fait qu'il est dans l'intérêt public de permettre la divulgation de renseigne-

ments personnels sur la santé à des fins secondaires mais aussi qu'il faut respecter la vie privée des citoyens. Pour atteindre cet équilibre délicat, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins secondaires sont autorisées dans certains cas à des fins de santé publique, dans la mesure où des protections strictes sont prévues pour protéger la vie privée des particuliers. L'une de ces protections consiste à s'assurer qu'un **tiers indépendant** veille à ce que les organismes qui détiennent des renseignements personnels sur la santé adoptent des pratiques acceptables en matière de protection de la vie privée. C'est la démarche qui a été prévue dans la *LPRPS*.

## **NOUVEAU MANDAT**

La *LPRPS* a donné au CIPVP le nouveau mandat d'examiner et d'approuver les pratiques en matière de renseignements de certains organismes du secteur de la santé. Les personnes prescrites, qui dressent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé visant à faciliter ou à améliorer la prestation de soins de santé, sont tenues de faire examiner et approuver leurs pratiques relatives aux renseignements par le CIPVP. Les entités prescrites qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de la part de dépositaires à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la planification et de la gestion du système de santé doivent également faire de même. Le CIPVP a examiné et approuvé les pratiques relatives aux renseignements de quatre entités prescrites et de quatre personnes qui dressent ou tiennent des registres.



#### VOTRE VIE À DÉCOUVERT

Soulignons que généralement, les tribunaux administratifs indépendants tels que le CIPVP hésitent à prendre en charge de tels processus d'approbation, car il est possible que des plaintes soient formulées concernant une ou plusieurs pratiques relatives aux renseignements qui ont été approuvées. Dans ces circonstances, le CIPVP pourrait ne plus constituer une partie neutre apte à résoudre les plaintes concernant la protection de la vie privée déposées à l'égard de ces pratiques. Pour éviter ce problème et faire en sorte que ces autres activités ne portent pas atteinte à l'intégrité du processus de traitement des plaintes, les examens et approbations sont totalement indépendants des services de soutien du tribunal administratif (chargés de faire enquête sur les plaintes), et relèvent du service des politiques du CIPVP.

Le CIPVP a dû élaborer de nouvelles politiques et procédures pour ces examens et approbations. Il a décidé que le nouveau processus comprendrait au moins un examen des documents pertinents et une visite à l'emplacement principal où l'organisme conserve les renseignements personnels sur la santé concernés. Cette visite sur place permet au CIPVP d'observer les mesures de sécurité physique de l'organisme et d'interroger le personnel responsable. En outre, étant donné que le CIPVP doit approuver les pratiques relatives aux renseignements de ces organismes, une démarche itérative a été adoptée. Ainsi, le CIPVP remet à l'organisme plusieurs séries de commentaires, chacune étant suivie de révisions de la part de l'organisme, jusqu'à ce que les pratiques répondent aux normes établies. Cette démarche s'est révélée très efficace, et toutes les entités et personnes prescrites qui tiennent des registres sont parvenues à faire approuver leurs pratiques relatives aux renseignements avant la date limite du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Le CIPVP a élaboré le nouveau processus d'examen et d'approbation en s'appuyant sur une liste de protections qui, selon nous, représenteraient une bonne base pour tout programme efficace de protection de la vie privée. Cette liste a été établie en s'inspirant de notre expérience, et elle a été modifiée et élargie

continuellement à mesure que le CIPVP a acquis plus d'expérience dans l'application du processus d'examen et d'approbation. Au début du processus, les organismes sont informés du fait que le CIPVP ne s'attend pas à ce que chaque organisme mette en œuvre toutes les mesures de protection possibles et imaginables, mais plutôt un ensemble approprié de mesures compte tenu de la quantité et de la nature des renseignements personnels sur la santé qu'il détient.

En plus d'élaborer de nouvelles politiques et procédures, le CIPVP a constaté qu'il était nécessaire d'approfondir ou d'acquérir de l'expertise dans certains domaines. Étant donné qu'un bon programme de protection de la vie privée se compose d'un ensemble de mesures de protection d'ordre administratif, technique et physique, le CIPVP devait disposer d'une certaine expertise sur la technologie de l'information et la sécurité, surtout dans le secteur de la santé. Depuis le dépôt de la *LPRPS*, le CIPVP a donc cherché à acquérir cette expertise technique à l'interne, de même que de l'expertise particulière en protection de la vie privée dans le secteur de la santé.

En plus d'exiger l'examen et l'approbation des pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites qui tiennent des registres, la *LPRPS* oblige le CIPVP à examiner les pratiques relatives aux renseignements de personnes dont les fonctions comprennent la collecte et la préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique, et qui veulent recevoir des renseignements personnels sur la santé de la part de dépositaires de renseignements sur la santé. Avant tout, ces personnes doivent faire part au CIPVP de leur intention d'agir comme archives de renseignements personnels sur la santé.

Une seule archive a manifesté cette intention jusqu'à maintenant, mais le CIPVP a dû élaborer un nouveau protocole d'inscription des archives. Il a décidé que le processus d'inscription comprendrait un examen des pratiques relatives aux renseignements pour s'assurer que l'archive respecte les exigences énoncées à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 329/04. Le processus définitif est considérablement simplifié par rapport au processus qui crée pour examiner et approuver les pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites qui tiennent des registres. Cependant, de l'avis du CIPVP, cette simplification est acceptable étant donné la nature des renseignements personnels sur la santé qui seront généralement transférés à ces archives.

En 2006, un nouveau règlement a été adopté obligeant l'Agence des systèmes intelligents pour la santé, un réseau d'information sur la santé aux termes de la *LPRPS*, à faire examiner ses pratiques relatives aux renseignements par le CIPVP. Cet examen était plutôt particulier en ce que le CIPVP n'était pas tenu d'approuver les pratiques de l'Agence. Étant donné que les

fournisseurs de réseaux d'information sur la santé doivent remplir un ensemble distinct d'obligations en vertu de la *LPRPS*, il a fallu adopter pour eux de nouvelles politiques et procédures d'examen. En l'occurrence, le CIPVP a établi qu'il avait besoin des services d'experts de l'extérieur.

### ÉVOLUTION DES ATTENTES

La demande accrue d'examens indépendants, d'inscriptions et d'approbations reflète l'évolution des attentes du gouvernement à l'égard du CIPVP. Ce dernier n'est plus considéré uniquement comme un tribunal indépendant ayant le mandat d'entendre les plaintes et les appels, mais également un tiers indépendant doté d'une expertise en protection de la vie privée et en sécurité, à qui on peut faire appel pour confirmer, à l'intention du gouvernement et du public, que les organismes qui disposent d'un accès privilégié aux renseignements personnels sur la santé traitent ces renseignements conformément à des pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée. Le CIPVP a accepté volontiers de relever ce nouveau défi.

La nature des particuliers et des organismes qui sont visés par la fonction de surveillance du CIPVP a également contribué à l'évolution du rôle de la commissaire. Pour la première fois dans son histoire, le CIPVP a pour mandat de surveiller les activités de particuliers et d'organismes du secteur privé. Pour ce faire, nous avons dû modifier notre démarche et notre orientation relativement à plusieurs aspects. Premièrement, en ce qui concerne l'information, le CIPVP a constaté, peu après le dépôt de la *LPRPS*, que les dépositaires de renseignements sur la santé, dont certains disposent de ressources limitées, nécessiteraient beaucoup d'aide du CIPVP pour se conformer à ce texte de loi nouveau et complexe. Pour faciliter le processus de mise en œuvre, le CIPVP s'est engagé à fournir aux dépositaires de renseignements sur la santé un éventail de ressources et d'outils, à leur donner le plus possible de commentaires sur leurs pratiques relatives aux renseignements et à répondre à toutes leurs demandes de renseignements, ainsi qu'à celles du grand public, sur cette nouvelle loi.

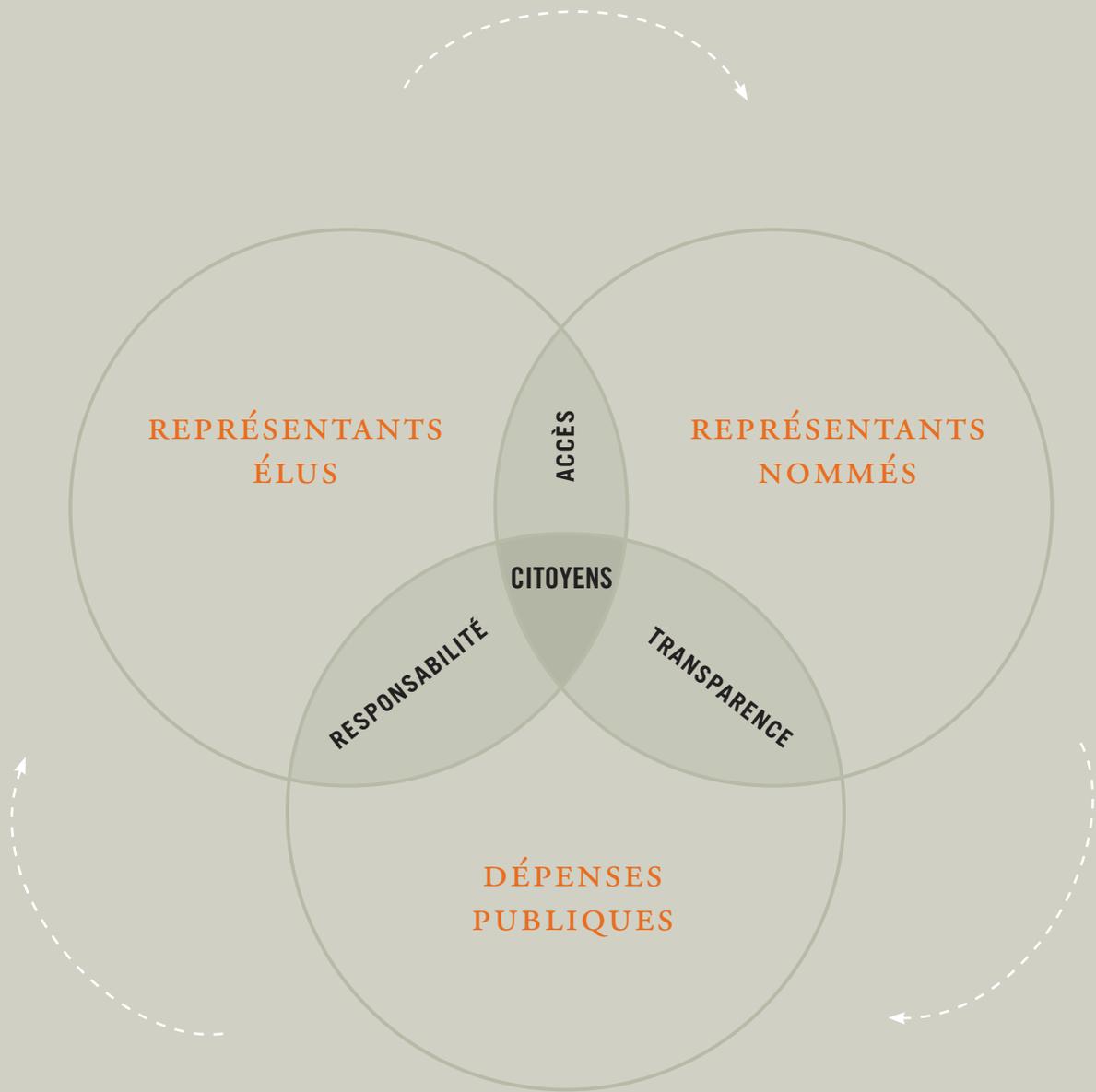
Depuis deux ans, le CIPVP consacre donc une bonne part de ses ressources à l'élaboration de documents d'information visant à aider les dépositaires à remplir leurs obligations aux termes de la *LPRPS*, à examiner et analyser leurs pratiques relatives aux renseignements et à répondre à des demandes de renseignements généraux sur la *LPRPS*. En acceptant ce rôle élargi d'éducateur et de conseiller, le CIPVP a encore une fois repoussé les limites des fonctions traditionnelles d'un tribunal administratif indépendant. Soulignons toutefois que ces nouvelles activités ne relèvent pas des services de soutien du tribunal administratif pour éviter qu'elles ne portent atteinte au processus de règlement des plaintes.



En ce qui concerne ce processus, le milieu des soins de santé s'est montré très intéressé à collaborer avec le CIPVP pour régler les plaintes et problèmes relatifs à la *LPRPS*. Ainsi, le CIPVP peut orienter ses ressources vers la médiation et le règlement à l'amiable des différends. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il y a deux ans, seules trois ordonnances ont été rendues. Il s'agit là d'un constat très positif, car d'après l'expérience du CIPVP, le règlement à l'amiable donne toujours des résultats plus satisfaisants pour **toutes** les parties que le règlement par voie d'ordonnance.

Dans les cas où il y a eu atteinte à la vie privée, les dépositaires ont montré leur intérêt à assurer la protection de la vie privée. La *LPRPS* oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à informer les particuliers concernés lorsque leurs renseignements personnels sur la santé ont été divulgués contrairement aux règles. Cependant, des dépositaires sont allés plus loin en signalant les atteintes à la vie privée au CIPVP et en demandant son aide pour réagir de façon appropriée. Cette ouverture de leur part a permis au CIPVP de jouer un rôle plus large que ce qu'escomptait le législateur. Le CIPVP a donc dû élaborer de nouvelles politiques et procédures pour traiter les atteintes à la vie privée déclarées par les dépositaires. Le CIPVP est ravi de cette ouverture et en félicite les dépositaires.

Pour conclure, l'entrée en vigueur de la *LPRPS* a changé considérablement le rôle du CIPVP. Ce dernier ne limite plus ses activités aux aspects dont s'occupe généralement un tribunal administratif indépendant, créé surtout pour entendre des plaintes. Il peut désormais confirmer que les pratiques relatives aux renseignements de certains organismes prescrits sont acceptables et, surtout, jouer le rôle d'éducateur et de conseiller sur une variété de sujets concernant la *LPRPS*. Pour remplir ces nouvelles tâches, le CIPVP a dû élaborer de nouvelles politiques et procédures et approfondir son expertise. Le CIPVP continuera de se familiariser avec son nouveau rôle et de collaborer avec le secteur de la santé pour veiller à l'application harmonieuse de la *LPRPS*.



# Le droit implicite d'accès à l'information : transparence accrue des procédés d'approvisionnement public

**DANS SON RAPPORT ANNUEL 2005, LA COMMISSAIRE ANN CAVOUKIAN A SOULIGNÉ LA NÉCESSITÉ D'ASSURER LA TRANSPARENCE DES DÉPENSES PUBLIQUES. ELLE A REMARQUÉ QU'IL EST ESSENTIEL DE CONFÉRER AUX CITOYENS LE DROIT D'ACCÉDER AUX RENSEIGNEMENTS QUE DÉTIENT LE GOUVERNEMENT AFIN DE TENIR LES REPRÉSENTANTS ÉLUS ET NOMMÉS RESPONSABLES À L'ÉGARD DE LA POPULATION QU'ILS SERVENT. LA COMMISSAIRE S'EST APPUYÉE SUR CE PRINCIPE DÉMOCRATIQUE FONDAMENTAL POUR RECOMMANDER LA DIVULGATION COURANTE DES CONTRATS CONCLUS PAR DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES POUR LA PRESTATION DE PROGRAMMES OU DE SERVICES.**

Pour faire suite à cette recommandation, la commissaire demande maintenant aux organismes gouvernementaux d'améliorer considérablement la transparence de la totalité du processus d'approvisionnement.

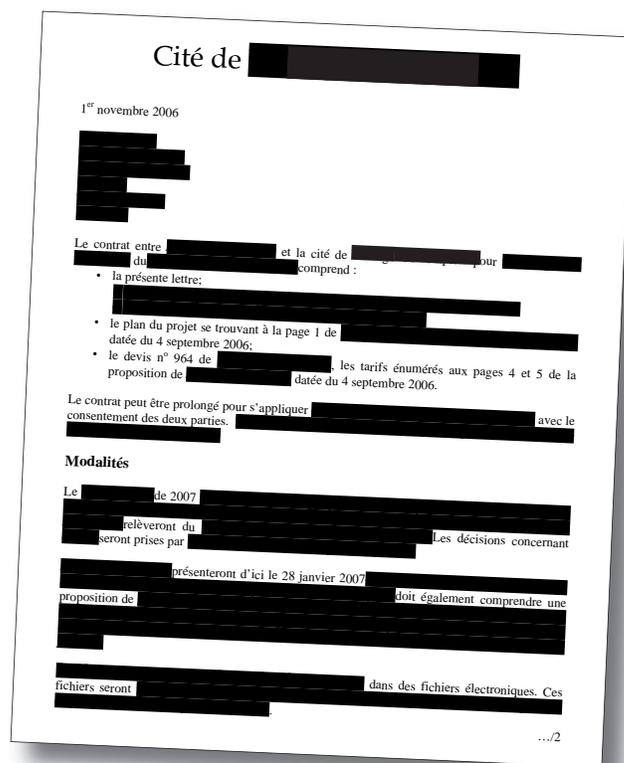
La divulgation des contrats définitifs conclus par les gouvernements n'est pas suffisante pour permettre à la population d'assurer une surveillance rigoureuse des dépenses publiques. La signature d'un contrat pour l'obtention de biens ou de services est généralement l'aboutissement du processus d'approvisionnement établi par l'institution concernée. Pour rendre le gouvernement comptable des dépenses publiques, il faut également assurer l'intégrité et l'efficacité de ce processus d'approvisionnement.

Ces dernières années, la question de la transparence et de la responsabilité des approvisionnements du gouvernement est devenue une question de premier plan. Ce fut notamment le cas au palier fédéral, avec la publication du rapport de la Commission Gomery, qui a fait enquête sur le programme de parrainage et les achats de publicité du gouvernement fédéral. Des différends concernant l'attribution de contrats se produisent aussi régulièrement aux paliers municipal et provincial.

Les représentants élus conviennent volontiers que les citoyens devraient obtenir le plus possible pour leur argent. Or, les événements récents ont démontré que la transparence et la responsabilité sont essentielles pour que le processus d'approvisionnement soit non seulement équitable, mais que les offres acceptées soient raisonnables et dans l'intérêt du public.

De nombreuses institutions publiques résistent toujours à l'instauration intégrale de mesures visant à assurer la transparence de leur processus d'approvisionnement. Les médias ou les citoyens qui s'interrogent à ce sujet sont souvent invités à présenter une demande d'accès à l'information. En guise de réponse, l'auteur de la demande apprend plus souvent qu'autrement que la plus grande partie, voire la totalité des documents concernés font l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Ces dispositions empêchent la divulgation d'un secret industriel ou de renseignements d'ordre technique, commercial ou financier s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette divulgation ait pour effet de nuire à la situation concurrentielle d'une entreprise, de divulguer des renseignements « fournis » à titre confidentiel à une institution et de causer un préjudice à l'entreprise. Dans bien des cas, ces dispositions sont appliquées de façon trop fréquente, et dans le but d'éviter la divulgation de renseignements qui sont essentiels pour évaluer l'équité et l'efficacité du processus d'appel d'offres.

Il en résulte que le public n'est pas nécessairement bien placé pour déterminer si le processus d'approvisionnement a été géré équitablement, sans parti pris et à l'avantage des contribuables. En outre, même si le contrat signé à l'issue du processus est rendu public, il pourrait être impossible pour les contribuables de déterminer s'ils obtiennent un bon rapport qualité prix à moins de disposer de renseignements sur les différentes offres qui ont été présentées.



#### S'AGIT-IL D'UN GOUVERNEMENT TRANSPARENT?

À l'heure actuelle, l'Ontario recourt pour ses appels d'offres à un système relevant du secteur privé dont les services sont facturés à l'utilisation, connu sous le nom de MERX ([www.merx.com](http://www.merx.com)). Les renseignements sur les soumissionnaires retenus ne sont pas disponibles après le processus d'appel d'offres. Par conséquent, les citoyens intéressés sont souvent contraints à présenter une demande d'accès à l'information pour obtenir des renseignements sur le contrat et les offres. Ces demandes seront probablement assujetties à des exceptions en vertu des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario, empêchant ainsi l'accès à des renseignements essentiels sur les offres. Le CIPVP a entendu un certain nombre d'appels sur cette question, et dans bien des cas, a ordonné la divulgation des renseignements concernés, mais les gens qui ont tenté en vain d'obtenir des renseignements sur les offres auprès d'un organisme gouvernemental ne connaissent pas tous l'existence du processus d'appel, ou s'ils le connaissent, ne décident pas tous de s'en prévaloir.

Il est donc essentiel d'apporter des changements pour assurer une responsabilité et une transparence intégrales.

À cet égard, l'Ontario peut s'inspirer d'autres provinces canadiennes. La Colombie Britannique, par exemple, a institué un processus de publication et de distribution systématiques,

financé par le secteur public, des renseignements sur les appels d'offres et leurs résultats. En octobre 2002, le gouvernement de cette province a confié toutes les fonctions d'approvisionnement du secteur public, qui relevaient du ministère des Services de gestion, au Bureau de la gestion des approvisionnements relevant du Bureau du contrôleur général. Il en a résulté la création d'un site Web accessible au public, BC Bid ([www.bcbid.gov.bc.ca](http://www.bcbid.gov.bc.ca)), où sont affichés tous les appels d'offres et leurs résultats. Comme il est indiqué au chapitre 6 – Approvisionnements du manuel révisé des politiques du Bureau de gestion des approvisionnements,

[traduction]

6.4.2 BC Bid est le système d'appel d'offres en ligne de la province. Les ministères, les sociétés de la Couronne et les organismes publics utilisent ce système pour distribuer des avis d'appels d'offres, des documents complets d'appels d'offres et les résultats des appels d'offres à l'intention des fournisseurs. BC Bid offre aux fournisseurs un accès illimité aux possibilités d'approvisionnement du gouvernement. La divulgation des résultats des appels d'offres permet de vérifier l'équité et le rapport qualité prix des achats effectués par le gouvernement.

En établissant un programme qui permet l'affichage systématique des résultats des contrats d'approvisionnement publics, le gouvernement de la Colombie Britannique a pu soustraire le processus d'approvisionnement, les contrats et les résultats du processus du régime d'accès à l'information, afin de les considérer comme des questions relevant essentiellement de la responsabilité et de la transparence et nécessitant un accès public universel.

L'État de New York a adopté un modèle de transparence encore plus audacieux. Le groupe des services d'approvisionnement en services généraux nécessite l'affichage non seulement des renseignements sur les offres qui ont été acceptées, mais également sur toutes les offres qui ont été présentées. Ces renseignements sont accessibles à la page « Bid Opening Results » (<http://www.ogs.state.ny.us/purchase/bidresults/bidresults.asp>) du système d'approvisionnement de l'État. De toute évidence, l'État de New York a pris des mesures concertées pour assurer la transparence maximale du processus d'approvisionnement public pour ses citoyens. Les renseignements fournis permettent également aux entreprises de présenter des offres plus compétitives lors d'appels d'offres futurs.

Comme le démontre le modèle de l'État de New York, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement comportent des avantages qui vont au delà de la responsabilité à l'égard des dépenses publiques. Elles peuvent favoriser la compétitivité pour l'obtention de contrats gouvernementaux, ce qui représente un avantage pour le gouvernement en tant qu'acheteur de programmes, de biens ou de services. Si les entreprises peuvent examiner les offres qui ont été présentées, elles peuvent déterminer pourquoi un concurrent a été retenu, ce qui améliorera la compétitivité des appels d'offres futurs qui porteront sur des programmes ou services semblables. À cet égard, les gouvernements devraient considérer que la transparence du processus d'approvisionnement est dans leur intérêt commercial, et par conséquent, dans l'intérêt de leurs citoyens.

Les avantages commerciaux d'un processus ouvert sont reconnus dans le rapport final du Groupe d'étude sur la façon de faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario, publié par le gouvernement de l'Ontario en janvier 2006. Ce groupe d'étude était composé de députés provinciaux des trois partis représentés à l'Assemblée législative de l'Ontario, et avait été constitué pour trouver des moyens d'améliorer l'accès aux occasions d'approvisionnement du gouvernement. Ce rapport final contient 11 recommandations visant à réformer le processus d'approvisionnement public, notamment en instituant l'affichage

systématique des renseignements sur les offres acceptées, ainsi que des séances obligatoires de renseignements à l'intention des fournisseurs lors desquelles ceux qui n'ont pas été acceptés seraient en mesure de déterminer pourquoi leur offre a été refusée. Comme l'a souligné le groupe d'étude, « des demandes de soumission plus concurrentielles pour l'approvisionnement du gouvernement permettent à ce dernier d'effectuer des opérations productives et efficaces ». Un processus d'approvisionnement ouvert et transparent est une étape nécessaire en vue de réaliser cet objectif.

La responsabilité et la transparence du gouvernement n'est pas un concept nouveau. Ainsi, plusieurs territoires du Canada et des États Unis ont déjà adopté des modèles populaires et fonctionnels d'approvisionnement et d'appels d'offres pour le secteur public. Cependant, certaines institutions de l'Ontario continuent à résister aux réformes visant à améliorer la transparence du processus d'approvisionnement.

Récemment, au palier fédéral, des fonds publics ont été consacrés à des contrats douteux conclus avec des fournisseurs exclusifs; les situations de ce genre mettent en lumière la nécessité de revoir le mode d'approvisionnement public au Canada et de s'assurer que la population est bien informée et est en mesure de surveiller les dépenses publiques.

Au lieu de consacrer de l'argent, des efforts et des ressources au maintien de la confidentialité des renseignements financiers sur des entreprises avec lesquelles elles ont conclu des contrats soi disant publics, les institutions devraient plutôt s'assurer que les fonds publics sont accordés aux meilleurs soumissionnaires, dont l'offre est la plus économique.

Le plus difficile pour les institutions et les entreprises sera de revoir la façon dont l'approvisionnement public se fait en Ontario. La province, pour commencer, devrait non seulement adopter le modèle de la Colombie Britannique, qui consiste à afficher les offres acceptées, mais comme l'État de New York, elle devrait aller plus loin et divulguer toutes les offres afin que le public puisse les comparer. Cette méthode pourrait paraître révolutionnaire pour les habitués du vieux modèle des approvisionnements publics, où règne le secret, mais les entreprises de la nouvelle génération se rendent compte que le public s'attend désormais à un processus transparent et responsable, et qu'il l'exige.

Il est temps pour l'Ontario de faire preuve de leadership et de favoriser la transparence et la responsabilité dans l'approvisionnement public.

# Recommandations de la commissaire

## 1. CRÉER UNE CULTURE DE LA VIE PRIVÉE

Il serait souhaitable pour les organismes du gouvernement provincial et des administrations municipales ainsi que pour les dépositaires de renseignements sur la santé de créer une culture de la vie privée.

Un incident très regrettable qui est survenu à l'Hôpital d'Ottawa illustre cette nécessité. Une patiente admise à l'hôpital avait demandé à ce que les renseignements concernant son hospitalisation ne soient pas dévoilés à son mari, dont elle était séparée, et à la petite amie de ce dernier, une infirmière de l'hôpital. Or, elle a appris plus tard que l'infirmière en question avait accédé à plusieurs reprises aux renseignements personnels sur la santé qui la concernaient. L'hôpital a été informé du risque de préjudice, mais ce préjudice s'est quand même produit. Il avait adopté des politiques pour protéger les renseignements sur la santé, mais elles n'ont pas été suivies intégralement, et elles n'étaient pas suffisantes pour empêcher que se produise une telle atteinte à la vie privée.

À moins que des politiques de respect de la vie privée ne soient intégrées dans les activités quotidiennes de l'hôpital ou d'un organisme gouvernemental, elles seront inefficaces. Les organismes qui sont visés par les trois *Lois* ontariennes sur la protection de la vie privée doivent non seulement renseigner leur personnel sur ces *Lois* ainsi que sur leurs politiques et pratiques en matière de renseignements, mais ils doivent également intégrer le respect de la vie privée dans leur culture institutionnelle. Les membres du personnel doivent comprendre les graves conséquences que peut avoir une atteinte à la vie privée.

J'invite tous les dépositaires de renseignements sur la santé et tout le personnel responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans les institutions gouvernementales à lire l'ordonnance HO 002 rendue à la suite d'une enquête sur cette atteinte à la vie privée, et à entreprendre la création d'une culture de la vie privée.

## 2. L'ONTARIO DOIT ASSURER LA TRANSPARENCE DE SON SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT

Dans mon rapport annuel de l'an dernier, j'ai souligné la nécessité d'assurer la transparence des dépenses publiques. Il est essentiel de conférer aux citoyens le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement afin de tenir les représentants élus et nommés responsables à l'égard de la population qu'ils servent. Je me suis fondée sur ce principe démocratique fondamental pour recommander la divulgation courante des contrats conclus par des institutions gouvernementales pour la prestation de programmes ou de services.

Mais ce n'est là qu'une première étape. Comme il est souligné dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel, la divulgation des contrats définitifs conclus par les gouvernements n'est pas suffisante pour permettre à la population d'assurer une surveillance rigoureuse des dépenses publiques. La signature

d'un contrat pour l'obtention de biens ou de services est généralement l'aboutissement du processus d'approvisionnement établi par l'institution gouvernementale concernée. Pour rendre le gouvernement comptable des dépenses publiques, il faut également assurer l'intégrité et l'efficacité de ce processus d'approvisionnement.

Je recommande au gouvernement de l'Ontario d'afficher dans un site Web la soumission retenue pour chaque contrat accordé par ses organismes, et de divulguer aussi des renseignements sur toutes les soumissions. Cette méthode pourrait paraître révolutionnaire pour les habitués du vieux modèle des approvisionnements publics, où règne la confidentialité, mais le public ontarien mérite un processus transparent et responsable.

### **3. LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DEMEURE RESPONSABLE DES DOSSIERS LORSQUE SON ÉTABLISSEMENT FERME**

L'automne dernier, un membre du personnel de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) a signalé à mon bureau qu'une clinique de médecine et de réadaptation avait fermé ses portes et que des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé avaient été laissés dans l'établissement.

En l'occurrence, ces dossiers avaient été tout simplement abandonnés. En négligeant de donner un avis de fermeture suffisant aux particuliers concernés et de veiller à la conservation, au transfert ou l'élimination sécuritaire de tous les dossiers de renseignements sur la santé, le dépositaire de renseignements sur la santé a fait preuve d'une indifférence flagrante à l'égard du droit à la vie privée des particuliers visés par ces dossiers.

Lorsque la situation d'un tel établissement change, des politiques inadéquates de gestion des dossiers peuvent non seulement causer une atteinte à la vie privée, mais également priver les particuliers de leur droit d'accéder à leur dossier de renseignements sur la santé.

J'invite tous les dépositaires de renseignements sur la santé à lire et à suivre les étapes que j'ai énoncées dans l'ordonnance HO-003, que j'ai rendue à ce sujet à la fin de 2006. Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent se rendre compte que leur obligation de protéger les renseignements personnels sur la santé subsiste après la fermeture ou le déménagement de leur établissement.

# Demandes du public

**AU DÉBUT DE CHAQUE ANNÉE, LES ORGANISMES PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX DOIVENT, AUX TERMES DES LOIS, PRÉSENTER AU CIPVP UN RAPPORT CONCERNANT LE NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU DE RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QU'ILS ONT REÇUES PENDANT L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE, LES DÉLAIS DE RÉPONSE, LES RÉSULTATS, LES DROITS PERÇUS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS.**

En 2006, 36 739 demandes d'accès à l'information ont été présentées en Ontario, le nombre le plus élevé jamais enregistré, surpassant facilement le record précédent de 33 557 demandes datant de 2004.

La majeure partie de cette hausse s'explique en partie par l'augmentation importante du nombre de demandes présentées aux administrations municipales et aux services de police enregistrée en 2006. Ainsi, dans les municipalités et les services de police, les deux plus importantes catégories touchées par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le nombre de demandes reçues a augmenté de 25,4 p. 100 par rapport à 2005. Par exemple, la **cit  de Toronto** et les **Services de police de Toronto** ont re u respectivement 39 p. 100 et 22,8 p. 100 plus de demandes en 2006 qu'en 2005.

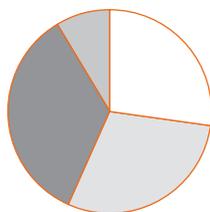
Les **organismes provinciaux** ont re u 14 076 demandes d'acc s   l'information en 2006, comparativement   13 324 en 2005. De ce nombre, 3 168 (22,5 p. 100)  taient des demandes d'acc s   des renseignements personnels et 10 908 (77,5 p. 100) des demandes d'acc s   des documents g n raux.

Les 19 **universit s** de l'Ontario, qui sont assujetties   la *Loi* depuis le 10 juin 2006, ont re u au total 173 demandes. (Voir le tableau sur les universit s dans le chapitre *Respect du d lai de r ponse* qui suit le pr sent chapitre.)

Les **organismes municipaux** ont re u 22 663 demandes en 2006, soit une hausse de 23,6 p. 100 par rapport   2005 (alors que 18 330 demandes avaient  t  pr sent es). De ce nombre, 8 737 (38,6 p. 100)  taient des demandes d'acc s   des renseignements personnels et 13 926 (61,4 p. 100) des demandes d'acc s   des documents g n raux.

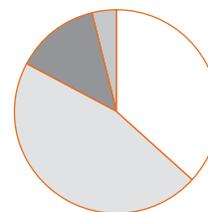
## R GLEMENT DES DEMANDES – 2006

PALIER PROVINCIAL



Divulgation totale	27,5 %
Divulgation partielle	29,5 %
Aucune divulgation	34,5 %
Retrait, abandon	8,6 %

PALIER MUNICIPAL



Divulgation totale	36,8 %
Divulgation partielle	46,2 %
Aucune divulgation	13,3 %
Retrait, abandon	3,8 %

# 36 739

## Demandes d'accès à l'information présentées en Ontario en 2006

Encore une fois, c'est le **ministère de l'Environnement** qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* provinciale (6 005), suivi des **ministères de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels** (3 323), du **Travail** (1 083) et des **Services sociaux et communautaires** (551). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu 77,9 p. 100 de toutes les demandes provinciales.

Les commissions de services policiers ont reçu le plus de demandes présentées en vertu de la *Loi* municipale, soit 54 p. 100 de toutes les demandes. Suivent les municipalités avec 44,5 p. 100, les conseils scolaires avec 0,7 p. 100 et les conseils de santé avec 0,3 p. 100.

La majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux en 2006 (72,1 p. 100) ont été présentées par des entreprises, tandis que la majorité des demandes reçues par des organismes municipaux (66,5 p. 100) ont été présentées par des particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui permettent aux organismes gouvernementaux de refuser de divulguer les renseignements demandés et qui, dans certaines situations, les obligent à le faire. En 2006, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes et l'exécution de la loi. En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée suivie de celle touchant l'exécution de la loi.

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à

leur sujet soient rectifiés. En 2006, les organismes provinciaux n'ont reçu aucune demande de rectification. Les organismes municipaux ont reçu 18 demandes de rectification et en ont refusé sept. Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. Deux déclarations de désaccord ont été déposées auprès d'organismes municipaux.

Les *Lois* prévoient un certain nombre de dispositions relatives aux droits à payer. Outre les droits d'accès de 5 \$, qui sont obligatoires, les organismes gouvernementaux peuvent exiger d'autres droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 \$, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Lois*.

En 2006, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 68 265,15 \$ en droits d'accès et 459 594,16 \$ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 109 102,72 \$ en droits d'accès et 237 580,84 \$ en droits supplémentaires.

Ce sont des coûts de recherche que les organismes provinciaux ont exigés le plus souvent (63,9 p. 100), suivis des frais de préparation (13,1 p. 100) et des frais d'expédition (11,8 p. 100). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (51,7 p. 100), suivis des coûts de recherche (24,4 %) et des frais de préparation (12,8 p. 100).

### CAS OÙ IL Y A EU ESTIMATION DES COÛTS – 2006

	PALIER PROVINCIAL \$	PALIER MUNICIPAL \$
Total – droits d'accès perçus	68 265,15	109 102,72
Total – droits supplémentaires perçus	459 594,16	237 580,84
Total – droits supprimés	30 131,27	8 560,81

### COÛT MOYEN DES DEMANDES – 2006

	PALIER PROVINCIAL \$	PALIER MUNICIPAL \$
Renseignements personnels	11,55	8,64
Documents généraux	51,11	21,04

# Le respect du délai de réponse : ce que les chiffres ne disent pas

## CHAQUE ANNÉE, AFIN DE SOULIGNER L'IMPORTANCE DE RESPECTER LE DÉLAI DE RÉPONSE PRÉVU DANS LES LOIS, LE CIPVP PUBLIE LES TAUX DE CONFORMITÉ DE CHAQUE MINISTÈRE ET DE CERTAINS AUTRES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.

Ces chiffres doivent être compris dans le contexte général des *Lois*. Le taux de conformité au délai de 30 jours ne représente qu'un aspect du programme d'accès à l'information d'une institution. Il mesure le temps qu'il faut à une institution pour répondre aux demandes officielles d'accès à l'information. Cependant, il ne permet pas de déterminer si une institution a adopté une philosophie d'ouverture et de transparence, ce qui est tout aussi important, sinon plus. En d'autres termes, un taux élevé de conformité au délai de 30 jours ne signifie pas nécessairement qu'une institution est ouverte et transparente dans ses opérations.

Le CIPVP se réjouit de ce que le premier ministre réitère l'importance des lois provinciales sur l'accès à l'information. Le premier ministre a établi un principe fondamental : en Ontario, l'information doit être rendue publique à moins qu'il existe un motif clair et convaincant de ne pas le faire. Ce principe transcende le simple respect du délai de réponse aux demandes. Même si un ministère répond à une demande d'accès à l'information dans le délai établi par les *Lois*, cette réponse n'est pas nécessairement de « qualité ». Le CIPVP continue d'entendre des appels qui font état de cas où des institutions retiennent des renseignements ou en retardent la divulgation, même si elles ont répondu à l'auteur de la demande dans le délai de 30 jours, c'est-à-dire qu'elles ont fait part de leur décision de divulguer ou non des renseignements.

Par exemple, notre bureau encourage souvent les institutions gouvernementales à ne pas refuser l'accès à un document sous le seul prétexte qu'une exception peut être invoquée. Il y a encore beaucoup trop de cas où des institutions refusent de divulguer des renseignements qui devraient être du domaine public par l'application inutile d'exceptions. Le fait qu'une réponse ait été donnée dans le délai prescrit importe peu à l'auteur de la

demande. De plus, certaines institutions continuent d'interpréter trop librement les paragraphes 65 (6)/52 (3) des *Lois*, qui touchent les questions d'emploi et de relations de travail. Ces dispositions sont souvent invoquées pour refuser l'accès à des renseignements de base qui devraient être divulgués systématiquement. Encore une fois, le fait qu'une réponse ait été donnée dans le délai de 30 jours ne donne pas nécessairement une image positive de l'institution.

Il y a d'autres moyens de contrecarrer l'objet des *Lois* tout en respectant le délai de réponse. Ainsi, une institution peut demander des droits injustifiés ou refuser de supprimer les droits à acquitter alors que les circonstances justifieraient la suppression du versement. De plus, même après que le CIPVP a rendu une ordonnance, certaines institutions refusent de divulguer des renseignements même s'il n'existe pas de « motif clair et convaincant ». En réponse à une deuxième demande présentée dans des circonstances identiques, une institution peut encore refuser de divulguer des renseignements, en dépit d'une ordonnance qui exige qu'elle le fasse, ce qui se traduit par le dépôt d'un appel par l'auteur de la demande contrarié. À l'occasion, une institution gouvernementale peut demander une révision judiciaire d'une ordonnance du CIPVP malgré l'absence de motif clair et convaincant. L'auteur de la demande doit donc encore attendre que la longue procédure juridique soit terminée et que beaucoup d'argent des contribuables ait été dépensé.

Répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais prescrits par les *Lois* est un but louable. Cependant, le régime d'accès à l'information d'une institution devrait tendre à la divulgation la plus complète possible d'information au public. Au cours de l'année qui vient, outre le temps de réponse aux demandes d'accès, le CIPVP examinera attentivement les décisions prises par les institutions pendant tout le processus de

## NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 2006, PALIER PROVINCIAL

(comprend des organismes dont le ministre est la personne responsable)

MINISTÈRE	DEMANDES REÇUES	DEMANDES RÉGLÉES	DANS UN DÉLAI DE 1 À 30 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 31 À 60 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 61 À 90 JOURS		DANS UN DÉLAI DE PLUS DE 90 JOURS	
			NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	33	35	14	40,0	6	17,1	9	25,7	6	17,1
Procureur général	337	313	267	85,3	16	5,1	10	3,2	20	6,4
Bureau du Conseil des ministres	38	34	32	94,1	0	0,0	1	2,9	1	2,9
Services à l'enfance et à la jeunesse	37	44	39	88,6	2	4,6	1	2,3	2	4,6
Affaires civiles et Immigration	4	6	4	66,7	2	33,3	0	0,0	0	0,0
Services sociaux et communautaires	551	556	500	89,9	46	8,3	7	1,3	3	0,5
Sécurité communautaire et Services correctionnels	3 323	3 244	2 634	81,2	482	14,9	63	1,9	65	2,0
Culture	9	12	9	75,0	3	25,0	0	0,0	0	0,0
Secrétariat du nouveau démocratique	2	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Développement économique et Commerce	14	10	1	10,0	2	20,0	2	20,0	5	50,0
Éducation	44	42	32	76,2	5	11,9	2	4,8	3	7,1
Énergie	30	31	12	38,7	2	6,5	3	9,7	14	45,2
Environnement	6 004	5 987	3 609	60,3	1 619	27,0	392	6,6	367	6,1
Finance	156	138	95	68,8	21	15,2	10	7,3	12	8,7
Services gouvernementaux	221	206	191	92,7	11	5,3	4	1,9	0	0,0
Santé et soins de longue durée	189	193	120	62,2	36	18,7	13	6,7	24	12,4
Promotion de la santé	11	11	7	63,6	3	27,3	0	0,0	1	9,1
Affaires intergouvernementales	7	7	6	85,7	1	14,3	0	0,0	0	0,0
Travail	977	961	896	93,2	32	3,3	14	1,5	19	2,0
Affaires municipales et Logement	62	66	48	72,7	10	15,2	6	9,1	2	3,0
Richesses naturelles	106	99	61	61,6	22	22,2	9	9,1	7	7,1
Développement du Nord et Mines	13	13	5	38,5	7	53,9	0	0,0	1	7,7
Affaires francophones	1	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Secrétariat des affaires autochtones	25	17	10	58,8	7	41,2	0	0,0	0	0,0
Secrétariat aux affaires des personnes âgées	1	1	0	0,0	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Direction générale de la condition féminine	1	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0	1	50,0
Renouvellement de l'infrastructure publique	27	25	21	84,0	1	4,0	2	8,0	1	4,0
Recherche et Innovation	0	3	3	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tourisme	4	4	3	75,0	0	0,0	1	25,0	0	0,0
Formation, Collèges et Universités	65	68	62	91,2	4	5,9	1	1,5	1	1,5
Transport	251	240	216	90,0	9	3,8	5	2,1	10	4,2

traitement des demandes et d'appel pour déterminer si l'esprit des *Lois*, c'est-à-dire l'ouverture, et le message du premier ministre sont respectés.

Pour ce qui est des statistiques comme tel, les taux de conformité sont présentés dans deux séries de tableaux. Premièrement, le taux de conformité de chaque institution au délai de réponse de 30 jours prévu dans les *Lois* est indiqué. Un second tableau indique le taux de conformité lorsqu'on tient compte des cas où un avis de prorogation du délai ou un avis à la personne

concernée a été donné. Lorsqu'ils sont justifiés, ces avis permettent à un organisme gouvernemental de se conformer à la *Loi* pertinente, même s'il prend plus de 30 jours pour répondre à une demande. (Les avis de prorogation du délai sont prévus au paragraphe 27 (1) de la *Loi* provinciale et au paragraphe 20 (1) de la *Loi* municipale tandis que les avis à la personne concernée sont prévus au paragraphe 28 (1) de la *Loi* provinciale et au paragraphe 21 (1) de la *Loi* municipale.)

## ORGANISMES PROVINCIAUX

Le taux de conformité au délai de 30 jours pour les ministères provinciaux a chuté de 6,6 p. 100 en 2006, passant à 73,5 p. 100, ce qui représente la deuxième baisse du taux de conformité au palier provincial depuis 1998. Exception faite de 2004, le taux de conformité augmente continuellement depuis que le CIPVP a commencé à publier les taux de conformité de chaque ministère. Cependant, en tenant compte des avis, le taux de conformité de 2006 a été de 86,5 p. 100, presque le même qu'en 2005, où il s'établissait à 86,4 p. 100.

Il y a quelques points positifs : le nombre d'institutions dont le taux de conformité est supérieur à 90 p. 100 en tenant compte des avis a augmenté, passant de 16 à 19. Ce groupe comprend

### PALIER PROVINCIAL

LE RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE TIENNT COMPTE DES AVIS DE PROROGATION ET DES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE

MINISTÈRE	CONFORMITÉ AU DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS %	DÉLAI PROROGÉ* %
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	40,0	60,0
Procureur général	85,3	98,7
Bureau du Conseil des ministres	94,1	97,1
Services à l'enfance et à la jeunesse	88,6	95,5
Affaires civiques et Immigration	66,7	100,0
Services sociaux et communautaires	89,9	92,4
Sécurité communautaire et Services correctionnels	81,2	97,8
Culture	75,0	100,0
Secrétariat du nouveau démocratique	50,0	100,0
Développement économique et Commerce	10,0	30,0
Éducation	76,2	92,9
Énergie	38,7	38,7
Environnement	60,3	76,5
Finance	68,8	93,5
Services gouvernementaux	92,7	99,0
Santé et soins de longue durée	62,2	75,7
Promotion de la santé	63,6	63,6
Affaires intergouvernementales	85,7	85,7
Travail	93,2	93,2
Affaires municipales et Logement	72,7	97,0
Richesses naturelles	61,6	83,8
Développement du Nord et Mines	38,5	92,3
Affaires francophones	100,0	100,0
Secrétariat des affaires autochtones	58,8	58,8
Secrétariat aux affaires des personnes âgées	0,0	100,0
Direction générale de la condition féminine	50,0	50,0
Renouvellement de l'infrastructure publique	84,0	96,0
Recherche et Innovation	100,0	100,0
Tourisme	75,0	100,0
Formation, Collèges et Universités	91,2	95,6
Transport	90,0	92,9

\* Comprend les paragraphes 27(1) et 28(1) de la LAIPVP

les ministères et le Bureau du Conseil des ministres. Les nouveaux ministères intronisés à ce club sélect en 2006 ont été le **ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse** (95,5 p. 100), le **ministère de la Formation et des Collèges et Universités** (95,6 p. 100) et le **ministère de l'Éducation** (92,9 p. 100).

### Universités

Les 19 universités de l'Ontario sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* depuis le 10 juin 2006. Pour ce qui est du respect du délai de réponse, la vaste majorité s'en tire très bien. Onze des 16 universités qui ont reçu des demandes d'accès à l'information en 2006 avaient un taux de conformité de 100 p. 100 en tenant compte des avis.

Les trois universités qui ont répondu au plus grand nombre de demandes ont été l'Université de Toronto (23), l'Université York (22) et l'Université Laurentienne (21).

L'**Université de Toronto** a affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 87 p. 100; si l'on tient compte des avis, le taux de conformité est passé à 100 p. 100. L'**Université York** a obtenu un taux de conformité de 54,5 p. 100, mais en tenant compte des avis, ce taux s'établissait à 68,2 p. 100. Le taux de conformité de l'**Université Laurentienne** a atteint 85,7 p. 100 et 95,2 p. 100 en tenant compte des avis.

### UNIVERSITÉS

LE RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE TIENNT COMPTE DES AVIS DE PROROGATION ET DES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE

UNIVERSITÉ	DEMANDES RÉGLÉES %	CONFORMITÉ AU DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS %	DÉLAI PROROGÉ* %
Toronto	23	87,0	100,0
York	22	54,5	68,2
Laurentian	21	85,7	95,2
Ryerson	16	12,5	25,0
McMaster	13	23,1	61,5
Queen's	8	87,5	100,0
Western	8	87,5	100,0
Carleton	6	100,0	100,0
Ottawa	6	100,0	100,0
Windsor	4	100,0	100,0
Lakehead	3	66,7	66,7
Trent	3	100,0	100,0
Guelph	2	100,0	100,0
Nipissing	2	100,0	100,0
Brock	1	100,0	100,0
Waterloo	1	100,0	100,0
U of OIT	0	n/a	n/a
Wilfrid Laurier	0	n/a	n/a
OCAD	0	n/a	n/a

## HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS

(selon le nombre de demandes réglées)

	DEMANDES REÇUES	DEMANDES RÉGLÉES	DANS UN DÉLAI DE 1 À 30 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 31 À 60 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 61 À 90 JOURS		DANS UN DÉLAI DE PLUS DE 90 JOURS	
			NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%
MOINS DE 50 000 HABITANTS										
Clarence-Rockland (21 624)	18	18	18	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Dorion (383)	0	23	23	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgina (44 000)	46	46	45	97,8	1	2,2	0	0,0	0	0,0
Gravenhurst (10 899)	20	20	18	90,0	1	5,0	1	5,0	0	0,0
Haldimand County (43 728)	27	23	14	60,9	6	26,1	3	13,0	0	0,0
Highlands East (2 681)	14	14	0	0,0	14	100,0	0	0,0	0	0,0
Innisfil (26 979)	32	32	29	90,6	3	9,4	0	0,0	0	0,0
Stratford (28 617)	15	15	8	53,3	7	46,7	0	0,0	0	0,0
DE 50 000 À 200 000 HABITANTS										
Barrie (130 535)	87	85	73	85,9	10	11,8	1	1,2	1	1,2
Burlington (148 471)	88	88	88	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Cambridge (122 000)	105	105	103	98,1	1	1,0	1	1,0	0	0,0
Kitchener (178 178)	418	415	414	99,8	1	0,2	0	0,0	0	0,0
Oakville (144 128)	608	608	605	99,5	3	0,5	0	0,0	0	0,0
Richmond Hill (176 830)	400	400	391	97,8	9	2,3	0	0,0	0	0,0
Sudbury (155, 339)	154	149	124	83,2	21	14,1	4	2,7	0	0,0
Thunder Bay (102 617)	121	121	121	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
PLUS DE 200 000 HABITANTS										
Brampton (422 600)	324	324	318	98,2	3	0,9	1	0,3	2	0,6
Hamilton (490 268)	134	130	129	99,2	1	0,8	0	0,0	0	0,0
Mississauga (700 000)	477	482	480	99,6	2	0,4	0	0,0	0	0,0
Municipalité régionale de Niagara (399 696)	68	59	59	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ottawa (870 254)	319	309	270	87,4	28	9,1	6	1,9	5	1,6
Municipalité régionale de Peel (1 180 599)	131	111	99	89,2	9	8,1	2	1,8	1	0,9
Toronto (2 481 494)	5 152	4 832	4 162	86,1	562	11,6	66	1,4	42	0,9
Région de York (786 355)	92	86	82	95,3	4	4,7	0	0,0	0	0,0

Avec des taux de conformité de 12,5 p. 100 et de 23,1 p. 100 respectivement, l'**Université Ryerson** et l'**Université McMaster** ont été les seules universités dont le taux de conformité était inférieur à 50 p. 100. En outre, si l'on tient compte des avis, l'Université Ryerson a affiché un taux de conformité de 25 p. 100 et a été la seule université avec un taux global de conformité (compte tenu des avis) inférieur à 60 p. 100.

Le tableau annexe présente les taux de conformité de toutes les universités ontariennes.

### ORGANISMES MUNICIPAUX

Les institutions des administrations municipales ont répondu aux demandes d'accès à l'information dans le délai de 30 jours prescrit par la *Loi* dans une proportion fort louable de 86,4 p. 100 en 2006, ce qui représente une hausse par rapport à 2005,

alors que le taux de conformité était de 83,9 p. 100. C'est la troisième année de suite que le taux de conformité moyen des organismes municipaux s'améliore. En tenant compte des avis, le taux moyen de conformité des organismes municipaux en Ontario a atteint un impressionnant 90,7 p. 100.

Les tableaux présentés dans cette section illustrent les taux de réponse des huit **municipalités** qui ont répondu au plus grand nombre de demandes dans chacune des trois catégories de population ainsi que les huit **services de police** et les huit **conseils scolaires** qui ont répondu au plus grand nombre de demandes.

#### *Municipalités*

Dans l'ensemble, les municipalités ont affiché un taux de conformité au délai de 30 jours fort respectable de 90,2 p. 100 comparativement à 87,6 p. 100 en 2005.

Parmi les huit municipalités ayant une population de plus de 200 000 habitants qui ont répondu au plus grand nombre de demandes en 2006, la **municipalité régionale de Niagara** est la seule qui a obtenu un taux parfait de 100 p. 100, mais elle a répondu à 59 demandes seulement. **Mississauga**, qui a affiché un taux de 100 p. 100 en 2005 pour 430 demandes, a presque répété l'exploit en 2006 avec un taux de conformité de 99,6 p. 100, mais a répondu à plus de demandes. Les autres municipalités dont le taux de conformité se situait dans le 90e centile dans cette catégorie de population (la plus élevée) ont été **Hamilton** (99,2 p. 100, une hausse de plus de 15 p. 100), **Brampton** (98,2 p. 100) et la **région de York** (95,4 p. 100).

#### HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS

(selon le nombre de demandes réglées)

	CONFORMITÉ AU DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS %	DÉLAI PROROGÉ* %
DÉLAI PROROGÉ COMPREND LES AVIS DE PROROGATION ET LES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE MOINS DE 50 000 HABITANTS		
Clarence-Rockland	100,0	100,0
Dorion	100,0	100,0
Georgina	97,8	100,0
Gravenhurst	90,0	100,0
Haldimand County	60,9	60,9
Highlands East	0,0	100,0
Innisfil	90,6	100,0
Stratford	53,3	53,3
DE 50 000 À 200 000 HABITANTS		
Barrie	85,9	85,9
Burlington	100,0	100,0
Cambridge	98,1	98,1
Kitchener	99,8	100,0
Oakville	99,5	99,8
Richmond Hill	97,8	100,0
Sudbury	83,2	87,9
Thunder Bay	100,0	100,0
PLUS DE 200 000 HABITANTS		
Brampton	98,2	98,5
Hamilton	99,2	99,2
Mississauga	99,6	99,6
Municipalité régionale de Niagara	100,0	100,0
Ottawa	87,4	93,5
Municipalité régionale de Peel	89,2	89,2
Toronto	86,1	88,2
Région de York	95,3	95,3

\* Comprend les paragraphes 20(1) et 21(1) de la LAIMPVP

Dans la catégorie des villes de taille moyenne (entre 50 000 et 200 000 habitants), les municipalités qui ont répondu au plus grand nombre de demandes ont été **Thunder Bay** et **Burlington**, qui ont toutes les deux affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 100 p. 100, ayant répondu à 121 et 88 demandes respectivement. **Kitchener**, qui a répondu à 415 demandes, a obtenu un taux fort louable de 99,8 p. 100 (si l'on tient compte des avis, ce taux était de 100 p. 100). La **ville d'Oakville**, qui a répondu au plus grand nombre de demandes dans cette catégorie de population, soit 608 demandes, a atteint un taux de conformité impressionnant de 99,5 p. 100, 99,8 p. 100 si l'on tient compte des avis.

Parmi les municipalités de moins de 50 000 habitants, ce sont la **ville de Clarence-Rockland** et le **canton de Dorion** qui ont le mieux fait, affichant tous les deux un taux de conformité au délai de 30 jours de 100 p. 100, ayant répondu à 18 et 23 demandes respectivement. Deux des meneurs de l'an dernier, les **villes de Georgina** et **d'Innisfil**, qui ont répondu au plus grand nombre de demandes dans cette catégorie en 2006, soit 46 et 32 demandes respectivement, ont affiché une légère baisse par rapport à leur score parfait de 100 p. 100 enregistré en 2005, ayant obtenu un taux tout de même très respectable de 97,8 p. 100 et de 90,6 p. 100, respectivement, en 2006.

#### Services de polices

Le taux de conformité global des services de police a augmenté, passant de 80,5 p. 100 en 2005 à 83,4 p. 100 en 2006. Les **services policiers régionaux de Halton** ont été parmi les meneurs, ayant affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 100 p. 100, avec 872 demandes réglées. Halton a été rejoint au haut de la liste en 2006 par les **services policiers régionaux de Peel**, qui ont répondu aux 991 demandes qu'ils avaient reçues dans un délai de 30 jours. Le **Service de police de Hamilton** a dépassé la marque des 90 p. 100 en affichant un taux de 91,2 p. 100, ayant répondu à 1 215 demandes.

#### Conseils scolaires

Le taux global de conformité au délai de 30 jours des conseils scolaires a baissé légèrement, passant à 80,9 p. 100 en 2006 comparativement à 82,9 p. 100 en 2005. Encore une fois, c'est le **District School Board of Niagara** qui a répondu au plus grand nombre de demandes, 74, affichant un taux de conformité de 87,8 p. 100, une baisse légère par rapport au taux de 92,3 p. 100 enregistré en 2005. Le seul autre conseil scolaire à avoir répondu à plus de 10 demandes a été le **Dufferin-Peel Catholic District School Board**, qui a répondu à 14 demandes. Il a affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 57,1 p. 100 en 2006, comparativement à 50 p. 100 en 2005. Pour le **Hamilton-Wentworth District School Board** et l'**Ottawa-Carleton District School Board**, le taux de conformité a été de 100 p. 100 dans les deux cas, avec neuf et six demandes réglées respectivement.

## HUIT PREMIÈRES INSTITUTIONS POLICIÈRES

(selon le nombre de demandes réglées)

	DEMANDES REÇUES	DEMANDES RÉGLÉES	DANS UN DÉLAI DE 1 À 30 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 31 À 60 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 61 À 90 JOURS		DANS UN DÉLAI DE PLUS DE 90 JOURS	
			NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%
Service de police de la région de Durham	885	930	609	65,5	247	26,6	47	5,1	27	2,9
Service de police de la région de Halton	895	872	872	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Hamilton	1 240	1 215	1 108	91,2	101	8,3	3	0,2	3	0,2
Service de police de London	544	558	356	63,8	199	35,7	3	0,5	0	0,0
Service de police de la région de Niagara	942	922	706	76,6	213	23,1	3	0,3	0	0,0
Service de police de la région de Peel	991	991	991	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Toronto	3 085	3 074	2 524	82,1	406	13,2	95	3,1	49	1,6
Service de police de Windsor	557	590	439	74,4	151	25,6	0	0,0	0	0,0

RÉSPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE Y COMPRIS LES AVIS DE PROROGATION ET LES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE

	CONFORMITÉ AU DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS %	DÉLAI PROROGÉ* %
Service de police de la région de Durham	65,5	69,8
Service de police de la région de Halton	100,0	100,0
Service de police de Hamilton	91,2	91,2
Service de police de London	63,8	98,9
Service de police de la région de Niagara	76,6	83,2
Service de police de la région de Peel	100,0	100,0
Service de police de Toronto	82,1	85,3
Service de police de Windsor	74,4	100,0

## HUIT PREMIERS CONSEILS SCOLAIRES

(selon le nombre de demandes réglées)

	DEMANDES REÇUES	DEMANDES RÉGLÉES	DANS UN DÉLAI DE 1 À 30 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 31 À 60 JOURS		DANS UN DÉLAI DE 61 À 90 JOURS		DANS UN DÉLAI DE PLUS DE 90 JOURS	
			NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%	NOMBRE DE DEMANDES	%
Dufferin-Peel Catholic District School Board	12	14	8	57,1	4	28,6	1	7,1	1	7,1
Hamilton-Wentworth District School Board	9	9	9	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
District School Board of Niagara	74	74	65	87,8	8	10,8	1	1,4	0	0,0
Ottawa-Carleton District School Board	6	6	6	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Peel District School Board	7	7	6	85,7	1	14,3	0	0,0	0	0,0
Thames Valley District School Board	6	6	4	66,7	0	0,0	0	0,0	2	33,3
Toronto District School Board	6	6	3	50,0	0	0,0	0	0,0	3	50,0
York Catholic District School Board	8	8	5	62,5	3	37,5	0	0,0	0	0,0

RÉSPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE Y COMPRIS LES AVIS DE PROROGATION ET LES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE

	CONFORMITÉ AU DÉLAI DE RÉPONSE DE 30 JOURS %	DÉLAI PROROGÉ* %
Dufferin-Peel Catholic District School Board	57,1	100,0
Hamilton-Wentworth District School Board	100,0	100,0
District School Board of Niagara	87,8	87,8
Ottawa-Carleton District School Board	100,0	100,0
Peel District School Board	85,7	85,7
Thames Valley District School Board	66,7	66,7
Toronto District School Board	50,0	83,3
York Catholic District School Board	62,5	100,0

\* Comprend les paragraphes 20(1) et 21(1) de la LAIMPVP

# Accès

## AUX TERMES DES LOIS PROVINCIALE ET MUNICIPALE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, LES RENSEIGNEMENTS DONT LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX DE PALIER PROVINCIAL ET MUNICIPAL ONT LE CONTRÔLE DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES AU PUBLIC, SOUS RÉSERVE D'EXCEPTIONS LIMITÉES ET PRÉCISES.

Les personnes qui ont présenté une demande écrite d'accès à l'information en vertu de l'une des *Lois* à un organisme gouvernemental de palier provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP, un organisme indépendant.

Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont appelés des « documents généraux ». Un appel concernant des documents généraux peut être interjeté parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural. (Les appels concernant les demandes d'accès à des *renseignements personnels* qui concernent l'auteur de la demande sont abordés dans la section intitulée *Protection de la vie privée* du présent rapport.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

### APERÇU STATISTIQUE

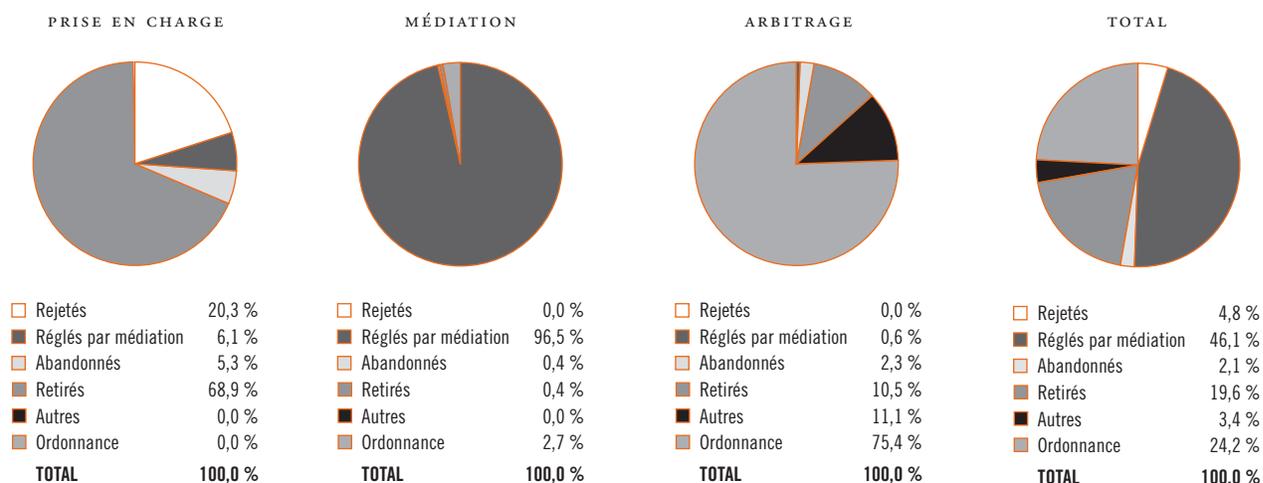
En 2006, 893 appels concernant l'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été **déposés** au CIPVP, une hausse de 7,2 p. 100 par rapport à 2005 (833).

Au total, 888 appels ont été **réglés** en 2006, soit 17 p. 100 de plus qu'en 2005 (756).

### ENJEUX DES APPELS CONCERNANT DES DOCUMENTS GÉNÉRAUX

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Exceptions uniquement	107	37,7	138	49,1	245	43,4
Avis réputé donné du refus	39	13,7	21	7,5	60	10,6
Caractère raisonnable des recherches (seule question en litige)	28	9,9	20	7,1	48	8,5
Exceptions et autres questions	23	8,1	17	6,0	40	7,1
Tiers	17	6,0	14	5,0	31	5,5
Prorogation de délai	19	6,7	8	2,8	27	4,8
Droits et suppression des droits	12	4,2	15	5,3	27	4,8
Décision provisoire	17	6,0	8	2,8	25	4,4
Demande frivole ou vexatoire	0	0,0	3	1,1	3	0,5
Défaut de divulguer	1	0,4	0	0,0	1	0,2
Autre	21	7,4	37	13,2	58	10,2
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>100,0</b>	<b>281</b>	<b>100,0</b>	<b>565</b>	<b>100,0</b>

## ISSUE DES APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT



### ACCÈS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

#### Appels introduits

En 2006, 565 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP, une hausse de 16 p. 100 par rapport aux 487 appels déposés en 2005. De ce nombre, 284 (50,3 p. 100) ont été déposés en vertu de la *Loi provinciale* et 281 (49,7 p. 100) en vertu de la *Loi municipale*. (Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)

Sur les 284 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions provinciales, 206 (72,5 p. 100) visaient des ministères et 78 (27,5 p. 100) des organismes. C'est le **ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels** qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de cette catégorie (34), suivi du **ministère de l'Environnement** (25) et du **ministère de la Santé et des Soins de longue durée** (21).

Les organismes ayant fait l'objet du nombre le plus élevé d'appels concernant des documents généraux sont le **Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario** (10), la **Société des loteries et des jeux de l'Ontario** (huit), **Hydro One** (huit) et l'**Université Laurentienne** (huit).

Sur les 281 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions municipales, 180 (64,1 p. 100) visaient des municipalités, 71 (25,3 p. 100) des services de police et 13 (4,6 p. 100) des conseils scolaires. Dix-sept appels (6 p. 100) visaient d'autres types d'institutions municipales.

En ce qui concerne les questions soulevées, 43,4 p. 100 des appels concernant des documents généraux portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées les institutions pour refuser l'accès. De même, 10,6 p. 100 résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, dans les cas où l'institution n'a

### TYPES D'APPELANTS

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Particuliers	123	43,5	184	65,5	307	54,3
Entreprises	76	26,8	72	25,6	148	26,2
Médias	31	10,9	16	5,7	47	8,3
Universitaires et chercheurs	29	10,2	0	0,0	29	5,1
Associations et groupes	13	4,6	8	2,8	21	3,7
Gouvernements	7	2,5	1	0,4	8	1,4
Politiciens	3	1,1	0	0,0	3	0,5
Syndicats	2	0,7	0	0,0	2	0,4
<b>Total</b>	<b>284</b>	<b>100,0</b>	<b>281</b>	<b>100,0</b>	<b>565</b>	<b>100,0</b>

pas répondu à la demande dans les délais prescrits par les *Lois*. Dans 8,5 p. 100 des appels, l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés. En outre, 7,1 p. 100 des appels portaient sur des exceptions et d'autres questions. Le reste des appels (30,4 p. 100) concernait les droits à acquitter, les prolongations de délai, les décisions provisoires et d'autres questions.

La plupart des appelants étaient des membres du public (54,3 p. 100). Les autres appelants ont été classés dans d'autres catégories.

Des avocats (95) et des agents (12) ont représenté les appelants dans 18,6 p. 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2006.

En 2006, le CIPVP a perçu des frais de demande de 10 858 \$ pour les appels concernant des documents généraux.

### *Appels réglés*

Le CIPVP a **réglé** 562 appels concernant des documents généraux en 2006. De ce nombre, 282 (50,2 p. 100) avaient trait à des institutions provinciales et 280 (un peu moins de 50 p. 100) à des institutions municipales.

Parmi les appels réglés, 426 (75,8 p. 100) l'ont été sans ordonnance. De ceux-ci, 132 (23,5 p. 100) ont été réglés à l'étape de la prise en charge et 259 (46,1 p. 100) à l'étape de la médiation. Au total, 171 appels concernant des documents généraux (30,4 p. 100) ont été réglés à l'étape de l'arbitrage.

Dans l'ensemble, 136 appels ont été réglés par voie d'ordonnance – 129 à l'étape de l'arbitrage et sept à l'étape de la médiation.

#### ISSUE DES APPELS RÉGLÉS SANS ORDONNANCE

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Rejetés	14	6,6	12	5,1	26	5,9
Réglés par médiation	120	56,9	139	65,0	259	60,8
Abandonnés	8	3,8	4	1,9	12	2,8
Retirés	63	29,9	47	22,0	110	25,9
Autres	6	2,8	13	6,1	19	4,5
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>100,0</b>	<b>215</b>	<b>100,0</b>	<b>426</b>	<b>100,0</b>

#### ISSUE DES APPELS RÉGLÉS PAR VOIE D'ORDONNANCE

DÉCISIONS DES PERSONNES RESPONSABLES	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Infirmées	13	18,3	17	26,2	30	22,1
Confirmées partiellement	30	42,3	20	30,8	50	36,8
Confirmées	27	38,0	25	38,5	52	38,2
Autres	1	1,4	3	4,6	4	2,9
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>65</b>	<b>100,0</b>	<b>136</b>	<b>100,0</b>

# Appels notables

## EXAMEN SOMMAIRE DE QUATRE APPELS DONT LE CIPVP S'EST OCCUPÉ EN 2006

### MO-2019 – COMMISSION DES SERVICES POLICIERS DE LA RÉGION DE YORK

La Commission des services policiers de la région de York a reçu de la part d'un représentant des médias une demande d'accès à des documents concernant des maisons où, selon la police, des drogues illégales auraient été fabriquées.

La police a invoqué les exceptions énoncées aux alinéas 8 (1) a), b) et f) et 8 (2) a) (exécution de la loi) et au paragraphe 14 (1) (vie privée) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour refuser l'accès à ces documents, qui étaient des tableaux de données pour les années 2002 à 2005.

L'auteur de la demande a interjeté appel de cette décision au CIPVP. À la fin de la médiation, l'appelant a confirmé qu'il demandait toujours l'accès à l'adresse de ces maisons, aux dates où se sont produits les incidents, aux numéros de constats de police, aux accusations criminelles qui ont été portées, aux plantes et à l'argent qui ont été saisis ainsi qu'à la présence éventuelle d'enfants. L'appel est passé à l'étape de l'arbitrage.

L'arbitre, le commissaire adjoint Brian Beamish, a abordé pour commencer les exceptions concernant l'exécution de la loi se trouvant aux alinéas 8 (1) a) et b). Il a jugé qu'elles ne s'appliquaient pas, et a convenu avec l'appelant que la police n'avait pas fourni une preuve suffisante pour démontrer leur application. « L'affirmation selon laquelle la divulgation de renseignements poussera des citoyens curieux à se rendre aux maisons en question et à porter atteinte à la preuve n'est pas convaincante », a affirmé le commissaire adjoint dans son ordonnance.

Le commissaire adjoint a également jugé que l'alinéa 8 (1) f) (droit à un procès équitable) ne s'appliquait pas car la police n'a pas démontré que la divulgation des renseignements poserait un risque réel et important de porter atteinte à ce droit.

En vertu de l'alinéa 8 (2) a), qui s'applique aux rapports dressés au cours de l'exécution de la loi, les tableaux ne représentent pas des « rapports » parce que, selon le commissaire adjoint, ils ne contiennent que des faits concernant diverses saisies exécutées dans des établissements de culture de drogues. Pour que cette exception s'applique, selon lui, il faut qu'il y ait un énoncé officiel des résultats de la collecte et de l'analyse des renseignements en question.

Le commissaire adjoint a ensuite abordé l'exception obligatoire concernant la vie privée du paragraphe 14 (1), qui s'applique uniquement aux « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*. Il a constaté que les adresses des maisons, les dates des incidents, les accusations criminelles, les plantes et l'argent saisis ainsi que la présence éventuelle d'enfants représentent des renseignements personnels, mais pas les numéros des constats de police. Par conséquent, il a ordonné la divulgation de ces numéros.

Dans le cadre de l'exception concernant la vie privée, le commissaire adjoint a constaté que les présomptions interdisant la divulgation qui sont énoncées aux alinéas 14 (3) b) et f) ne s'appliquent pas, car les renseignements personnels n'ont pas été recueillis aux fins d'une enquête en soi, et ne précisent pas la situation financière d'un particulier, comme l'indiquent ces dispositions.

Lorsqu'aucune présomption ne s'applique, le paragraphe 14 (2) établit un compromis entre la protection de la vie privée et l'accès à l'information. Le commissaire adjoint a constaté qu'étant donné la nature fondamentalement délicate des allégations d'actes criminels et la possibilité qu'il soit porté atteinte injustement à la réputation de propriétaires fonciers et de particuliers accusés d'actes criminels, il fallait pencher en faveur de la protection de la vie privée. Cependant, en bout de ligne, il a jugé que les facteurs favorisant l'accès l'emportaient sur les facteurs justifiant la protection de la vie privée. En vertu de l'alinéa 14 (2) a), qui porte sur le principe important selon lequel le public doit pouvoir exercer une surveillance, le commissaire adjoint Beamish a souligné qu'un élément essentiel de la *Loi* réside dans le fait que dans certaines circonstances, les citoyens doivent avoir l'occasion de jeter un regard sur une institution afin de mieux comprendre ses activités. De cette façon, ils sont mieux en mesure de les surveiller et de les évaluer. Il a également constaté que la divulgation améliorerait la confiance du public dans l'intégrité de l'institution.

L'amélioration de la santé et de la sécurité publiques [alinéa 14 (2) b)] favorisait également la divulgation. Le commissaire adjoint a convenu avec l'appelant que la divulgation serait utile aux acheteurs éventuels ou aux propriétaires actuels de maisons qui ont déjà été utilisées pour la culture de drogues en raison des risques possibles causés par le dysfonctionnement du système électrique ou la présence de moisissure.

En conclusion, le commissaire adjoint Beamish considère qu'aux termes du paragraphe 14 (2), il y a lieu de divulguer les renseignements portant sur les maisons où des drogues ont été cultivées, sauf les renseignements qui concernent des enfants, au sujet desquels la protection de la vie privée l'emporte. Le commissaire adjoint a ordonné la divulgation des renseignements sur l'adresse des maisons, les dates, les drogues et l'argent saisis ainsi que les accusations criminelles qui ont été portées.

### **PO-2511 – TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO**

Le Tribunal du logement de l'Ontario a reçu une demande d'accès à une ordonnance qu'il avait rendue en rapport avec un numéro de dossier précis. Le Tribunal a accordé l'accès partiel à cette ordonnance ainsi qu'à l'avis de résiliation qui l'accompagnait relativement à l'instance en question. Le Tribunal a refusé l'accès au nom du locataire, au numéro du logement et au loyer payé et dû, invoquant l'exception fondée sur la protection de la vie privée.

L'auteur de la demande (désormais l'appelant) a interjeté appel du refus du Tribunal de lui donner accès au nom, au numéro du logement et aux renseignements financiers. Il a soulevé qu'il était dans l'intérêt public de divulguer les décisions des tribunaux, des plaidoiries connexes de nature constitutionnelle et d'autres demandes relatives à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

L'ordonnance du CIPVP qui a réglé cet appel soulève des questions importantes concernant la divulgation de renseignements personnels dans les décisions de tribunaux qui sont des institutions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* »).

John Higgins, arbitre principal, s'est appuyé sur des décisions antérieures du CIPVP concernant la divulgation du nom du locataire et du numéro de son logement pour établir que ces renseignements constituaient des renseignements personnels sur le locataire aux termes de la définition énoncée au paragraphe 2 (1) de la *Loi*. Dans les circonstances, cependant, il a jugé que si le nom et le numéro du logement n'étaient pas divulgués, les renseignements financiers ne représenteraient pas des « renseignements personnels » car ils ne peuvent être reliés à un « particulier qui peut être identifié ». Comme il ne s'agissait pas de renseignements personnels, les renseignements financiers n'étaient pas visés par l'exception fondée sur la vie privée, et leur divulgation a donc été ordonnée.

L'arbitre principal a ensuite déterminé si la divulgation du nom du locataire et du numéro de logement pouvait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi* (vie privée). À cette fin, il a examiné la présomption de l'alinéa 21 (3) f) et les critères énumérés aux alinéas 21 (2) a) (surveillance par le public des activités du tribunal) et d) (juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande). Il a jugé que l'alinéa 21 (3) f) ne s'appliquait pas au nom du locataire et au numéro de logement, car ces renseignements ne

décrivent pas la situation financière du particulier. Comme l'avait fait le commissaire adjoint Tom Mitchinson dans l'ordonnance PO-2265, l'arbitre principal a également refusé d'appliquer l'alinéa 21 (2) a) car la divulgation des renseignements ne permettrait pas au public de mieux surveiller les activités du tribunal. De même, en ce qui concerne l'application de l'alinéa 21 (2) d), l'arbitre principal a constaté que la divulgation du nom du locataire et du numéro de logement n'avait pas d'incidence sur la juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande, comme c'était également le cas dans l'ordonnance PO-2265.

N'ayant trouvé aucun autre critère favorisant la divulgation, l'arbitre principal a jugé que le nom du locataire et le numéro de logement étaient soustraits à la divulgation en vertu de l'exception obligatoire fondée sur la vie privée du paragraphe 21 (1).

L'arbitre principal a rejeté les arguments de l'appelant selon lesquels la divulgation des renseignements était dans l'intérêt public en vertu de l'article 23. L'appelant avait soutenu que le Tribunal, comme son prédécesseur, la Cour de justice de l'Ontario, agit comme une cour d'archives et s'appuie sur la jurisprudence pour rendre des décisions concernant des questions touchant les locataires et les locataires. L'arbitre principal a constaté que la divulgation des renseignements faisant l'objet de l'exception (le nom du locataire et le numéro du logement) ne soulevait pas une attention ou un intérêt important, et qu'il n'était donc pas dans l'intérêt public de divulguer ces renseignements. L'intérêt public dont parle l'appelant concerne la divulgation générale des décisions du Tribunal, et en l'espèce, l'ordonnance demandée avait été divulguée presque intégralement. Il n'était pas dans l'intérêt public de divulguer les renseignements qui en avaient été extraits.

En ce qui concerne le fait qu'il y avait eu une audience ouverte en vertu de la *Loi sur la protection des locataires* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'arbitre principal a constaté que même si l'audience est publique, il n'est pas nécessairement dans l'intérêt public de rendre publics les renseignements contenus dans l'ordonnance du Tribunal. Il a réitéré que l'intérêt public avait été servi par la divulgation de la quasi totalité de l'ordonnance et des renseignements supplémentaires aux termes de son ordonnance (c. à d. le loyer payé et dû).

Dans une note, l'arbitre principal John Higgins a invité le Tribunal à aborder la question de la divulgation de renseignements personnels dans ses décisions en rédigeant ses ordonnances de façon à éliminer les renseignements personnels et les identificateurs afin de faciliter l'accès du public à sa jurisprudence.

### **PO-2483 ET PO-2484 – MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

Le ministère du Procureur général a reçu deux demandes distinctes d'accès à des renseignements sur le paiement d'honoraires juridiques et d'autres renseignements concernant les honoraires exigés par des avocats pour leurs services. Dans la

première demande, un représentant des médias voulait obtenir des renseignements sur le total des honoraires demandés par un certain nombre de cabinets d'avocats relativement à la comparution de ministres du gouvernement de l'Ontario et du premier ministre d'alors, Mike Harris, à l'enquête sur Walkerton. Dans l'autre demande, un particulier voulait obtenir des renseignements sur les honoraires facturés par des avocats du ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour un appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé relativement au financement gouvernemental des tests médicaux pour une forme rare de cancer de l'œil.

Le ministère a rejeté les demandes, invoquant que les renseignements étaient assujettis au secret professionnel de l'avocat aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les deux auteurs de demande ont interjeté appel devant le CIPVP.

Les ordonnances PO-2483 (Commission d'enquête sur Walkerton) et PO-2484 (Commission d'appel et de révision des services de santé) examinent les textes de loi concernant l'application du secret professionnel de l'avocat prévu en *common law* aux renseignements sur les honoraires juridiques. La Cour suprême du Canada a abordé cette question dans *Maranda c. Richer* [2003] 3 R.C.S. 193. Dans l'arrêt *Maranda*, la Couronne voulait obtenir des renseignements sur les honoraires juridiques dans le cadre d'une instance contre un particulier. *Maranda* crée une présomption réfutable selon laquelle le montant des honoraires demandés par des avocats est effectivement assujetti au secret professionnel de l'avocat, car il peut révéler des communications privilégiées entre un avocat et son client ou d'autres renseignements privilégiés sur les rapports entre l'avocat et son client.

L'arbitre principal John Higgins a jugé que les principes énoncés dans l'arrêt *Maranda* s'appliquent à tous les types d'honoraires juridiques et de renseignements sur les honoraires facturés, y compris les renseignements contenus dans un relevé de compte envoyé à un client, et que ces principes s'appliquent en matière de droit criminel ou pour tout autre type de conseil juridique. Selon l'arrêt *Maranda*, la présomption selon laquelle les renseignements sur les honoraires juridiques et les états de compte sont privilégiés peut être réfutée lorsque la divulgation de ces renseignements n'a pas pour effet de révéler directement ou indirectement une communication privilégiée. Ce que l'auteur de la demande sait déjà peut avoir une incidence importante sur cette question; le secret professionnel ne s'appliquera que pour éviter qu'un auteur de demande qui connaît déjà des renseignements de base sur les circonstances de la provision ne puisse déduire des renseignements visés par le secret professionnel.

Dans l'ordonnance PO-2483, l'arbitre principal a constaté que la divulgation d'un résumé créé pendant la médiation et qui énumérait les « coûts juridiques » généraux, y compris les frais et les

débours, qui ont été facturés par plusieurs cabinets d'avocats ne révélerait aucune communication privilégiée entre les divers avocats et leurs clients concernant l'enquête sur Walkerton. Il a donc jugé que la présomption de secret professionnel avait été réfutée. Les états de compte réels émis par les cabinets d'avocats, y compris des descriptions précises des services rendus, ont été considérés comme étant visés par le secret professionnel, sauf pour ce qui concerne les renseignements contenus dans chaque facture relativement au nom du cabinet d'avocats (qui était déjà du domaine public), la date de l'état de compte et le total général des honoraires et des débours pour chaque facture. Ces derniers renseignements ont été considérés comme des renseignements neutres, à l'égard desquels la présomption du secret professionnel avait été réfutée.

Les renseignements de base sur les débours et les registres comptables détaillés des cabinets d'avocats relativement aux états de compte ne pourraient pas être considérés comme « neutres » étant donné qu'ils donnent des détails sur les activités menées par les cabinets d'avocats pour le compte de leurs clients, et que leur divulgation révélerait directement ou indirectement des renseignements privilégiés.

Les documents qui ne faisaient pas l'objet du secret professionnel de l'avocat en *common law* n'étaient pas non plus assujettis aux critères de secret professionnel supplémentaires énoncés dans l'exception, car ils n'ont pas été préparés par les procureurs de la Couronne ou à leur intention en vue de donner des conseils juridiques ou pour une instance en cours ou éventuelle. Dans l'ordonnance PO-2483, l'arbitre principal Higgins a ordonné la divulgation du résumé, du nom du cabinet d'avocats, de la date et du total général des honoraires et débours énoncés dans les factures des cabinets d'avocats.

Dans l'ordonnance PO-2484, les mêmes principes ont été appliqués pour déterminer si les factures internes du ministère adressées au ministère de la Santé et des Soins de longue durée étaient visées par l'exception fondée sur le secret professionnel de l'avocat. En l'occurrence, l'auteur de la demande connaissait déjà des choses qui avaient une incidence sur la détermination de ce que permettrait de révéler la divulgation des renseignements sur les honoraires, et seul le montant total de chaque facture a dû être divulgué. L'ordonnance PO-2484 fait l'objet d'une requête en révision judiciaire.

*Ces deux ordonnances, ainsi que les deux premières abordées dans la présente section, sont accessibles sur le site Web du CIPVP à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).*

# Protection de la vie privée

## POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE, LES LOIS PROVINCIALE ET MUNICIPALE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ÉTABLISSENT DES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA COLLECTE, LA CONSERVATION, L'UTILISATION, LA DIVULGATION, LA SÉCURITÉ ET L'ÉLIMINATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE DÉTIENNENT LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera d'obtenir un règlement à l'amiable par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

### APERÇU STATISTIQUE

Dans l'ensemble, 170 dossiers de plaintes concernant la protection de la vie privée ont été **ouverts** en 2006, une hausse importante de 68,3 p. 100 par rapport à 2005, année où 101

dossiers avaient été ouverts. Parmi ces plaintes, 98 (57,6 p. 100) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 72 (42,4 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale.

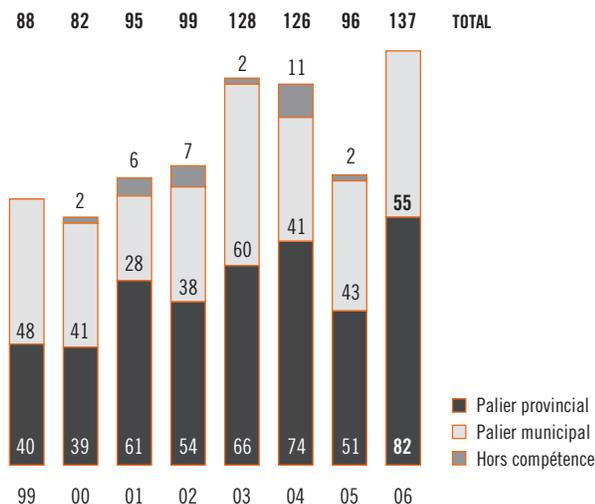
Les deux tiers des plaintes déposées, soit 113, l'ont été par des particuliers, et 57 (33,5 p. 100) l'ont été par la commissaire. Ce dernier chiffre comprend les atteintes à la vie privée signalées par les institutions responsables. (*Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.*)

En outre, 137 dossiers ont été **clos** en 2006. La divulgation de renseignements personnels était en cause dans 74,5 p. 100 des plaintes. La collecte de renseignements personnels intervenait dans 9 p. 100 des plaintes, et la sécurité dans 4,8 p. 100. Les autres plaintes déposées en vertu des deux *Lois* régissant le secteur public concernaient d'autres questions, notamment l'utilisation ou la conservation de renseignements personnels, l'avis de collecte et le consentement.

Le CIPVP continue de privilégier le règlement à l'amiable dans la mesure du possible. Ainsi, 125 des 137 plaintes réglées en 2006, soit 91,2 p. 100, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié. De ces plaintes, 110 (80,3 p. 100) ont été réglées à l'étape de la prise en charge et 27 (19,7 p. 100) au stade de l'enquête. Le CIPVP a publié douze rapports concernant des plaintes sur la protection de la vie privée en 2006.

Sur les 137 plaintes réglées en 2006, 92 (67,2 p. 100) avaient été déposées par des membres du public tandis que la commissaire en avait déposé 45 (32,8 p. 100). Ce dernier chiffre comprend les atteintes à la vie privée signalées par les institutions responsables.

### PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE RÉGLÉES – 1999-2006



## ENJEUX\* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Divulgation	65	74,7	43	73,7	108	74,5
Collecte	7	8,0	6	10,5	13	9,0
Sécurité	3	3,4	4	7,0	7	4,8
Renseignements personnels	4	4,6	0	0,0	4	2,8
Utilisation	2	2,3	1	1,8	3	2,1
Questions générales	3	3,4	0	0,0	3	2,1
Mode de collecte	2	2,3	0	0,0	2	1,4
Consentement	1	1,1	1	1,8	2	1,4
Exactitude	0	0,0	1	1,8	1	0,7
Avis de collecte	0	0,0	1	1,8	1	0,7
Conservation	0	0,0	1	1,8	1	0,7
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>100,0</b>	<b>58</b>	<b>100,0</b>	<b>145</b>	<b>100,0</b>

## ISSUE DES PLAINTES\* CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Règlement sans décision	69	79,3	41	70,2	110	75,9
Non-application de la <i>Loi</i>	12	13,8	7	12,3	19	13,1
Observation de la <i>Loi</i>	6	6,9	7	12,3	13	9,0
Inobservation de la <i>Loi</i>	0	0,0	3	5,3	3	2,1
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>100,0</b>	<b>58</b>	<b>100,0</b>	<b>145</b>	<b>100,0</b>

## SOMMAIRE DES PLAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE – 2006

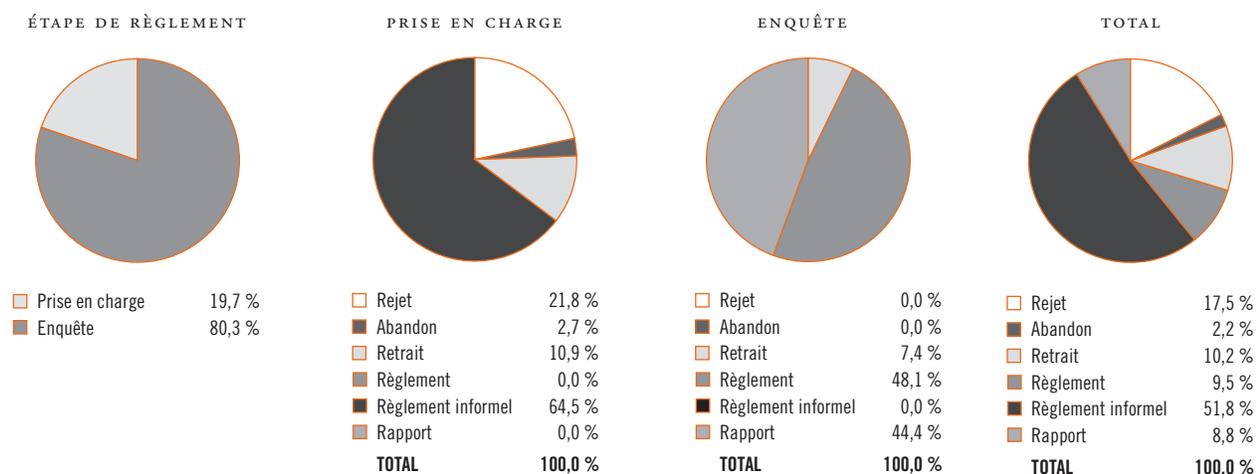
	PLAINTES DÉPOSÉES EN 2005				PLAINTES DÉPOSÉES EN 2006		
	PALIER PROVINCIAL	PALIER MUNICIPAL	HORS COMPÉTENCE	TOTAL	PALIER PROVINCIAL	PALIER MUNICIPAL	TOTAL
Plaintes reçues	49	50	2	101	98	72	170
Plaintes réglées	51	43	2	96	82	55	137

## SOURCE DES PLAINTES

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Particuliers	44	53,7	48	87,0	92	67,2
Commissaire	38	46,3	7	13,0	45	32,8
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>100,0</b>	<b>55</b>	<b>100,0</b>	<b>137</b>	<b>100,0</b>

\* Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

**PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE  
SELON LE RÈGLEMENT ET L'ÉTAPE DE RÈGLEMENT**



**APPELS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

En vertu des deux *Lois* s'appliquant au secteur public, les particuliers ont également le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et d'en demander la rectification. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal en vertu de l'une ou l'autre des *Lois* régissant l'accès à l'information, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP.

Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai prescrit

de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes. (*Les appels concernant les demandes d'accès aux documents généraux sont traités dans la section intitulée **Accès**.*)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

*Aperçu statistique*

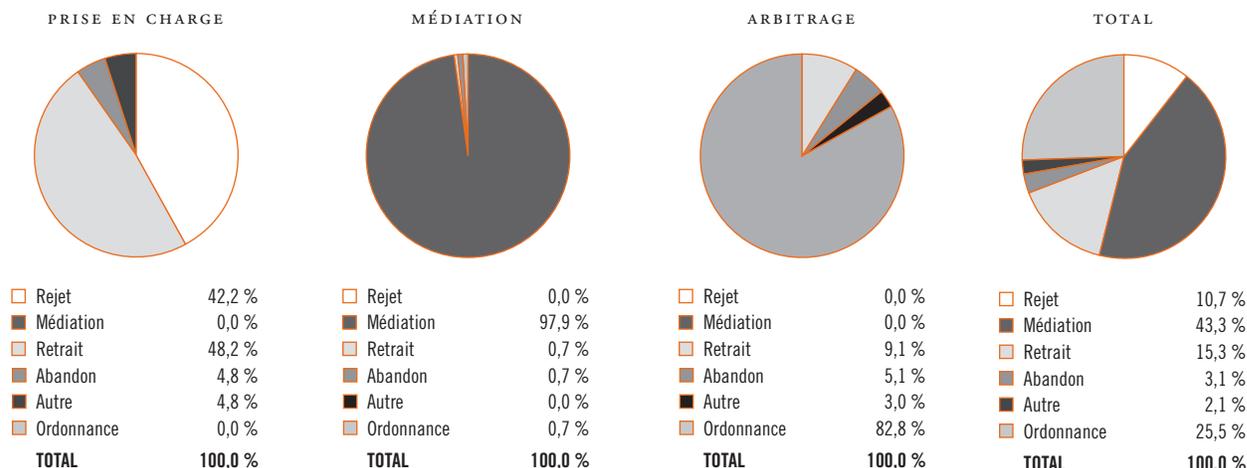
En 2006, 893 appels concernant l'accès à des documents généraux et à des renseignements personnels ont été **déposés** au CIPVP, une hausse de 7,2 p. 100 par rapport aux 833 appels déposés en 2005.

**ENJEUX\* DES APPELS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Exceptions uniquement	86	65,6	124	62,9	210	64,0
Caractère raisonnable des recherches (seule question en litige)	11	8,4	20	10,2	31	9,5
Avis réputé donné du refus	8	6,1	14	7,1	22	6,7
Exceptions et autres questions	7	5,3	14	7,1	21	6,4
Autres	9	6,9	12	6,1	21	6,4
Décision provisoire	3	2,3	1	0,5	4	1,2
Rectification	1	0,8	3	1,5	4	1,2
Demande frivole ou vexatoire	0	0,0	4	2,0	4	1,2
Droits (incluant la suppression des droits)	3	2,3	1	0,5	4	1,2
Prorogation de délai	2	1,5	1	0,5	3	0,9
Décision inadéquate	0	0,0	2	1,0	2	0,6
Transfert	1	0,8	0	0,0	1	0,3
Tiers	0	0,0	1	0,5	1	0,3
<b>Total</b>	<b>131</b>	<b>100,0</b>	<b>197</b>	<b>100,0</b>	<b>328</b>	<b>100,0</b>

\* Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

## ISSUE DES APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT



Le nombre total d'appels **réglés** en 2006 s'établissait à 888, en hausse de 17 p. 100 par rapport aux 756 appels réglés en 2005.

### ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RECTIFICATION DE CES RENSEIGNEMENTS

#### *Appels introduits*

En 2006, 328 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été **déposés** au CIPVP par rapport à 346 en 2005; 131 (39,9 p. 100) ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale et 197 (60,1 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale.

Des 131 appels concernant les renseignements personnels interjetés en vertu de la *Loi* provinciale, 105 (80,2 p. 100) concernaient des ministères et 26 (19,8 p. 100) des organismes. C'est le **ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels** qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (81), suivi du **ministère des Services sociaux et communautaires** (sept).

Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels comprenaient l'**Université York** (six) et l'**Université Laurentienne** (quatre).

Sur les 197 appels concernant les renseignements personnels introduits en vertu de la *Loi* municipale, 144 (73,1 p. 100) concernaient des services de police, 37 (18,8 p. 100) des municipalités et neuf (4,6 p. 100) des conseils scolaires. Sept appels (3,6 p. 100) concernaient d'autres genres d'institutions municipales.

Une comparaison a révélé qu'au palier provincial, les appels concernant des renseignements personnels étaient plus susceptibles de porter uniquement sur des exceptions, uniquement sur le caractère raisonnable des recherches ou sur des avis réputés donnés du refus, et qu'au palier municipal, ces appels étaient plus susceptibles de porter uniquement sur des exceptions, uniquement sur le caractère raisonnable des recherches, ou encore sur des exceptions et d'autres questions.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Des avocats (89) ou des agents (14) ont représenté les appelants dans 31,4 p. 100 des appels concernant l'accès aux renseignements personnels déposés en 2006.

En 2006, le CIPVP a perçu des frais de demande de 2 670 \$ pour les appels concernant des renseignements personnels.

#### *Appels réglés*

En 2005, le CIPVP a réglé 326 appels concernant les renseignements personnels (presque autant qu'en 2005, où l'on avait réglé 327 appels). De ce nombre, 124 (38 p. 100) concernaient des institutions provinciales tandis que 202 (62 p. 100) touchaient des institutions municipales.

Sur les 326 appels concernant les renseignements personnels qui ont été réglés en 2005, 83 (25,5 p. 100) l'ont été au stade de la prise en charge, 144 au stade de la médiation et 99 (30,4 p. 100) au stade de l'arbitrage.

Au total, 25,5 p. 100 des appels réglés concernant les renseignements personnels l'ont été par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu 83 ordonnances définitives concernant les renseignements personnels, soit 33 ordonnances provinciales et 50 ordonnances municipales. (*En outre, le CIPVP a rendu une ordonnance provinciale provisoire.*)

Dans les appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été maintenue dans 54,2 p. 100 des cas et partiellement maintenue dans 36,1 p. 100 des cas. Elle n'a pas été maintenue dans 7,2 p. 100 des cas. En outre, 2,4 p. 100 des ordonnances rendues en 2006 ont connu d'autres issues.

### ISSUE DES APPELS RÉGLÉS SANS ORDONNANCE

	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Rejet	15	16,5	20	13,2	35	14,4
Médiation	51	56,0	90	59,2	141	58,0
Retrait	18	19,8	32	21,1	50	20,6
Abandon	2	2,2	8	5,3	10	4,1
Autre	5	5,5	2	1,3	7	2,9
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>100,0</b>	<b>152</b>	<b>100,0</b>	<b>243</b>	<b>100,0</b>

### ISSUE DES APPELS RÉGLÉS PAR VOIE D'ORDONNANCE

DÉCISIONS DES PERSONNES RESPONSABLES	PALIER PROVINCIAL		PALIER MUNICIPAL		TOTAL	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Confirmées	18	54,5	27	54,0	45	54,2
Partiellement confirmées	13	39,4	17	34,0	30	36,1
Infirmées	2	6,1	4	8,0	6	7,2
Autres	0	0,0	2	4,0	2	2,4
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100,0</b>	<b>50</b>	<b>100,0</b>	<b>83</b>	<b>100,0</b>

# Protection de la vie privée – Incidents notables

## EXAMEN SOMMAIRE DE TROIS INCIDENTS NOTABLES DONT LE CIPVP S'EST OCCUPÉ EN 2006

### ORDONNANCE HO-003 – MARTIN GROVE MEDICAL AND REHAB CENTRE

Une enquête sur la vie privée a eu lieu en 2006 concernant un incident lors duquel des dossiers de renseignements sur la santé ont été abandonnés dans une clinique médicale qui avait fermé ses portes. Des recommandations ont été formulées à l'issue de cette enquête.

Le 22 septembre 2006, un membre du personnel de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) a communiqué avec le CIPVP pour l'informer qu'une clinique de médecine et de réadaptation, le Martin Grove Medical and Rehab Centre (la « clinique »), située à Etobicoke, avait fermé ses portes et que des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé avaient été abandonnés dans l'établissement.

Le propriétaire de l'immeuble où la clinique se trouvait avait informé l'OMCO que la clinique avait quitté les lieux avant l'expiration du bail et avait laissé des boîtes de dossiers de renseignements sur la santé.

La priorité du CIPVP était d'agir rapidement pour récupérer les dossiers de renseignements sur la santé. Le registraire du CIPVP a communiqué immédiatement avec le propriétaire, qui l'a informé qu'il exigeait que ces dossiers soient emportés immédiatement, car l'immeuble était en rénovation.

Le registraire s'est rendu personnellement à la clinique récupérer les dossiers de renseignements sur la santé, qui ont ensuite été conservés de façon sécurisée au bureau du CIPVP. La plupart de ces dossiers se composaient de documents sur la prestation de services de physiothérapie et de massothérapie. Parmi les autres documents se trouvaient des factures de services de physiothérapie et de massothérapie, des feuilles de présence et des livrets de rendez-vous pour la physiothérapie, des renseignements sur les assureurs, quelques notes de consultation et notes de salles d'opération concernant des patients ainsi que

des documents financiers comprenant des noms de patients et de médecins ainsi que les types de services médicaux rendus.

Le CIPVP a mené une enquête et a interrogé le propriétaire et le représentant de la clinique. Ce dernier a informé le CIPVP que la clinique appartenait à une société numérotée, dont le seul administrateur ne s'occupait pas de son fonctionnement quotidien. Cependant, il a informé le CIPVP que lui et son père étaient responsables des activités de la clinique. Il a reconnu que la responsabilité des dossiers incombait uniquement à la clinique, mais qu'il croyait que seuls les dossiers établis par les médecins devaient être transférés et conservés de façon sécurisée. Par conséquent, les dossiers de renseignements sur la santé créés par d'autres praticiens, comme les physiothérapeutes et les massothérapeutes, avaient été abandonnés. Le représentant de la clinique a également indiqué qu'un avis avait peut-être été affiché à la clinique deux semaines avant sa fermeture, informant les patients que le médecin quitterait la clinique, mais il a été impossible de localiser cet avis.

Ce représentant, qui a collaboré avec le CIPVP pendant l'enquête, a reconnu qu'il ne connaissait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* ni les obligations de la clinique en vertu de la *Loi*.

Le 11 décembre 2006, à l'issue de son enquête, la commissaire a rendu sa troisième ordonnance (HO-003) en vertu de la *LPRPS*. Elle a constaté qu'un certain nombre de praticiens de la santé travaillaient à cette clinique, mais que le dépositaire de renseignements sur la santé pour les fins de la *LPRPS* était le propriétaire de la clinique. Dans son ordonnance, la commissaire a conclu que le dépositaire avait négligé d'adopter des pratiques en matière de renseignements qui étaient conformes à la *LPRPS*; par exemple, il n'a pas nommé de personne ressource et il n'a pas donné un avis adéquat de fermeture de la clinique aux patients. En outre, le dépositaire a négligé de prendre des

mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont il avait la garde et le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée, en vertu de la *LPRPS*. Il a également négligé de veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient transférés et conservés de manière sécuritaire, et de conclure avec ses praticiens de la santé des accords écrits établissant clairement les obligations des parties concernant les dossiers de renseignements sur la santé.

S'appuyant sur ces constatations, la commissaire a ordonné ce qui suit :

- Le dépositaire doit assurer le transfert ou l'élimination sécuritaire des dossiers qui sont en la possession du CIPVP;
- Si les dossiers ont été transférés à une société d'entreposage, le dépositaire doit conclure avec elle un accord écrit et veiller à ce que les particuliers concernés aient accès aux dossiers qui les concernent;
- Si le dépositaire dirige un autre groupe de praticiens de la santé maintenant ou dans l'avenir, il doit :
  - établir des pratiques en matière de renseignements permettant de veiller à la protection continue des dossiers de renseignements sur la santé;
  - nommer un membre du personnel qui sera chargé d'assurer la conformité à la *LPRPS*, y compris aux dispositions concernant la conservation, le transfert et l'élimination sécuritaire des renseignements personnels sur la santé;
  - conclure des accords écrits avec les praticiens de la santé qui travaillent pour la clinique, énonçant clairement les obligations des deux parties concernant les dossiers de renseignements sur la santé;
  - en cas de fermeture imminente, fournir aux particuliers une déclaration décrivant la façon dont les dossiers seront conservés et la façon d'obtenir l'accès à ces dossiers ou de les faire transférer.

À la fin de son ordonnance, la commissaire a souligné, à l'intention de tous les dépositaires de renseignements sur la santé, que lorsqu'un dépositaire cesse ses activités, il a toujours l'obligation de conserver les dossiers de renseignements sur la santé de façon sécuritaire. Il a également l'obligation de fournir aux patients des renseignements suffisants sur la façon dont ils peuvent accéder à leurs dossiers ou en demander la rectification ou le transfert.

La commissaire a souligné qu'en signant des contrats écrits avec les praticiens de la santé et en adoptant des politiques et des procédures établissant les obligations des parties en cas de changement dans la situation de la clinique, les dépositaires pourront éviter des situations telles que celle qui est traitée dans l'ordonnance HO-003.

## PLAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE : MC-050045-1 ET MC-050047-1

Le CIPVP a publié en 2006 un rapport concernant la protection de la vie privée sur des questions relatives au processus de contrôle des références de la police et à la détention en vertu de la *Loi sur la santé mentale (LSM)*.

Deux particuliers ont porté plainte sur des questions semblables. Ils avaient été tenus de subir un contrôle des références de la part du Service de police de Toronto (SPT) dans le cadre du processus de demande d'emploi pour un poste faisant partie du « secteur vulnérable ». Dans ce contexte, l'expression « secteur vulnérable » désigne un poste bénévole ou rémunéré dont le titulaire est dans une situation de confiance par rapport à un particulier qui est considéré comme étant vulnérable (par exemple, un enfant, une personne âgée ou une personne handicapée).

Dans les deux cas, la police de Toronto avait déjà détenu les plaignants pour des raisons non criminelles en vertu de la *LSM*. Aux termes de cette loi, la police a le pouvoir de détenir une personne si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle agit de façon à ce qu'elle risque de s'infliger des lésions corporelles ou d'en infliger à une autre personne. Cette détention a pour objet de permettre à la police d'emmener le particulier à un endroit où il pourra être examiné par un professionnel de la santé.

Plusieurs années après leur détention, ces deux plaignants ont présenté leur candidature à un poste où ils auraient collaboré avec des organismes du « secteur vulnérable ». Dans le cadre de leur demande d'emploi, ces particuliers ont dû remplir un formulaire de la police de Toronto intitulé *Police Reference Check Program – Consent to Disclose Personal Information* (Programme de contrôle des références de la police – Consentement à la divulgation de renseignements personnels). Après avoir reçu les formulaires remplis, le Service de police a consulté ces dossiers et, dans les deux cas, a remarqué que ces deux particuliers avaient déjà été détenus en vertu de la *LSM*.

Par la suite, la police a envoyé à l'organisme visé par chaque demande d'emploi une lettre indiquant qu'un contrôle des références avait été effectué et que le candidat avait reçu par la poste un résumé des renseignements que le SPT détenait à son sujet dans ses dossiers.

À cause de cette lettre, les organismes en question ont appris que les candidats avaient déjà été en contact avec le SPT. (Lorsqu'une recherche ne révèle aucun contact, la police envoie une lettre qui le confirme.) Dans les deux cas, les organismes ont rejeté la demande d'emploi des plaignants.

Le rapport concernant une plainte relative à la vie privée du CIPVP abordait la question de savoir si la collecte et la divulgation de renseignements personnels par le SPT sur les détentions effectuées en vertu de la *LSM* étaient conformes aux

dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*.

En ce qui concerne la **collecte** des renseignements sur les détentions, le rapport a conclu qu'il était autorisé à recueillir des renseignements personnels, car cette activité entrerait dans le cadre d'une activité d'exécution de la loi (ce que la *LAIMPVP* autorise).

En ce qui concerne la **divulgation** du fait que le SPT disposait de renseignements concernant les plaignants dans ces dossiers, le rapport a conclu que cette divulgation **n'était pas** autorisée, étant donné que la formule de consentement n'indiquait pas clairement que les détentions en vertu de la *LSM* seraient mentionnées à la suite du processus de contrôle des références de la police. Le rapport recommande donc au SPT de modifier sa formule de consentement afin d'indiquer clairement que des renseignements sur ce genre de détention pourraient paraître lors d'un contrôle des références, et qu'il enverrait alors à l'organisme en question une lettre précisant qu'il avait été en contact avec le particulier.

En conclusion, le rapport a souligné certaines difficultés que pourrait causer le processus actuel de sélection dans le secteur vulnérable, lorsqu'une lettre est envoyée à l'organisme précisant qu'il y a eu détention en vertu de la *LSM*. En raison de ce processus, certains particuliers qui ont déjà été détenus en vertu de cette loi pourraient voir leur candidature refusée pour certains postes, car le contrôle des références par la police représente maintenant un élément courant de ces processus de demande d'emploi.

Pour rectifier ce problème, le rapport du CIPVP suggère au Service de police de Toronto d'ajouter au processus de contrôle des références une évaluation discrétionnaire des risques. Ainsi, la police pourrait déterminer au cas par cas si les renseignements contenus dans le dossier indiquent que le candidat représente un risque pour les personnes qui font partie du secteur vulnérable. S'il n'y a pas de risque, les renseignements concernant la détention en vertu de la *LSM* ne seraient pas déclarés.

En réponse au rapport du CIPVP, le SPT a indiqué par écrit qu'il évaluerait sa formule de consentement et sa politique consistant à divulguer les renseignements sur les détentions en vertu de la *LSM* à la suite de contrôles des références.

En outre, pendant son enquête, le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques (BIPEP) a communiqué avec le CIPVP et a fait part d'inquiétudes semblables à celles des plaignants. À la fin de son enquête, la commissaire Cavoukian a écrit au BIPEP et lui a fourni une copie de son rapport. La commissaire a déclaré qu'à son avis, le processus actuel de contrôle des références de la police pourrait effectivement donner des résultats injustes à l'occasion, mais que la *LAIMPVP* ne comportait pas les mécanismes nécessaires pour orienter les services de police sur la façon de répondre au cas par cas aux demandes de contrôle de références. À son avis, il pourrait être nécessaire pour le gouvernement d'adopter des mesures législatives précises pour indiquer aux services de police comment s'acquitter de leurs responsabilités en la matière.

# *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

**TOUT AU COURS DE L'ANNÉE 2006, LE CIPVP A MIS AU POINT SES POLITIQUES ET PROCÉDURES POUR S'ADAPTER AU NOUVEAU MANDAT QUE LUI CONFÈRE LA LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS). LE CIPVP S'EST SURTOUT EMPLOYÉ À EXAMINER LES PRATIQUES ET LES PROCÉDURES QUI EXISTENT DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ ET À MENER DES ENQUÊTES À CET ÉGARD. LE CIPVP A PRODUIT DE NOUVEAUX DOCUMENTS D'INFORMATION POUR AIDER LES INTERVENANTS DU SECTEUR DE LA SANTÉ À SE CONFORMER À LA LPRPS, QUI EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2004. IL A ÉGALEMENT EXAMINÉ ET COMMENTÉ LES MESURES LÉGISLATIVES, LES POLITIQUES ET LES PROGRAMMES PROPOSÉS, AU BESOIN.**

En ce qui a trait aux plaintes déposées en vertu de la *LPRPS*, le CIPVP a continué de se concentrer sur la médiation et le règlement à l'amiable. Par conséquent, deux ordonnances seulement ont été rendues aux termes de la *LPRPS* en 2006 et mettaient en relief les défis que posent les systèmes de traitement des dossiers médicaux électroniques et sur papier.

## **ORDONNANCES**

### *HO-002*

Le CIPVP a reçu une plainte déposée en vertu de la *LPRPS* concernant l'accès et la divulgation non autorisés de renseignements personnels sur la santé d'une patiente pendant et après son traitement à l'Hôpital d'Ottawa.

L'enquête du CIPVP a déterminé que, pendant et après le traitement de la plaignante à l'hôpital, une infirmière, qui est l'amie de cœur de l'ancien mari de la patiente, a accédé au dossier électronique de santé de la patiente d'une manière non autorisée à 10 reprises documentées. L'infirmière ne dispensait pas de soins à la patiente.

Dans son ordonnance, la commissaire a souligné la nécessité pour un hôpital d'intégrer les politiques sur la protection de la vie privée dans ses activités quotidiennes en s'assurant que le personnel connaît la *LPRPS* ainsi que les politiques et pratiques relatives aux renseignements en vigueur à l'hôpital et en veillant à ce que la protection de la vie privée fasse partie intégrante de la culture de l'établissement. Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent assurer le respect de la *LPRPS*. Ils

doivent donc veiller à ce que leurs employés et représentants connaissent bien les obligations qui leur incombent en vertu de la *LPRPS* et reçoivent la formation appropriée et s'assurer de créer un milieu où la protection de la vie privée et des renseignements personnels est comprise et fait partie intégrante de la culture de l'établissement.

### *HO-003*

Une clinique médicale et de réadaptation a fermé ses portes et laissé sur place des dossiers qui contenaient des renseignements personnels sur la santé. L'incapacité du dépositaire de renseignements sur la santé d'informer comme il convient les clients lorsqu'il a cessé ses opérations et de s'assurer que tous les dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé étaient conservés, transférés ou éliminés d'une manière sûre démontrait un mépris flagrant pour les droits des particuliers que les dossiers concernaient en matière de protection de la vie privée.

L'ordonnance de la commissaire comprenait une directive destinée au dépositaire pour qu'il conserve, transfère ou élimine les dossiers d'une manière sûre, maintenant et dans toute pratique ultérieure, conformément à la *LPRPS*.

La commissaire a également souligné la nécessité pour tous les praticiens de la santé qui font partie d'une clinique ou d'un centre de pratique en groupe de conclure des ententes concernant les dossiers contenant des renseignements personnels sur

la santé pour faire en sorte que des dossiers confidentiels ne soient pas simplement abandonnés lorsque le centre ou la clinique ferme ses portes.

### ENQUÊTE SPÉCIALE

La *LPRPS* donne à la commissaire le pouvoir de mener des enquêtes lorsqu'il y a allégation d'infraction à la loi. C'est dans ce contexte que la commissaire a lancé une enquête en réponse à des préoccupations soulevées dans un article de *Government Health IT* selon lequel In-Q-Tel, la société de capital-risque créée par la CIA, pourrait avoir accès aux renseignements personnels sur la santé des Canadiens en raison de ses investissements dans le fabricant de logiciels Initiate Systems Inc. La commissaire a entrepris une enquête pour déterminer si des renseignements personnels sur la santé étaient recueillis, utilisés ou divulgués en contravention de la *LPRPS* en raison de l'utilisation du logiciel Initiate<sup>MC</sup> en Ontario.

Le logiciel Initiate est utilisé ici et dans d'autres provinces pour faciliter l'intégration des services de santé, permettant de lier des renseignements personnels sur la santé au particulier qu'ils concernent dans tout le secteur de la santé. Il sert à créer un Répertoire maître des patients d'entreprise (RMPE) qui répertorie toutes les personnes qui reçoivent des soins en Ontario.

La commissaire a conclu que les renseignements personnels sur la santé étaient fournis uniquement à Initiate Systems dans des conditions très limitées et contrôlées. La firme Initiate Systems n'a pas accès à distance aux renseignements contenus dans le RMPE et tous les services sont offerts sur place, à différents endroits de la province. Initiate Systems ne peut pas retirer des renseignements personnels sur la santé de ces emplacements ni transmettre de renseignements personnels sur la santé à l'extérieur de ces emplacements. Aucun renseignement personnel sur la santé ne circule à l'extérieur de l'Ontario.

En outre, Initiate Systems a confirmé que l'entente d'investissement qu'elle a conclue avec In-Q-Tel ne prévoit aucun mécanisme qui permettrait à In-Q-Tel d'accéder aux renseignements personnels sur la santé contenus dans le RMPE. Par conséquent, à la suite de son enquête, la commissaire a conclu qu'In-Q-Tel n'a accès à aucun renseignement personnel sur la santé contenu dans le RMPE.

### EXAMEN DES PERSONNES ET DES ENTITÉS PRESCRITES

La *LPRPS* autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à certaines entités prescrites pour fins d'analyse ou de compilation de statistiques nécessaires pour planifier et gérer le système de santé. De même, les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à certaines personnes

prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé pour faciliter ou améliorer la prestation des services de santé.

Les procédures et pratiques relatives aux renseignements de ces organismes doivent être approuvées par le CIPVP. En 2005, le CIPVP a terminé l'examen prévu dans la *LPRPS* de quatre entités et de quatre personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé. Le CIPVP continue de surveiller dans quelle mesure les entités et personnes prescrites suivent les recommandations qu'il a faites pendant ces examens. Étant donné que ces personnes et entités prescrites doivent faire approuver leurs pratiques relatives aux renseignements tous les trois ans, le CIPVP procédera à un nouvel examen de leurs pratiques en 2008.

Les entités prescrites sont Action Cancer Ontario, l'Institut canadien d'information sur la santé, l'Institut de recherche en services de santé et le Pediatric Oncology Group of Ontario. Les « personnes » prescrites qui tiennent des registres sont le Cardiac Care Network of Ontario (registre de services cardiologiques), l'INSCYTE (Cytobase) et le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires (Registre du RCCACV). Le London Health Sciences Centre ne tient plus le registre ontarien de remplacements articulaires.

En 2006, le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique était ajouté à titre de registre et la Hamilton Health Sciences Corporation était la « personne » prescrite qui compile ou tient le registre. Conformément à la *LPRPS*, le CIPVP évaluera les procédures et les pratiques du Système d'information sur les soins aux malades en phase critique par un examen global de toutes les politiques documentées de sécurité et de protection de la vie privée et une visite au site principal où les renseignements personnels sur la santé sont conservés. Le rapport final de cet examen sera affiché dans le site Web du CIPVP.

### INSCRIPTION D'ARCHIVES

Les archives de l'Université Queen's ont fait part à la commissaire de leur intention d'agir en qualité de destinataires de renseignements personnels sur la santé conformément à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 329/04. Le paragraphe 42 (3) de la *LPRPS* autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à transférer des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé à une personne prescrite dont les fonctions comprennent la collecte et la préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique, si les renseignements sont divulgués à cette fin. Pour pouvoir agir en qualité de destinataire de renseignements personnels sur la santé dans ce contexte, la personne doit remplir un certain nombre d'obligations énoncées à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 329/04.

Les archives de l'Université Queen's ont présenté des observations au CIPVP à l'appui de leur demande et, après avoir adopté un certain nombre de mesures recommandées par le CIPVP, ont été inscrites à titre de destinataires en vertu du paragraphe 42 (3) de la *LPRPS*.

### EXAMEN DE L'AGENCE DES SYSTÈMES INTELLIGENTS POUR LA SANTÉ

Reconnaissant la nécessité de protéger les renseignements personnels sur la santé des particuliers à mesure que le secteur de la santé fait de plus en plus appel à la technologie numérique, le gouvernement de l'Ontario a demandé au CIPVP de revoir les pratiques relatives aux renseignements de l'Agence des systèmes intelligents pour la santé (ASIS). Aux termes de l'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 329/04, l'ASIS, un fournisseur de produits et de services électroniques aux dépositaires de renseignements sur la santé, doit mettre en place des mesures de précaution ainsi que des pratiques et des procédures d'ordre administratif, technique et physique que le CIPVP a examinées.

L'ASIS est un organisme du ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a pour mandat de collaborer avec les représentants du secteur de la santé en Ontario afin de permettre aux dépositaires de renseignements sur la santé d'échanger de tels renseignements électroniquement.

Le rapport sur l'examen des meilleures pratiques de l'ASIS en matière de sécurité et de protection de la vie privée se trouve dans le site Web du CIPVP.

### EXAMEN DES PRATIQUES DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les règles de la *LPRPS* régissant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé s'appliquent à tout organisme ou particulier qui fournit des services de santé, qu'il provienne du secteur privé ou du secteur public.

Étant donné que l'application de la *LPRPS* est large, le CIPVP reçoit de nombreuses demandes d'aide d'organismes du secteur privé et du secteur public pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'applications technologiques de protection de la vie privée. La plupart des demandes d'examen et des commentaires proviennent des dépositaires de renseignements sur la santé et de particuliers et organismes qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de dépositaires. Le CIPVP tente de répondre au plus grand nombre de demandes possible.

Ce genre d'analyse exige que le personnel ait une expertise spécialisée dans les domaines de la santé, des technologies de l'information, de la sécurité, de l'analyse des politiques et de l'analyse juridique.

### ENQUÊTES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La *LPRPS* est la seule loi au Canada qui exige que les personnes touchées soient informées d'une atteinte à la vie privée, mais elle n'exige pas que la commissaire soit informée. Néanmoins, dans un certain nombre de cas, les dépositaires de renseignements sur la santé ont signalé des manquements à la *LPRPS* à la commissaire. Le CIPVP a élaboré un protocole pour lui permettre de traiter les cas d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires eux-mêmes et encourage les dépositaires à poursuivre cette pratique et applaudit à leur approche directe et transparente.

Les menaces aux renseignements personnels sur la santé les plus souvent signalées par les dépositaires eux-mêmes comprennent le vol d'ordinateurs portatifs ou la perte de renseignements personnels sur la santé lorsque des employés sortent des dossiers du lieu de travail.

Des mesures appropriées d'ordre administratif, physique et technique doivent être prises pour protéger les renseignements personnels sur la santé et le personnel doit être bien informé des obligations qui lui incombent en vertu de la loi et avoir reçu une formation adéquate à cet égard.

### DOCUMENTS D'INFORMATION

Le CIPVP a produit, de concert avec le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, le *Breach Notification Assessment Tool*, un outil d'évaluation qui vise à aider les organismes à prendre des décisions clés concernant la notification après qu'il y a eu atteinte à la vie privée.

Le *Breach Notification Assessment Tool* contient des listes de contrôle énonçant les facteurs qui doivent être pris en compte pour décider s'il faut notifier les personnes concernées, quand et comment les informer, ce qu'il faut inclure dans l'avis et quels autres organismes devraient être informés.

En 2006 également, le CIPVP a produit une feuille-info intitulée *Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour le secteur de la santé* qui présente un certain nombre d'étapes que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent suivre lorsqu'il y a atteinte à la vie privée, c'est-à-dire lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la *LPRPS* ou de son règlement d'application. Les lignes directrices expliquent ce qu'il faut faire pour éviter les atteintes à la vie privée et la façon de réagir et de remédier aux atteintes à la vie privée, de contenir les cas d'atteinte à la vie privée, de mener les enquêtes connexes et d'informer les parties concernées.

Le CIPVP a également produit une feuille-info intitulée *Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires*. Ces personnes comprennent une infirmière employée par un conseil scolaire,

un médecin engagé par une équipe sportive professionnelle, un massothérapeute inscrit qui offre des soins aux clients d'un spa ou un infirmier engagé par une entreprise manufacturière pour dispenser des soins de santé. Un dépositaire peut travailler pour un organisme qui n'est pas un dépositaire à titre d'employé, d'entrepreneur indépendant ou de bénévole. Cette feuille-info énonce les responsabilités qui incombent à ces dépositaires en vertu de la LPRPS, notamment au regard de la divulgation des renseignements personnels sur la santé et de la conservation des dossiers qui contiennent ces renseignements.

## EXPOSÉS

La commissaire, le commissaire adjoint et les cadres supérieurs ont fait un certain nombre d'exposés en 2006 aux professionnels de la santé à différentes conférences.

Des exposés aux professionnels de la santé ont également été faits à Belleville, Owen Sound et Thunder Bay dans le cadre du programme *À la rencontre de l'Ontario*. L'équipe du CIPVP qui a visité ces villes a également monté une table d'information dans le plus grand hôpital de la ville pour distribuer les publications liées à la LPRPS et répondre aux questions des professionnels de la santé, des patients et des visiteurs.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PAR TÉLÉPHONE

Le CIPVP reçoit de nombreuses demandes de renseignements des praticiens de la santé et du grand public concernant la LPRPS. Outre des renseignements sur le droit des parents à obtenir les renseignements personnels sur la santé de leurs enfants et le droit d'obtenir des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé de parents décédés, ce sont surtout des conseils sur les pratiques optimales pour les dépositaires de renseignements sur la santé que les appelants demandent le plus.

## DÉCISIONS

Lorsqu'elle effectue un examen et doit inspecter un dossier de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier que concernent ces renseignements, la commissaire doit d'abord décider s'il est raisonnablement nécessaire de le faire afin d'effectuer l'examen et si l'intérêt public justifie de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement du particulier dans les circonstances. La commissaire doit également informer par écrit de sa décision la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour le faire, ainsi que les restrictions et les conditions qu'elle a précisées.

En 2006, la commissaire a pris une telle décision dans le cadre de l'enquête qui a mené à l'ordonnance HO-003 (après que des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé eurent été abandonnés dans les locaux d'une clinique médicale qui avait fermé ses portes) et a présenté une déclaration écrite parallèlement à cette décision. Dans ce cas, le propriétaire de

l'immeuble où les dossiers avaient été laissés voulait s'en défaire immédiatement sans attendre que la commissaire ait terminé son enquête. Compte tenu du nombre de dossiers et du temps qu'il aurait fallu pour communiquer avec chaque personne concernée par les dossiers, la commissaire a déterminé qu'il ne serait pas possible pour le CIPVP de communiquer avec chacune de ces personnes pour obtenir son consentement avant de récupérer les dossiers. Par conséquent, la commissaire a conclu que l'intérêt public de l'examen justifiait de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement des particuliers concernés dans les circonstances.

## APERÇU STATISTIQUE

Les statistiques relatives aux demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé et aux plaintes pour atteinte à la vie privée déposées en vertu de la LPRPS sont recueillies de deux façons aux fins du rapport annuel du CIPVP : à l'interne et à l'externe.

La collecte **interne** se fait à partir des propres documents du CIPVP et rend compte du nombre et de la nature de toutes les plaintes pour atteinte à la vie privée déposées au CIPVP en 2006 en vertu de la LPRPS. Ces données sont présentées dans la section *Plaintes pour atteinte à la vie privée* qui suit.

La collecte **externe** se fait par l'entremise des rapports déposés par les organismes qui rendent compte au CIPVP des questions liées à la LPRPS. Les exigences de déclaration statistique prévues dans la LPRPS ne permettent pas d'obtenir une image globale. Alors que tous les organismes gouvernementaux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* doivent présenter un rapport statistique détaillé au CIPVP, la LPRPS touche beaucoup plus que des organismes gouvernementaux. La LPRPS n'oblige pas tous les dépositaires de renseignements sur la santé à présenter un rapport annuel au CIPVP, mais seulement les organismes gouvernementaux qui sont également des dépositaires de renseignements sur la santé ou ceux qui emploient des dépositaires de renseignements sur la santé (p. ex., médecins, infirmières et services ambulanciers). Quelques dépositaires, comme les hôpitaux, déposent un rapport volontairement.

Le présent article donne un aperçu des demandes d'accès présentées aux dépositaires de renseignements sur la santé, fondé sur les statistiques limitées disponibles, dans la section intitulée *Demandes d'accès et de rectification*.

## PLAINTES POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

### *Plaintes déposées au CIPVP*

En 2006, le CIPVP a **ouvert** 269 dossiers relativement à des plaintes déposées en vertu de la LPRPS, soit une hausse de 52 p. 100 par rapport aux 177 dossiers ouverts en 2005, qui était la première année complète d'application de la LPRPS.

**GENRE DE DOSSIERS RELATIFS À DES PLAINTES DÉPOSÉES EN VERTU DE LA LPRPS  
OUVERTS AU CIPVP EN 2006**

DÉPOSITAIRES, MANDATAIRES ET AUTRES	ACCÈS/ RECTIFICATION	COLLECTE/UTILISATION/ DIVULGATION	ATTEINTE DÉCLARÉE PAR LES DÉPOSITAIRES	PLAINTES DÉPOSÉES PAR LA COMMISSAIRE	TOTAL
Hôpitaux publics	17	10	34	5	<b>66</b>
Médecins	25	12	4	5	<b>46</b>
Cliniques	9	8	5	2	<b>24</b>
Centres de santé communautaire	3	5	8	1	<b>17</b>
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	4	3	9	0	<b>16</b>
Autres professionnels de la santé	4	1	8	0	<b>13</b>
Laboratoires	2	0	1	3	<b>6</b>
CASC	1	2	3	0	<b>6</b>
Agents	4	1	0	1	<b>6</b>
Établissements psychiatriques	4	2	0	0	<b>6</b>
Pharmacies et pharmaciens	0	1	1	4	<b>6</b>
Travailleurs sociaux	1	2	2	0	<b>5</b>
Maisons de soins infirmiers	3	2	0	0	<b>5</b>
Psychologues	0	2	2	0	<b>4</b>
Bénéficiaires	0	4	0	0	<b>4</b>
Physiothérapeutes	0	0	3	0	<b>3</b>
Entités prescrites	0	0	2	0	<b>2</b>
Autres personnes prescrites	0	0	2	0	<b>2</b>
Établissements de soins de longue durée	0	0	0	2	<b>2</b>
Services ambulanciers	1	0	1	0	<b>2</b>
Conseils de la santé	0	0	2	0	<b>2</b>
Praticiens ne prescrivant pas de médicaments	1	1	0	0	<b>2</b>
Autres	7	10	6	1	<b>24</b>
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>66</b>	<b>93</b>	<b>24</b>	<b>269</b>

Le CIPVP a **fermé** 279 dossiers de plainte en 2006, une hausse de 158 p. 100 en regard des 108 dossiers de plainte fermés en 2005.

Sur les 269 dossiers de plainte ouverts en 2006, 86 (32 p. 100) touchaient l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de renseignements personnels et 66 (24,5 p. 100) concernaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Quatre-vingt-treize (34,6 p. 100) étaient des incidents d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires de renseignements sur la santé et 24 (8,9 p. 100) étaient des plaintes déposées par la commissaire. *(Les pourcentages ont été arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)*

Soixante-six des dossiers de plainte ouverts (24,5 p. 100) concernaient des hôpitaux publics, 46 (17,1 p. 100) des médecins, 24 (8,9 p. 100) des cliniques, 17 (6,3 p. 100) des centres de santé communautaire et 16 (5,9 p. 100) le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Les autres plaintes, 100 (37,2 p. 100), impliquaient d'autres dépositaires de renseignements sur la santé, dont des centres d'accès aux soins communautaires, des laboratoires, des établissements psychiatriques, des services ambulanciers, des travailleurs sociaux, des maisons de soins infirmiers.

### DOSSIERS FERMÉS

Sur les 279 dossiers relatifs à des plaintes déposées en vertu de la LPRPS fermés en 2006, 88 (31,5 p. 100) touchaient l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de renseignements personnels et 71 (25,4 p. 100) concernaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé; 84 (30,1 p. 100) étaient des incidents d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires de renseignements sur la santé et 36 (12,9 p. 100) étaient des plaintes déposées par la commissaire concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation.

Les 88 plaintes portant sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de tels renseignements ont été réglées sans que le CIPVP n'ait à rendre une ordonnance. Dans la plupart des cas, les plaintes ont été réglées par des moyens informels, comme la clarification à l'étape de la prise en charge dans le cas de 46 plaintes (52,3 p. 100) ou une médiation plus formelle pour 39 plaintes (44,3 p. 100). Seulement trois plaintes (3,4 p. 100) ont dû être réglées par voie d'arbitrage.

En ce qui a trait aux 71 plaintes portant sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui ont été déposées par des particuliers, 55 (77,5 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge, 14 (19,7 p. 100) au stade de la médiation et deux (2,8 p. 100) par voie d'arbitrage.

Sur les 84 dossiers fermés qui portaient sur des incidents d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires de renseignements sur la santé, 62 (73,8 p. 100) ont été fermés au stade de la prise en charge et le reste, soit 22 plaintes (26,2 p. 100), l'ont été au stade de la médiation.

Pour ce qui est des 36 plaintes concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui ont été déposées par la commissaire, 22 (61,1 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge, 13 (36,1 p. 100) au stade de la médiation et une seule (2,8 p. 100) par voie d'arbitrage.

Des 88 plaintes portant sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de tels renseignements, 32 (36,4 p. 100) ont fait suite à des avis réputés donnés du refus (lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne répond pas à une demande dans les délais prescrits et est réputé avoir refusé la demande). Douze (13,6 p. 100) avaient trait aux exceptions invoquées pour refuser l'accès aux renseignements personnels sur la santé. Neuf (10,2 p. 100) concernaient la rectification de renseignements personnels sur la santé et neuf (10,2 p. 100) portaient sur le caractère raisonnable de la recherche faite par un dépositaire de renseignements sur la santé pour trouver des documents. Six plaintes (6,8 p. 100) concernaient les droits à acquitter et deux (2,3 p. 100) avaient trait à la prolongation du délai par les dépositaires de renseignements sur la santé pour répondre aux demandes d'accès. Les 18 autres plaintes (20,5 p. 100) touchaient d'autres questions.

Sur les 191 autres plaintes réglées en 2006, la divulgation de renseignements personnels sur la santé était le problème le plus fréquent, ayant été soulevé dans 143 plaintes (74,9 p. 100). Les autres questions soulevées ont été, dans l'ordre : la sécurité des renseignements personnels sur la santé, dans 40 plaintes (20,9 p. 100), la collecte de renseignements personnels, dans neuf plaintes (4,7 p. 100), et le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, dans six plaintes (3,1 p. 100). Ont également fait l'objet de plaintes la question des avis de collecte, l'exactitude des renseignements personnels sur la santé, la protection de la vie privée en général, la conservation ainsi que l'utilisation et l'élimination des renseignements personnels sur la santé.

### DEMANDES D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

En 2006, les institutions gouvernementales régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont déclaré au CIPVP avoir répondu à 1 973 demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé ou de rectification de tels renseignements déposées en vertu de la *LPRPS*.

Le **ministère de la Santé et des Soins de longue durée** a répondu à 1 722 de ces demandes. Le ministère a pu répondre à 1 690 (98,1 p. 100) de ces demandes dans le délai de 30 jours

prescrit par la loi et a accordé l'accès à la totalité des renseignements demandés dans 96,2 p. 100 des cas (1 657 demandes).

Le ministère a imposé des droits pour 115 des 1 722 demandes, percevant un total de 1 843,43 \$, soit une moyenne de 16,03 \$ par demande. Dans 21 cas, des dispositions de la *LPRPS* ont été invoquées pour limiter l'accès aux renseignements personnels sur la santé, et plus particulièrement l'alinéa 52 (1) e) (risque de blessures ou d'identification d'un particulier), qui a été invoqué dans 11 cas.

Dans trois cas, l'auteur de la demande d'accès a retiré sa demande après l'estimation des droits à acquitter faite par le ministère.

Les 251 autres demandes qui ont été signalées au CIPVP ont été présentées à des foyers pour personnes âgées et à des maisons de soins infirmiers, à des services ambulanciers, à des conseils de santé ou au médecin hygiéniste et à des praticiens de la santé.

Les bureaux des conseils de santé et des médecins hygiénistes ont déclaré avoir reçu 149 demandes et répondu à 96 p. 100 d'entre elles dans un délai de 30 jours. Le **service de santé de Halton**, qui a reçu le plus grand nombre de demandes (40), a répondu à toutes les demandes dans le délai de 30 jours prévu dans la loi.

Ce groupe de dépositaires de renseignements sur la santé a imposé des droits pour 69 des 149 demandes, pour une moyenne de 37,07 \$. L'accès à la totalité des renseignements sur la santé a été accordé dans 136 cas (91,3 p. 100).

Les services ambulanciers ont répondu à 32 demandes, **Halton** (9) et **Toronto** (8) ayant reçu le plus de demandes. Globalement, les services ambulanciers ont déclaré avoir respecté le délai de 30 jours dans 96,9 p. 100 des cas. Des droits ont été imposés pour 16 demandes, pour une moyenne de 60,72 \$. L'accès à la totalité des documents demandés a été accordé pour 90,6 p. 100 des demandes.

Les foyers pour personnes âgées et les maisons de soins infirmiers ont déclaré avoir reçu 32 demandes, dont plus de la moitié (17) à Toronto. Les **établissements de Toronto** ont respecté le délai de 30 jours dans 70,6 p. 100 des cas. Les autres foyers pour personnes âgées et maisons de soins infirmiers qui ont déclaré avoir reçu des demandes ont respecté le délai de 30 jours dans la totalité des cas. Globalement, cette catégorie de dépositaires de renseignements sur la santé a respecté le délai de 30 jours dans une proportion de 84,4 p. 100. Des droits ont été imposés pour neuf demandes, pour une moyenne de 76,56 \$ par demande. L'accès à la totalité des renseignements personnels sur la santé demandés a été accordé dans 28 des 32 cas, soit pour 87,5 p. 100 des demandes.

# Révisions judiciaires

**EN 2006, LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ONT RENDU DES DÉCISIONS IMPORTANTES CONFIRMANT LES POUVOIRS ET LES PROCÉDÉS D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES CONCERNANT LA VIE PRIVÉE DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO (CIPVP) EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP) ET DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIMPVP), AINSI QUE L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE CIPVP DES PRINCIPALES EXCEPTIONS PRÉVUES DANS CES LOIS. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ÉGALEMENT ÉTABLI DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES PROCÉDÉS DES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO AUX FINS DE LA RÉVISION JUDICIAIRE DES DÉCISIONS DU CIPVP.**

(1) Dans deux décisions marquantes rendues à la fin de 2006, la Cour divisionnaire, pour la première fois, a confirmé que la commissaire avait le pouvoir, dans le cadre de ses fonctions « législatives », de faire enquête sur des plaintes concernant la vie privée déposées par des membres du public contre des institutions du gouvernement, et d'en rendre compte, malgré le fait que la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* ne lui confèrent pas explicitement ce pouvoir. La Cour a également jugé que les décisions de la commissaire en matière de vie privée sont protégées par le « privilège parlementaire » et ne sont pas assujetties à la révision judiciaire des tribunaux, car elles relèvent de son mandat général de surveillance et d'établissement de rapports en tant qu'agent de l'Assemblée législative.

Contrairement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* en Ontario et aux nombreuses lois sur la protection de la vie privée dans le secteur public dans d'autres territoires du Canada, la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* de l'Ontario ne confèrent pas au CIPVP les pouvoirs d'un tribunal administratif pour faire enquête sur des plaintes et rendre des décisions concernant des atteintes alléguées à la vie privée aux termes de ces lois. Dans ses rapports annuels précédents et dans d'autres observations présentées à l'Assemblée législative, le CIPVP a recommandé la modification des lois ontariennes sur la protection de la vie privée dans le secteur public afin d'énoncer explicitement les pouvoirs, les obligations et les procédés du CIPVP concernant la tenue d'enquête sur des plaintes concernant des atteintes alléguées à la vie privée de la part d'institutions gouvernementales et d'autres institutions publiques.

Dans ses deux jugements, la Cour a statué que le rôle du CIPVP d'enquêter sur les plaintes concernant la vie privée et d'en rendre compte est de nature discrétionnaire, et s'appuie sur le pouvoir de la commissaire de recevoir des observations du public concernant l'application de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP* et sur son obligation de remettre un rapport annuel à l'Assemblée législative au sujet de l'efficacité de ces textes de loi en vue de protéger la vie privée. Les rapports annuels du CIPVP à l'Assemblée législative doivent comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les institutions se conforment aux *Lois*, ainsi que des recommandations relativement aux pratiques d'institutions particulières. La Cour a résumé comme suit ses conclusions :

La commissaire agit dans la sphère législative lorsqu'elle recueille des renseignements sur les questions en matière de vie privée en acceptant des plaintes du public, en faisant enquête à leur sujet et en établissant des rapports les concernant. La portée et la supervision des activités de la commissaire concernant la collecte de renseignements en vue de remplir son rôle comme agent de l'Assemblée législative, qui consiste à rendre compte de l'application de ces *Lois*, sont des questions qui concernent l'Assemblée législative et non les tribunaux.

La Cour a également statué que même si elle avait le pouvoir de réviser les décisions du CIPVP en matière de vie privée, les décisions de la commissaire de ne pas faire enquête sur les deux plaintes formulées en vertu de la *LAIMPVP* en l'espèce étaient

judicieuses et raisonnables, et avaient été prises de façon équitable et sans parti pris.

Dans une troisième décision connexe, la Cour divisionnaire a statué que le CIPVP avait eu raison de décider que l'institution municipale en question n'avait ni la garde ni le contrôle des notes d'entrevues d'un enquêteur indépendant dont elle avait retenu les services pour étudier des allégations d'irrégularité dans le processus d'appel d'offres pour un projet municipal. Les documents de l'enquêteur n'étaient donc pas assujettis à la *LAIMPVP*, et ne pouvaient être divulgués à la suite d'une demande d'accès présentée en vertu de cette *Loi*.

(2) Dans un autre jugement, la Cour divisionnaire a confirmé la décision du CIPVP ordonnant au ministre du Procureur général de divulguer à un représentant des médias des dossiers financiers fournis par un organisme des Premières nations de l'Ontario (les « PNO ») établi pour recevoir des recettes provenant de l'exploitation du Casino Rama et de les distribuer aux membres des bandes des Premières nations. Les PNO devaient déposer ces dossiers auprès du ministre du Procureur général afin de démontrer que les recettes provenant du casino étaient correctement comptabilisées et distribuées équitablement aux membres à des fins de développement social, économique et culturel. Le ministre du Procureur général et les PNO ont soutenu que les documents faisaient l'objet de l'exception concernant les tiers s'appliquant à des renseignements commerciaux, figurant à l'article 17 de la *LAIPVP*.

Les PNO ne s'occupaient pas du fonctionnement quotidien du casino, qui était géré par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Le CIPVP a jugé que les renseignements de vérification financière des Premières nations ne devenaient pas des renseignements « commerciaux » du seul fait que les recettes provenant de l'exploitation du casino étaient de source commerciale. Le CIPVP a également jugé que les PNO ne se livraient pas à une activité commerciale concurrentielle, et qu'ils n'avaient pas fourni les « preuves détaillées et convaincantes » nécessaires pour qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements cause un préjudice à des intérêts commerciaux ou compétitifs, y compris à la capacité de création de recettes du casino. Par conséquent, le CIPVP a conclu que les documents ne répondaient pas aux critères d'application de l'exception prévue à l'article 17. Confirmant la décision du CIPVP en se fondant sur la norme du raisonnable, la Cour a réitéré le principe de responsabilité à l'égard du public dans la distribution et l'utilisation des fonds provenant de sources publiques.

(3) En 2006, la Cour suprême du Canada a rendu son premier jugement dans un appel d'une décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario sur une question de procédure soulevée dans le cadre d'une demande de révision judiciaire d'une décision du CIPVP. Ce cas concernait la demande d'accès formulée par un journaliste pour obtenir des documents concernant des alléga-

tions selon lesquelles des employés du ministère des Services correctionnels de l'époque auraient agressé sexuellement des contrevenants. Dans sa décision qui a fait l'objet d'une révision judiciaire, le CIPVP a confirmé la décision du ministère de refuser l'accès en se fondant sur le fait que la grande majorité des documents demandés étaient soustraits à la divulgation en vertu de l'exception fondée sur le secret professionnel de l'avocat énoncée à l'article 19 de la *LAIPVP*. Cependant, le CIPVP a également jugé que certains de ces documents n'étaient pas visés par cette exception, et a ordonné leur divulgation à l'auteur de la demande. Par la suite, le ministère a déposé une requête en révision judiciaire en vue de soustraire tous les documents à la divulgation.

Pendant l'instance, l'auteur de la demande a obtenu d'un juge de la Cour divisionnaire une ordonnance permettant à son avocat d'avoir accès à tous les documents en cause à titre confidentiel afin de pouvoir présenter des arguments éclairés à la Cour. Cette décision a été confirmée par un panel de trois juges de la Cour divisionnaire et par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a soutenu que la Cour avait le pouvoir de garantir une instance équitable à une partie en accordant un accès limité à son avocat moyennant des conditions de confidentialité. La Cour suprême du Canada a invalidé les décisions des tribunaux de l'Ontario, statuant que le secret professionnel de l'avocat ne pouvait être mis en cause, sauf en cas d'absolue nécessité, ce qui n'était pas le cas ici. La Cour suprême a également confirmé que les tribunaux de l'Ontario n'étaient pas assujettis aux dispositions de la *LAIPVP* obligeant le CIPVP à assurer la stricte confidentialité de tout document en cause, et qu'ils avaient le pouvoir d'accorder à un avocat l'accès confidentiel dans d'autres cas où les documents en litige ne sont pas assujettis au secret professionnel de l'avocat.

(4) Dans un autre cas entendu au cours de la dernière année, la Cour divisionnaire a confirmé deux décisions du CIPVP selon lesquelles les documents concernant une poursuite dont a fait l'objet l'auteur de la demande pour fraude en 1982 étaient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP*. Après le rejet des accusations portées contre l'auteur de la demande, ce dernier a demandé l'accès à des documents détenus par le ministre du Procureur général et un corps de police municipal afin d'intenter une action pour poursuite malveillante contre l'agent enquêteur de la GRC. Le ministère et la police lui ayant refusé l'accès à ces renseignements, il a interjeté appel, et le CIPVP a jugé que la plus grande partie des documents se composant de déclarations de témoins et de constats de police étaient visés par les exceptions énoncées à l'article 21 de la *LAIPVP* et à l'article 14 de la *LAIMPVP* en tant que renseignements personnels recueillis dans le cadre d'une enquête sur une infraction possible à la loi dont on pourrait supposer que la divulgation représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée d'autres personnes. Le CIPVP a également jugé qu'un des documents était visé par l'exception relative aux « conseils » prévu au paragraphe 13 (1) de la *LAIPVP* et qu'un

autre était visé par l'exception relative aux rapports sur l'exécution de la Loi prévue au paragraphe 8 (2) de la *LAIMPVP*.

La Cour a jugé que les décisions du CIPVP étaient raisonnables, et a réitéré le principe selon lequel la présomption législative d'atteinte à la vie privée ne peut être réfutée. La Cour a également confirmé l'opinion du CIPVP selon laquelle l'obligation de la Couronne de faire une divulgation complète dans le cadre d'une instance criminelle s'appliquait dans le contexte de l'accès à l'information. Enfin, la Cour a convenu avec le CIPVP que l'intérêt personnel de l'auteur de la demande d'obtenir l'accès à des renseignements pour tenter une poursuite civile ne peut permettre de conclure que la divulgation est dans l'intérêt public de façon à suspendre l'application des exceptions.

(5) Dans un cas faisant intervenir une demande d'accès à des documents concernant un projet de construction d'un grand studio de cinéma dans le port de Toronto, la Cour divisionnaire a statué à la majorité que la Société de développement économique de la ville de Toronto (TEDCO) n'est pas assujettie à la *LAIMPVP*. L'auteur de la demande, une société exploitante de studios de cinéma, avait présenté des demandes à la ville de Toronto et à la TEDCO, qui ont refusé l'accès en invoquant le fait que la *LAIMPVP* ne s'applique pas à la TEDCO. En appel, le CIPVP a jugé que la TEDCO est une société appartenant entièrement à la ville, et que celle-ci en nomme tous les administrateurs, qui en exercent le contrôle. Se fondant sur cette constatation, le CIPVP a conclu que la TEDCO fait partie de la ville en vertu du paragraphe 2 (3) de la *LAIMPVP*. La TEDCO a déposé une requête en révision judiciaire de la décision du CIPVP.

La Cour divisionnaire a statué à la majorité que le CIPVP avait interprété de façon erronée le mot « dirigeants » figurant au paragraphe 2 (3) de la *LAIMPVP* en l'appliquant aux adminis-

trateurs de la TEDCO. La majorité des juges a statué que le CIPVP aurait dû adopter la signification plus étroite de ce terme contenue dans la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario. La majorité des juges a également déclaré que rien ne démontrait que les administrateurs de la TEDCO avaient le contrôle de cet organisme. Un juge dissident était d'avis que le CIPVP avait jugé correctement que le terme « dirigeant » du paragraphe 2 (3) pouvait comprendre les administrateurs de la TEDCO, et qu'il y avait des indications selon lesquelles les administrateurs de la TEDCO exerçaient le contrôle sur cette société. Ce juge a également déclaré que la décision du CIPVP était conforme à l'objet de la *LAIMPVP*, étant donné que la TEDCO remplit un rôle public important et que la ville en est le seul actionnaire.

L'auteur de la demande et le CIPVP ont demandé à la Cour d'appel de l'Ontario l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire.

(6) En ce qui concerne deux cas qui ont été entendus pour la première fois en 2004, et qui sont résumés dans le rapport annuel 2005 du CIPVP, la Cour suprême du Canada a refusé au ministère des Transports et au ministère du Développement du Nord et des Mines l'autorisation d'en appeler de deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans ces décisions, la Cour d'appel avait confirmé l'interprétation et l'application par le CIPVP de l'exception fondée sur les conseils au gouvernement se trouvant à l'article 13 de la *LAIMPVP*. Dans cette décision, la Cour avait statué que si l'interprétation des ministères était adoptée, « le droit du public à l'information serait considérablement réduit, parce qu'une bonne partie des communications au sein du gouvernement serait alors considérée comme étant des conseils ». Ces décisions se révèlent d'une grande importance pour préserver et promouvoir la transparence et la responsabilité au sein du gouvernement.

## STATISTIQUES – RÉVISIONS JUDICIAIRES 2006

### RÉVISIONS JUDICIAIRES EN COURS EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2006

Requérant :	
Institutions	5
Auteurs de demande	3
Institutions et autres parties	6
Parties concernées	8
<b>Total</b>	<b>22</b>

1 PO-2455, PO-2456, PO-2484

2 PO-2455, MO-1929

3 PO-2491, PO-2496, PO-2497

4 MO-1935

5 MO-1742

6 PO-1779

7 P-1579, P-1582, PO-1993 (deux requêtes en révision judiciaire), PO-2028, PO-2084 (autorisations d'interjeter appel demandées à la C.S.C. dans PO-1993, PO-2028 et PO-2084 entendues ensemble), PO-2328, M-1124, MO-1844 (autorisations d'interjeter appel à la C.A. et à la C.S.C. rejetées), MO-1892, décisions concernant des plaintes sur la vie privée MC-030029-1 et MC-030029-2, décisions concernant des plaintes sur la vie privée MC-030028-1 et MC-030043-1

8 MO-1966

9 PO-1664

10 PO-1905 (C.S.C. – décisions des tribunaux inférieurs annulées)

11 MO-1923-R, PO-2418

12 MA-040360-1

### NOUVELLES REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE REÇUES EN 2006

Requérant :	
Institutions <sup>1</sup>	3
Auteurs de demande <sup>2</sup>	2
Parties concernées <sup>3</sup>	3
<b>Total</b>	<b>8</b>

### RÉVISIONS JUDICIAIRES TERMINÉES OU ENTENDUES EN 2006

Abandonnées (ordonnance réexaminée) <sup>4</sup>	1
Abandonnées (ordonnance maintenue) <sup>5</sup>	1
Entendues mais non terminées (appel en instance) <sup>6</sup>	1
Cas renvoyé au CIPVP	–
Ordonnance ou décision du CIPVP confirmée <sup>7</sup>	12
Ordonnance du CIPVP non confirmée (appel en instance) <sup>8</sup>	1
Ordonnance du CIPVP confirmée en partie <sup>9</sup>	1
Appel sur une motion de procédure accueilli <sup>10</sup>	1
Rejetées en raison du délai (ordonnance maintenue) <sup>11</sup>	2
Rejetées en raison du délai (hors compétence) <sup>12</sup>	1
<b>Total</b>	<b>21</b>

# Programme d'information du public

L'une des principales responsabilités du CIPVP consiste à renseigner le public sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée et sur les droits des particuliers en vertu des lois ontariennes connexes. Pour ce faire, le CIPVP a mis en œuvre un programme d'information du public doté de plusieurs composantes.

Les cinq principaux éléments du programme d'information du public du CIPVP sont les suivants :

- le programme des allocutions et exposés, dirigé par la commissaire Cavoukian;
- le populaire programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, grâce auquel tous les élèves de l'Ontario étudieront ces questions;
- le programme de publications;
- le programme de relations avec les médias;
- le site Web du CIPVP, qui contient une foule de renseignements.

Les quatre premiers de ces éléments font partie du programme *À la rencontre de l'Ontario du CIPVP*. Dans le cadre de ce programme, une équipe du CIPVP visite trois ou quatre villes ou régions de l'Ontario chaque année pour y prononcer une série d'exposés et participer à des séminaires et réunions (p. ex., allocutions, distribution de publications du CIPVP, rencontres avec le personnel des conseils scolaires responsable du curriculum au sujet des trousseaux gratuites pour les enseignantes et enseignants, entretiens avec des représentants locaux des médias). En 2006, des équipes du CIPVP se sont rendues à Belleville, Owen Sound et Thunder Bay. Un exposé aux professionnels de la santé sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* a été un élément essentiel de ces trois visites d'information, de même que la table d'information que le CIPVP a installée dans un grand hôpital de chacune de ces municipalités.

## *Allocutions et exposés*

En 2006, la commissaire Cavoukian a prononcé 32 discours-programmes lors de congrès et d'ateliers d'importance, devant des organismes variés des secteurs public, privé et universitaire, tels que les suivants : la International Association of Privacy Professionals, le European Biometrics Forum, la première Semaine du droit de savoir tenue en Ontario, l'Association internationale des professionnels de la communication, la série de déjeuners-causeries Femmes d'influence, la National Association for Information Destruction Canada, l'Association du Barreau de l'Ontario, le congrès international des enquêteurs sur la fraude organisé par la police de Toronto, la Ontario Occupational Health Nurses Association, un congrès d'Insight sur la protection et la sécurité des renseignements sur la santé, de même que la série de conférences sur l'éthique de l'Université Ryerson et un exposé à l'école Bishop Strachan, ces deux dernières activités ayant fait partie de la campagne de sensibilisation de la commissaire visant à amener les étudiantes et étudiants des universités et collèges ainsi que les élèves du palier secondaire à réfléchir aux conséquences possibles à court et à long terme de l'affichage de renseignements personnels sur un site de réseautage personnel.

Les autres éléments du programme des allocutions et exposés du CIPVP sont les suivants :

- exposés des deux commissaires adjoints et de personnel supérieur du CIPVP devant divers organismes;
- un programme de relations avec les médias, dans le cadre duquel des exposés sont faits devant des comités de rédaction de journaux ou dans des salles de nouvelles sur le rôle du CIPVP ainsi que les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le coordonnateur des communications du CIPVP fait également des exposés devant des étudiantes et étudiants universitaires et collégiaux qui suivent des cours de journalisme et de presse électronique.

### Publications du CIPVP

En 2006, le CIPVP a produit 15 publications et vidéos sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Mentionnons notamment trois vidéos destinés à la formation : *The Personal Health Information Protection Act – A Video Guide for Training and Education*, *A Word About RFIDs and Your Privacy...in the Retail Sector*, et *Get together, win together: Mediation at the IPC*.

Parmi les documents publiés, soulignons *7 Laws of Identity: The Case for Privacy-Embedded Laws of Identity in the Digital Age* (un livre blanc marquant et une brochure décrits en détail dans le présent rapport). Deux autres documents d'actualité parus en 2006 : *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence* et *Réduisez les risques du travail à distance – Guide élémentaire de protection des renseignements personnels sur votre ordinateur portable*.

### Programme scolaire

Le populaire programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, comprend des ressources adaptées au cours d'études sociales pendant lequel les élèves abordent pour la première fois la notion de gouvernement (5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année) et au cours d'éducation à la citoyenneté de 10<sup>e</sup> année (l'accès à l'informa-

tion et la protection de la vie privée, conformément à la recommandation du CIPVP, font désormais partie du curriculum). Un troisième guide propose des ressources pour le personnel enseignant de 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année en histoire et en droit. En outre, le personnel du CIPVP fait des exposés dans un certain nombre de classes de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année chaque année scolaire.

Les guides du personnel enseignant, élaborés par le CIPVP avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe, de même que des dépliants qui décrivent ces guides, sont accessibles sur le site Web du CIPVP dans la section *Ressources et documents pédagogiques*.

Depuis le lancement du programme scolaire du CIPVP pendant l'année scolaire 1999-2000, lors de la publication du guide destiné aux enseignantes et enseignants de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, plus de 32 000 exemplaires des guides ont été distribués au personnel enseignant ou téléchargés à partir du site Web

### Relations avec les médias

C'est notamment par l'entremise des médias que la population ontarienne se renseigne sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le CIPVP a donc mis sur pied un programme proactif de relations avec les médias pour sensibiliser les médias à ces questions. Ce program-

## PUBLICATIONS DU CIPVP

**Le CIPVP publie de nombreux documents d'information et de sensibilisation sur une foule de questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Voici les documents et vidéos publiés en 2006, en ordre chronologique :**

TITRE	FORMAT
■ <i>Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires</i>	FEUILLE-INFO
■ <i>A Word About RFIDs and your Privacy in the Retail Sector</i>	VIDÉO
■ <i>Get together, win together: Mediation at the IPC</i>	VIDÉO
■ Numéro du printemps 2006 du bulletin semestriel du CIPVP, <i>Perspectives</i>	
■ <i>The Personal Health Information Protection Act – A Video Guide for Training and Education</i>	VIDÉO
■ <i>Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour le secteur de la santé</i>	
■ <i>Lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence</i>	
■ <i>Conseils pratiques pour la mise en œuvre de lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence</i>	
■ Le rapport annuel 2005 de la commissaire	
■ <i>If you wanted to know ... How to access your personal information held by a municipal organization</i>	
■ <i>Réduisez les risques du travail à distance – Guide élémentaire de protection des renseignements personnels sur votre ordinateur portable</i>	
■ <i>Naviguez sans perdre le nord – Protection de la vie privée : Faites des choix éclairés</i>	
■ <i>7 Laws of Identity: The Case for Privacy-Embedded Laws of Identity in the Digital Age</i>	LIVRE BLANC ET BROCHURE
■ <i>Breach Notification Assessment Tool</i>	

Les publications du CIPVP sont accessibles dans notre site Web à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca). On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387 0073 pour en obtenir des exemplaires.

me comprend des rencontres avec des comités de rédaction de journaux, des exposés dans des salles de nouvelles et devant des étudiantes et des étudiants en journalisme et la publication de communiqués de presse et d'autres documents.

Le personnel du CIPVP répond également aux demandes de renseignements des médias sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

En 2006, la commissaire a accordé 91 entrevues à des médias de l'ensemble du Canada et de l'étranger. Au total, le CIPVP a répondu à plus de 170 journalistes qui lui ont demandé des entrevues, des faits de base ou des renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris le processus de présentation de demandes d'accès à l'information. La commissaire a publié 10 communiqués en 2006.

#### *Ressources accessibles sur le site Web*

À la fin d'octobre 2006, le CIPVP a inauguré une version renouvelée de son site Web, qui offre aux visiteurs un accès facilité, grâce à une interface conviviale, à sa collection vaste et croissante de ressources en ligne, notamment plus de 5 000 ordonnances et rapports d'enquête et des centaines de publications.

En 2006, le document le plus populaire sur le site Web a été *Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology*. Deux autres documents sur l'identification

par radiofréquence se sont classés parmi les quatre premiers documents les plus populaires : *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence* (publié en juin 2006) et *Guidelines for Using RFID Tags in Ontario Public Libraries*. Le document qui a occupé la deuxième place en 2006 a été le deuxième *Mot de la commissaire sur la LPRPS*.

Quatre des 10 documents en ligne les plus consultés étaient du domaine de la santé. Le *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, dont la popularité ne se dément pas, s'est classé cinquième en 2006, alors qu'il avait été le document le plus consulté en 2005.

Sur une base mensuelle, cependant, c'est le document *7 Laws of Identity: The Case for Privacy-Embedded Laws of Identity in the Digital Age* (livre blanc) qui a suscité le plus d'attention. Publié en octobre, il a été consulté ce mois-là plus souvent que les cinq autres documents les plus populaires combinés. Dans l'ensemble, il s'est classé au sixième rang pour l'année, même s'il n'a été accessible que pendant moins de trois mois.

Parmi les autres documents populaires sur notre site Web en 2006, selon le nombre de visites, mentionnons le *Rapport annuel 2005* du CIPVP, le résumé de l'ordonnance HO-001 en matière de santé, l'ordonnance HO-001 elle-même et le résumé de l'ordonnance HO-002.

# Surveillance des lois, des programmes et des pratiques relatives aux renseignements

**UNE PARTIE DU MANDAT QUE CONFÈRENT LES LOIS AU CIPVP CONSISTE À PRÉSENTER DES COMMENTAIRES CONCERNANT L'INCIDENCE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PROJETS LÉGISLATIFS OU DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX PROPOSÉS ET DES PRATIQUES EXISTANTES OU PROPOSÉES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ. LA LISTE QUI SUIT DONNE UN APERÇU DU TRAVAIL QUE LE CIPVP A ACCOMPLI EN 2006 À CE CHAPITRE.**

## CONSULTATIONS PROVINCIALES

### **Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**

Projet de loi 56, *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à la gestion des situations d'urgence*

### **Ministère des Services sociaux et communautaires**

Règlements pris en application de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*

### **Ministère de l'Énergie**

Projet de loi 21, *Loi de 2006 sur la responsabilité en matière de conservation de l'énergie*

### **Ministère des Services gouvernementaux**

Projet de loi 152, *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*

### **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

Projet de loi 171, *Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé*

### **Ministère du Travail**

Projet de loi 69, *Loi de 2006 sur la modernisation de la réglementation*

### **Ministère des Affaires municipales et du Logement**

Projet de loi 130, *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*

## CONSULTATIONS MUNICIPALES

**Ville de Windsor** : surveillance vidéo

**Services de police de Toronto** : surveillance vidéo

**Commission de transport de Toronto** : surveillance vidéo

En plus des consultations mentionnées ci-dessous, le CIPVP a collaboré avec de nombreux dépositaires de renseignements sur la santé non gouvernementaux à des questions relatives à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, y compris les associations et ordres professionnels des professions de la santé, les entités et registres prescrits en vertu de la *LPRPS*, les hôpitaux et de nombreux autres.

## CONSULTATIONS AVEC DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

### **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

Règlements d'application de la *LPRPS*  
Système d'information de laboratoire de l'Ontario

### **Agence des systèmes intelligents pour la santé**

Examen des pratiques relatives aux renseignements conformément à un règlement pris en application de la *LPRPS*

## COLLECTES INDIRECTES

### **Ministère des Transports**

Gestion de la base de données sur les dossiers des conducteurs

## PRÉSENTATIONS

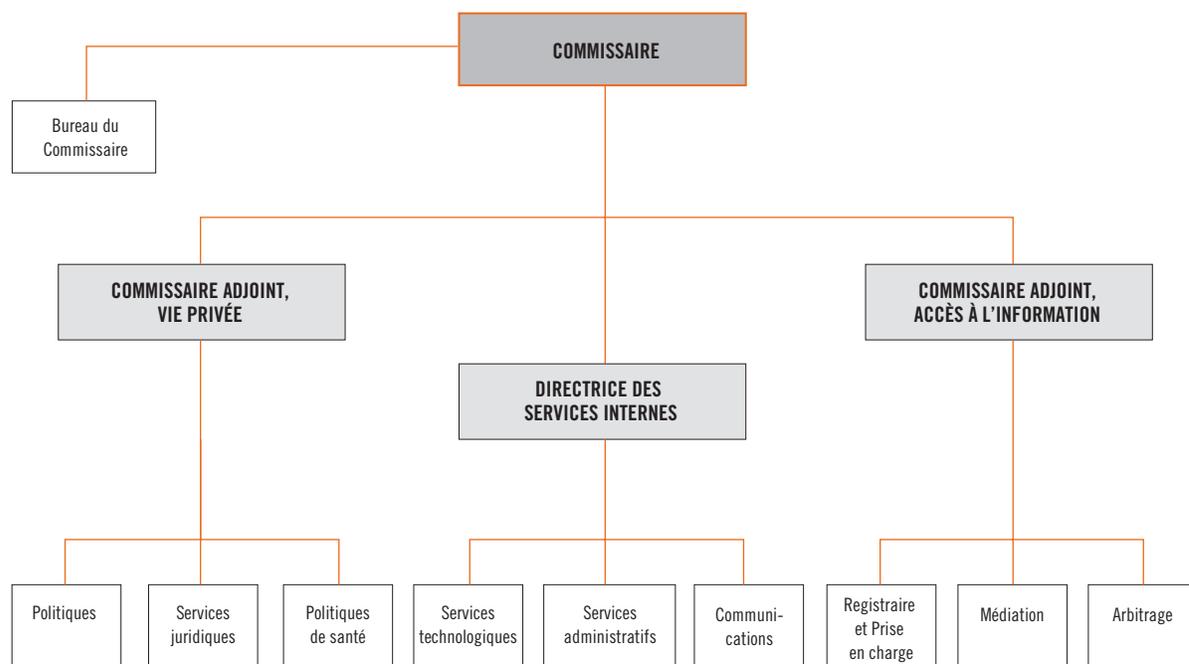
*Lettre de la commissaire, Ann Cavoukian, à M. Maxime Bernier, ministre fédéral de l'Industrie, et à Mme Bev Oda, ministre fédérale du Patrimoine canadien, concernant les répercussions sur la vie privée des technologies de gestion des droits numériques et de la réforme du droit d'auteur*

*Lettre de la commissaire, Ann Cavoukian, à Alok Mukherjee, président de la Commission de services policiers de Toronto, concernant la confirmation du droit de supprimer les dossiers de personnes qui ne sont pas reconnues coupables;*

*Lettre du commissaire adjoint (accès à l'information), Brian Beamish, à Shafiq Qadri, député, président du Comité permanent de la politique sociale, concernant les modifications à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée prévues dans le projet de loi 152, Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur;*

*Lettre du commissaire adjoint (vie privée), Ken Anderson, à Ernie Parsons, député, président du Comité permanent de la politique sociale, concernant le projet de loi 140, Loi de 2006 sur les foyers de soins de longue durée*

## ORGANIGRAMME



## ÉTATS FINANCIERS

**Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.**

	2006-2007 ESTIMATIONS \$	2005-2006 ESTIMATIONS \$	2005-2006 CHIFFRES ACTUELS \$
Salaires et traitements	8 239 000	7 904 000	7 176 818
Avantages sociaux	1 771 500	1 699 400	1 265 615
Transport et communications	323 700	255 400	317 130
Services	1 523 800	1 492 000	2 055 929
Fournitures et matériel	274 800	374 900	334 382
<b>Total</b>	<b>12 132 800</b>	<b>11 725 700</b>	<b>11 149 874</b>

Remarque : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

## LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

**Conformément à la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public, voici la liste des employés dont la rémunération a été d'au moins 100 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2006.**

### ANNEXE 1

NOM	POSTE	SALAIRE \$	AVANTAGES IMPOSABLES \$
CAVOUKIAN, Ann	Commissaire	192 103,93	332,35
ANDERSON, Ken	Commissaire adjoint, vie privée	203 121,96	315,10
BEAMISH, Brian	Commissaire adjoint, accès à l'information	203 013,69	315,10
BINSTOCK, Robert	Registraire	105 012,74	186,10
CHALLIS, William	Avocat général	192 000,18	313,82
DI RE, Manuela	Conseillère juridique en droit de la santé	121 737,88	202,85
FAUGHNAN, Steven	Arbitre	108 802,24	187,05
GEISBERGER, Janet	Directrice des Services internes	114 695,04	199,68
GOLDSTEIN, Judith	Conseillère juridique	177 564,31	288,00
GOODIS, David	Conseiller juridique	186 413,45	289,37
GRANT, Debra	Spécialiste principale de la santé	111 934,29	177,21
HALE, Donald	Chef d'équipe, arbitrage	113 369,77	196,87
HIGGINS, John	Chef de l'arbitrage	186 421,41	289,37
LIANG, Sherry	Conseillère juridique	117 212,58	204,61
McCAMMON, Stephen	Conseiller juridique	128 328,05	109,93
MORROW, Bernard	Arbitre	108 802,24	187,05
O'DONOGHUE, Mary	Chef des services juridiques	196 691,77	309,72
SENOFF, Shirley	Conseillère juridique	122 381,64	203,02
SWAIGEN, John	Conseiller juridique	179 190,72	289,37

## AVIS

Toutes les images de personnes figurant dans cette publication ont été acquises auprès d'un fournisseur conformément aux lois sur les droits d'auteur.



**COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À  
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO**

**2, RUE BLOOR EST, BUREAU 1400  
TORONTO (ONTARIO) M4W 1A8**

**TÉL : 416 326 3333  
TÉLÉC : 416 325 9195**

**1 800 387 0073  
ATS : 416 325 7539**

**WWW.IPC.ON.CA**



**Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée/Ontario**